

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20230303-lmc128619-DE-1-1

Date de télétransmission : 13 mars 2023

Date de réception : 13 mars 2023

DEPARTEMENT  
des  
ALPES-MARITIMES

République Française

COMMISSION PERMANENTE

*Séance du 3 MARS 2023*

DELIBERATION N° 17

**ACTIONS DE PRÉVENTION, MESURES DE PLACEMENT ET  
AUGMENTATION DU DISPOSITIF D'ACCUEIL DES MINEURS NON  
ACCOMPAGNÉS**

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu la loi n°2007-293 du 5 mars 2007, réformant la protection de l'enfance ;

Vu la loi n°2016-297 du 14 mars 2016, relative à la protection de l'enfant ;

Vu la loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles R 314-20 et R 314-115 et D 313-2 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu le schéma départemental de l'enfance 2022-2026 ;

Vu le schéma départemental des services aux familles 2022-2026 ;

Vu les articles L.2311-2 à L.2311-5 du code de la santé publique, relatifs aux centres de santé sexuelle ;

Considérant qu'il y a lieu de reconduire la collaboration avec la Fondation Lenval dans le domaine de la santé des jeunes ;

Considérant la nécessité de renouveler les conventions d'objectifs et de financement avec la CAF qui agréé, labellise et finance en partie le fonctionnement des 9 lieux d'accueil enfants-parents (LAEP) ;

Vu la délibération prise le 28 mars 2002 par la commission permanente, décidant la création d'un Relais assistants maternels itinérant dénommé « Relais départemental petite enfance » (RDPE), service de référence en matière d'accueil du jeune enfant pour les parents et les assistants maternels ;

Vu la délibération prise le 7 octobre 2022 par la commission permanente relative à la création de « Maisons des 1000 premiers jours » ;

Vu la convention multi-partenariale signée le 14 février 2022 dans le cadre de la lutte contre la précarité menstruelle ;

Considérant l'impossibilité, pour l'association Planning familial, d'effectuer les interventions prévues pour l'année 2022 dans les collèges de l'ouest du département et sur la zone littorale, signifiée par son courriel du 22 septembre 2022 ;

Considérant qu'il convient donc de retirer cette association des partenaires à compter de l'année 2023 ;

Vu les articles L.2212-2, R.2112-7, R.2311-7 du code de la santé publique, relatifs à l'activité des centres de planification et d'éducation familiale ;

Vu les conventions signées avec le centre hospitalier d'Antibes le 9 décembre 2020, le centre hospitalier de Grasse le 1<sup>er</sup> janvier 2021, le centre hospitalier de Cannes le 23 novembre 2021 et le centre hospitalier universitaire de Nice le 21 février 2022 ;

Considérant le souhait du Département d'ajuster les modalités d'évaluation de l'activité de ces centres hospitalier ;

Vu la stratégie nationale pour la santé culturelle, notamment la mission « culture petite enfance et parentalité » ;

Considérant la nécessité de promouvoir et de pérenniser l'éveil culturel et artistique de l'enfant de la naissance à 3 ans dans le lien à son parent ;

Vu les conventions n°2021-282 et n°2021-283 modifiée par avenant n°1, signées le

24 mai 2021 avec l'association P@JE, relatives à la création d'équipes mobiles d'intervention éducative visant à soutenir des structures et dispositifs de la protection de l'enfance et à l'extension du dispositif de mise à l'abri des mineurs non accompagnés ;

Considérant l'afflux massif et régulier de mineurs isolés se présentant à la frontière italienne qui nécessite d'augmenter en urgence le nombre de places de mise à l'abri et d'accompagnement socio-éducatif et d'éviter que des mineurs se trouvent sans solution de prise en charge ;

Considérant la nécessité de créer de nouvelles places pour répondre à l'augmentation croissante du nombre de mineurs non accompagnés confiés et accueillis dans le dispositif de protection de l'enfance ;

Vu la convention relative à la prise en charge de l'hébergement et de la restauration des mineurs non accompagnés accueillis au Centre International de Valbonne (CIV), signée le 15 décembre 2020, pour une échéance au 31 décembre 2022, et modifiée par avenants les 17 novembre 2021 et 18 janvier 2022 ;

Considérant la nécessité de renforcer la prise en charge de mineurs dont le parcours traumatique requiert une prise en charge éducative soutenue en petit effectif ;

Considérant le besoin de renforcer l'accompagnement de mineurs confiés à l'aide sociale à l'enfance souffrant de difficultés psychiques et comportementales ;

Vu la mise en place, en juin 2022, d'un partenariat autour de l'accompagnement socio-éducatif des jeunes confiés à l'Aide sociale à l'enfance avec l'association Rose of Jéricho, sur le thème de la mer ;

Considérant le bilan positif de l'action et l'opportunité de reconduire ce programme « Rose of Jéricho 06 » ;

Considérant la stratégie nationale de soutien à la parentalité déployée à travers les schémas départementaux de services aux familles (SDSF), ainsi que l'appel à projets commun, lancé le 24 mars 2022 par le comité des financeurs des Alpes-Maritimes, pour le développement de la médiation familiale ;

Vu l'article L.222-3 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'aide à domicile au titre de la prévention précoce et de la protection de l'enfance visant au déploiement de techniciens en intervention sociale et familiale (TISF) et d'auxiliaires de vie sociale (AVS) ;

Considérant l'échéance au 31 décembre 2022 des conventions conclues avec les associations ASPA et ADMR pour la mise en place de service d'aide à domicile et la nécessité de poursuivre ces partenariats ;

Vu la convention signée le 27 janvier 2021 avec l'association ARPAS relative à la mise en place de bilans neuropsychologiques au bénéfice des mineurs maralpains âgés de 6 à 15 ans en situation d'échec scolaire ou en difficulté d'apprentissage ;

Considérant la nécessité de redéfinir les modalités financières de ce dispositif ;

Considérant l'ouverture à titre expérimental, en 2021, de la pension de famille « Maison de Jouan », portée par l'ALFAMIF, pour l'accueil de parents dont les enfants sont confiés au service de l'Aide sociale à l'enfance ;

Considérant le projet de ladite pension de renforcer la présence de professionnels, notamment le dimanche ;

Vu la convention signée le 2 février 2021 avec l'Association départementale d'entraide des personnes accueillies à la protection de l'enfance (ADEPAPE) relative à l'insertion des jeunes issus du service de l'aide sociale à l'enfance ;

Considérant la nécessité de redéfinir les modalités opérationnelles et d'évaluation de ce dispositif ;

Vu l'article L.221-2-6 du code de l'action sociale et des familles relatif au déploiement du mentorat à destination des enfants pris en charge par l'aide sociale à l'enfance ;

Considérant la nécessité de développer et d'encadrer ce nouveau dispositif d'accompagnement ;

Vu la délibération prise le 1<sup>er</sup> juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu la délibération prise le 20 janvier 2023 par l'assemblée départementale adoptant la politique d'aide à l'enfance et à la famille ;

Vu le rapport de son président proposant diverses mesures concernant la politique d'aide à l'enfance et à la famille ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Concernant le programme « Prévention »

*Au titre des modes d'accueil du jeune enfant*

S'agissant des établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) :

- d'allouer aux communes, établissements publics et associations gestionnaires des EAJE, dont le détail figure dans le tableau joint en annexe, les subventions de fonctionnement pour un montant annuel de 1 689 101 € ;



- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions dont les projets-type sont joints en annexe, à intervenir avec les gestionnaires précités, pour l'année 2023 ;

Concernant les relais petite enfance (RPE) :

- d'allouer les participations financières, pour l'exercice 2023, aux gestionnaires des 25 RPE dont la liste est jointe en annexe, pour un montant total de 154 125 € ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions correspondantes dont le projet-type est joint en annexe, à intervenir avec ces structures pour l'année civile 2023 ;

*Au titre du Carrefour Santé Jeunes de Nice*

- d'allouer, pour l'année 2023, un montant de 125 890 € à la Fondation Lenval pour le fonctionnement du Carrefour Santé Jeunes de Nice ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention correspondante à intervenir avec la Fondation Lenval, dont le projet est joint en annexe, pour une prise d'effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023 ;

*Au titre du fonctionnement de 2 Lieux d'accueil enfants-parents (LAEP)*

- d'approuver le renouvellement des conventions d'objectifs et de financement définissant les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service, transmises par la CAF après validation de son conseil administration, pour une durée de 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour les LAEP de Grasse et de L'Escarène ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, lesdites conventions à intervenir avec la CAF dont les projets sont joints en annexe ;

*Au titre du fonctionnement du Relais départemental petite enfance (RDPE)*

- d'approuver le renouvellement de la convention d'objectifs et de financement définissant les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service, transmises par la CAF après validation de son conseil d'administration, pour une durée de 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, pour une recette de 80 000 € par an ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention à intervenir avec la CAF, dont le projet est joint en annexe ;

*Au titre de Maison des 1 000 premiers jours*

- d'approuver les termes de la convention d'objectifs et de financement pour l'accompagnement à la création d'un lieu ressource parentalité, définissant les modalités de versement d'un montant de 82 500 € par la CAF au Département, jusqu'au 31 décembre 2026 ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention à intervenir avec la CAF, dont le projet est joint en annexe ;

*Au titre de la lutte contre la précarité menstruelle dans les collèges*

- d'approuver les termes de l'avenant n°1 à la convention relative à la lutte contre la précarité menstruelle, ayant pour objet d'ajuster l'intervention des différents partenaires et les modalités financières afférentes ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ledit avenant n°1 à intervenir avec la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes (DDETS), l'Education nationale, l'Association française des centres de conseil conjugal et l'association « *Une voix pour elles* », dont le projet est joint en annexe ;

*Au titre du fonctionnement des Centres de planification et d'éducation familiale (CPEF) des centres hospitaliers d'Antibes, Cannes, Grasse et Nice*

- d'approuver les termes des avenants n°1 aux conventions relatives au fonctionnement des CPEF ayant pour objet d'ajuster les modalités d'évaluation de ces CPEF ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, lesdits avenants à intervenir avec les centres hospitaliers d'Antibes, Cannes, Grasse et Nice, dont les projets sont joints en annexe ;

*Au titre de la prévention des addictions chez les jeunes suivis par l'Aide sociale à l'enfance*

- d'allouer à l'ARPEJ Solidarités PACA, un financement à hauteur de 40 000 € pour ses actions de prévention des addictions au sein des structures d'accueil de la protection de l'enfance ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention afférente à intervenir avec l'ARPEJ Solidarités PACA, dont le projet est joint en annexe, jusqu'au 31 décembre 2023 ;

*Au titre de l'organisation de séances de lecture par l'association « Marguerite et Marguerote »*

- d'approuver les termes de la convention de partenariat relative à l'organisation de séances de lecture dans le centre de PMI de Grasse ;

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention à intervenir avec l'association « Marguerite et Marguerote », sans incidence financière, dont le projet est joint en annexe, jusqu'au 31 décembre 2023 ;

2°) Concernant le programme « Placement enfants et familles »

*Au titre de l'extension de la mise à l'abri des mineurs non accompagnés (MNA), avec l'association P@je*

- d'approuver les termes de l'avenant n°1 à la convention relative aux équipes mobiles d'intervention éducative (sans incidence sur le montant de la dotation annuelle fixée à 704 240 €) et de l'avenant n°2 à la convention concernant l'extension de mise à l'abri (soit un budget annuel maximum de 3 441 950 €) ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les avenants n°1 et 2 auxdites conventions à intervenir avec l'association P@je, dont les projets sont joints en annexe, du 1<sup>er</sup> mars au 31 décembre 2023 ;

*Au titre de la mise à l'abri des MNA à la Villa Saint-Exupéry, à Nice*

- d'approuver les termes de la convention relative à la mise à l'abri de MNA sur le site de Villa Saint-Exupéry, pérennisant 14 places au prix de 45 € par jour du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre 2023, pour un budget de 76 860 €, et facturant, en fonction de l'occupation, 40 places au maximum à 38€ par jour du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mai 2024 pour un montant maximum de 369 360 € ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention à intervenir avec la Villa Saint-Exupéry, dont le projet est joint en annexe, pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023 ;

*Au titre du financement de la restauration et de l'hébergement des MNA accueillis au Centre international de Valbonne (CIV)*

- d'approuver les termes de la convention relative à la prise en charge du financement de la restauration et de l'hébergement des MNA accueillis au CIV ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention à intervenir avec le Centre international de Valbonne, dont le projet est joint en annexe, du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023 ;

*Au titre du Plan pluriannuel d'investissement 2022-2026 relatif à la Maison d'enfants à caractère social (MECS) « Chiris »*

- d'attribuer une subvention d'investissement d'un montant de 46 939 € à l'association La Croix-Rouge Française pour la MECS « Chiris » ;

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention afférente à intervenir avec La Croix-Rouge Française pour l'année 2023, dont le projet est joint en annexe ;

*Au titre de la prise en charge renforcée de certains mineurs*

- d'approuver les termes de la convention pour le déploiement d'une équipe chargée d'un accompagnement renforcé auprès de mineurs dont la situation complexe relève d'une prise en charge éducative soutenue. Sur ce dispositif exceptionnel, le coût mensuel de prise en charge par mineur est de l'ordre de 16.700 € maximum ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention à intervenir avec les associations Montjoye, ALC et la Fondation de Nice, dont le projet est joint en annexe, du 26 janvier au 31 décembre 2023 ;

*Au titre de l'ouverture de la MECS à visée thérapeutique « Les Iris » à Grasse*

- d'approuver les termes de la convention relative à la prise en charge d'enfants au sein de la MECS à visée thérapeutique « Les Iris » à Grasse, pour un coût en année pleine de 1 452 011 € ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention afférente à intervenir avec l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte des Alpes-Maritimes (ADSEA06), dont le projet est joint en annexe, à compter du 2 mai jusqu'au 31 décembre 2023 ;

*Au titre de la création d'un site d'accueil pour les MNA gérés par l'association Entraide Pierre Valdo :*

- d'autoriser la création d'une structure de 90 places dédiées à l'accueil de mineurs non accompagnés sur la commune de Châteauneuf de Grasse dont la gestion est confiée à l'association Entraide Pierre Valdo ;
- d'autoriser le Président à signer, au nom du Département, la convention à intervenir avec l'association susmentionnées et prévoyant en année pleine un financement par dotation de 2 995 263 €, dont le projet est joint en annexe à compter du 15 mars jusqu'au 31 décembre 2023 ;

3°) Concernant le programme « Accompagnement social »

*Au titre du programme « Rose of Jéricho »*

- d'allouer une subvention de 62 000 € à l'association « Rose of Jéricho pour la mise en œuvre de son programme socio-éducatif et écocitoyen sur son voilier éponyme ;

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention afférente à intervenir avec l'association « Rose of Jéricho, dont le projet est joint en annexe, pour l'année 2023 ;

*Au titre de la médiation familiale*

- d'approuver les termes des conventions relatives au déploiement d'actions de médiation familiale des associations UDAF 06, Montjoye, Médiation Mosaïque et Médiation 06 pour des financements départementaux au titre de l'année 2023 respectivement de 6 614 €, 2 283 €, 2 465 €, et 2 137 € (soit un total de 13 499€);
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, lesdites conventions à intervenir avec les associations UDAF 06, Montjoye, Médiation Mosaïque et Médiation 06, dont les projets sont joints en annexe, jusqu' au 31 décembre 2023 ;

*Au titre de l'aide à domicile dans le cadre de la prévention et de la protection de l'enfance en danger*

- d'approuver les termes des avenants n°1 et 2 aux conventions signées respectivement avec les associations Aide à domicile en milieu rural (ADMR) et Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) pour l'intervention de techniciens de l'intervention sociale et familiale (TISF) ou d'auxiliaires de vie sociale (AVS) dans le cadre de l'aide à domicile, pour un financement départemental, pour l'année 2023, respectivement de 529 895 € et 487 282,50 € maximum ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les avenants n°1 et 2 auxdites conventions à intervenir avec les associations précitées, dont les projets sont joints en annexe, avec une échéance fixée au 31 décembre 2023 ;

*Au titre de la prévention en santé des jeunes maralpins*

- d'approuver les termes de l'avenant n°1 à la convention relative à la réalisation de bilans neuropsychologiques au bénéfice des mineurs maralpins âgés de 6 à 15 ans en situation d'échec scolaire ou en difficulté d'apprentissage pour un financement départemental pour l'année 2023 s'élevant à 29 500 € ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, l'avenant n°1 à ladite convention à intervenir avec l'association régionale pour la promotion des actions de santé (ARPAS), dont le projet est joint en annexe, pour l'année 2023 ;

*Au titre du fonctionnement de la pension de famille de l'ALFAMIF*

- d'allouer une participation départementale à hauteur de 4 000 € pour le fonctionnement de la pension de famille « Maison de Jouan » de l'ALFAMIF ;

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention à intervenir avec l'ALFAMIF dont le projet est joint en annexe, pour l'année 2023 ;

*Au titre de l'insertion des jeunes issus de l'Aide sociale à l'enfance*

- d'approuver les termes de l'avenant n°1 à la convention relative à l'insertion des jeunes issus du Service de l'aide sociale à l'enfance pour les années 2021/2023, sans modification de l'engagement financier du Département, ayant pour objet de modifier le contenu ainsi que les modalités opérationnelles et d'évaluation de l'action déployée par l'ADEPAPE pour l'insertion sociale et citoyenne des jeunes et de préciser une limite d'âge des jeunes concernés ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, l'avenant n°1 à ladite convention à intervenir avec l'ADEPAPE, dont le projet est joint en annexe, pour l'année 2023 ;

*Au titre de la mise en œuvre du mentorat*

- d'approuver les termes des conventions de partenariat relatives à la mise en œuvre d'un dispositif de mentorat ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions correspondantes à intervenir avec les associations AFEV et les Ombres, sans incidence financière, dont les projets sont joints en annexe, pour une durée d'un an ;

4°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités des chapitres 915, 934 et 935 des programmes « Prévention », « Placement enfants et familles » et « Accompagnement social » du budget départemental.

Signé

**Charles Ange GINESY**  
**Président du Conseil départemental**



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LE DEVELOPPEMENT DES  
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DEPARTEMENTAL DE PMI  
SECTION ACCUEIL JEUNE ENFANT ET PARENTALITE

**CONVENTION DGADSH CV N° 2023- «N\_conv»**  
entre le Département des Alpes-Maritimes et «gestionnaire\_2»  
relative à la subvention de fonctionnement de l'Établissement  
d'accueil de jeunes enfants (EAJE) «structure»  
(destinée aux associations)

*Entre : le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du .....,  
ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

*Et : «gestionnaire\_2»,*

représenté par son «Titre\_1», «civilité» «Nom», domicilié en cette qualité, «Organisme», «Adresse1», «CPost» «VILLE»,  
ci-après dénommé « le cocontractant »

d'autre part,

### P R E A M B U L E

L'application des dispositions relatives au contrat d'engagement républicain, telles que prévues par le décret d'application du 31 décembre 2021 de la loi du 24 août 2021, est un préalable au versement de la subvention.

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'attribution de la subvention de fonctionnement en faveur du cocontractant pour l'établissement d'accueil de jeunes enfants «structure».

#### **ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION**

L'action a pour but d'assurer l'accueil collectif d'enfants âgés de moins de six ans en conformité avec le code de la santé publique - article R. 2324-16 et suivants. Son objectif est de maintenir un accueil collectif de qualité, de proximité et pérenne, à destination des familles.

### **ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION**

3.1. La présente action fera l'objet d'une évaluation annuelle au moyen des indicateurs suivants : transmission du rapport annuel d'activités 2022.

Les documents à produire seront transmis par courrier au Département des Alpes-Maritimes, Direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines - Direction de l'Enfance - BP 3007 - 06201 Nice Cedex 3

ou par mail à [accueiljeuneenfant@departement06.fr](mailto:accueiljeuneenfant@departement06.fr)

### **ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES**

4.1. Montant du financement :

Le montant de la participation financière accordée par le Département pour la durée de mise en œuvre de la présente convention s'élève à «somme» € pour la structure «structure».

4.2. Modalités de versement :

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique. Le paiement sera effectué en une seule fois dès notification de la présente convention.

Par ailleurs en application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une copie certifiée des budgets et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

### **ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa notification et prendra fin le 31 décembre 2023.

### **ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION**

6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation :

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.



### *6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :*

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations règlementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

### *6.2.3. Résiliation unilatérale :*

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

### *6.2.4 : Résiliation suite à disparition du cocontractant :*

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le reprenneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant. Elle n'ouvre droit pour le cocontractant ou ses ayants droit à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le cocontractant, à aucune indemnité.

## **ARTICLE 7 : COMMUNICATION**

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

## **ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES**

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

## **ARTICLE 9 : LITIGES**

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

## **ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

### **10.1. Confidentialité :**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur

personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

#### 10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

*Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)*

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

*Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)*

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit

d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département des  
Alpes-Maritimes

Le «Titre\_2»

Charles Ange GINESY

«Prénom NOM»

## ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LE DEVELOPPEMENT DES  
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DEPARTEMENTAL DE PMI  
SECTION ACCUEIL JEUNE ENFANT ET PARENTALITE

**CONVENTION DGADSH CV N° 2023- «N\_conv»**  
entre le Département des Alpes-Maritimes et «gestionnaire\_2»  
relative à la subvention de fonctionnement de l'Établissement  
d'accueil de jeunes enfants (EAJE) «structure»  
(destinée aux communes)

*Entre : le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente du .....,  
ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

*Et : «gestionnaire\_2»,*

représenté par son «Titre\_1», «civilité» «Nom», domicilié en cette qualité, «Organisme», «Adresse1», «CPost» «VILLE»,  
ci-après dénommé « le cocontractant »

d'autre part,

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'attribution de la subvention de fonctionnement en faveur du cocontractant pour l'établissement d'accueil de jeunes enfants «structure».

#### **ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION**

L'action a pour but d'assurer l'accueil collectif d'enfants âgés de moins de six ans en conformité avec le code de la santé publique - article R. 2324-16 et suivants. Son objectif est de maintenir un accueil collectif de qualité, de proximité et pérenne, à destination des familles.

#### **ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION**

3.1. La présente action fera l'objet d'une évaluation annuelle au moyen des indicateurs suivants : transmission du rapport annuel d'activités 2022.

Les documents à produire seront transmis par courrier au Département des Alpes-Maritimes, Direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines - Direction de l'Enfance - BP 3007 - 06201 Nice Cedex 3

ou par mail à [accueiljeuneenfant@departement06.fr](mailto:accueiljeuneenfant@departement06.fr)

#### **ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES**

##### **4.1. Montant du financement :**

Le montant de la participation financière accordée par le Département pour la durée de mise en œuvre de la présente convention s'élève à «somme» € pour la structure «structure».

##### **4.2. Modalités de versement :**

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique. Le paiement sera effectué en une seule fois dès notification de la présente convention.

Par ailleurs en application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une copie certifiée des budgets et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

#### **ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa notification et prendra fin le 31 décembre 2023.

#### **ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION**

##### **6.1. Modification :**

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

##### **6.2. Résiliation :**

###### **6.2.1. Modalités générales :**

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

###### **6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :**

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

### *6.2.3. Résiliation unilatérale :*

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

### *6.2.4 : Résiliation suite à disparition du cocontractant :*

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le reprenneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant. Elle n'ouvre droit pour le cocontractant ou ses ayants droit à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le cocontractant, à aucune indemnité.

## **ARTICLE 7 : COMMUNICATION**

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

## **ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES**

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

## **ARTICLE 9 : LITIGES**

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

## **ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

### **10.1. Confidentialité :**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.



Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

#### 10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

#### Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

#### Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

#### Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département des  
Alpes-Maritimes

«Titre\_2»

Charles Ange GINESY

«Nom»

## ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présentée par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

**ANNEXE CONVENTIONS SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT EAJE 2023**

Total de gestionnaires	Communes	Gestionnaires communaux	Gestionnaires associatifs	Nom de l'EAJE	Total d'EAJE	Montants 2023
1	BEAULIEU	BEAULIEU SUR MER		Les Petits Malins	1	24 866 €
1	BIOT	BIOT (2 EAJE)		L'Orange Bleue	1	50 415 €
	BIOT			Les DiaBIOTins MA	1	24 238 €
1	BREIL SUR ROYA	BREIL SUR ROYA		La Maison des Bambins	1	17 609 €
1	CANNES		Association Enfance et Famille	Les Bambins	1	17 986 €
1	CAP D'AIL	CAP D'AIL		Les Lucioles <i>Ex Dr Lyons</i>	1	38 605 €
1	ASPREMONT	SIVOM Val de Banquière (7 EAJE)		Les Pousins Câlines	1	10 000 €
	CASTAGNIERS			La Barboteuse	1	22 804 €
	COLOMARS			Les P'tits Bouts	1	24 787 €
	ST ANDRE DE LA ROCHE			La Grenouillère	1	34 701 €
	ST MARTIN DU VAR			L'Oustalet	1	26 769 €
	LEVENS			La Ritournelle	1	31 060 €
	TOURRETTE LEVENS			MA intercommunal de Tourrettes Levens	1	30 402 €
1	CHATEAUNEUF DE GRASSE	CHATEAUNEUF de GRASSE		Les Rudylou	1	34 087 €
1	CLANS	CLANS		La Maïjoun dei Pichoun	1	19 654 €
1	EZE	SIVOM DE VILLEFRANCHE		Les Petits Pas	1	34 394 €
1	GATTIERES		Les Canaillous	Les Canaillous	1	32 340 €
1	GRASSE		Harpèges	Les Bengalis	1	40 185 €
1	ISOLA	ISOLA		Les Pitchouns	1	14 675 €
1	LA COLLE SUR LOUP		Les Gros Câlines	Les Gros Câlines	1	17 109 €
1	LA COLLE SUR LOUP	LA COLLE SUR LOUP		Ô P'tits Mômes	1	14 188 €
1	LA GAUDE		Espace Môme (2 EAJE)	Espace Créatifs	1	38 794 €
	LA GAUDE			Espace Môme	1	54 522 €
1	LA ROQUETTE SUR SIAGNE	LA ROQUETTE SUR SIAGNE (2 EAJE)		Les Grilous MA	1	7 502 €
	LA ROQUETTE SUR SIAGNE			Les Grilous SAF	1	18 557 €
1	LE BROC	LE BROC		Le Jardin des Etoiles	1	23 372 €
1	LE CANNET		La Chrysalide	La Chrysalide	1	21 223 €
1	LE ROURET		Vitamines	Vitamines	1	22 584 €

1	L'ESCARENE	Communauté de communes du Pays des Paillons CCPP		La Petite Loco	1	25 335 €
1	NICE		(Euvre des Crèches ODC (5 EAJE))	BB Soleil	1	45 208 €
	NICE			La Cantarinèta	1	60 277 €
	NICE			Rose Fance + Rose Sud	1	80 369 €
	NICE			St Pierre + Lou Cigaloun	1	80 369 €
	NICE			Sainte Croix	1	60 277 €
1	NICE		L'Atelier dans la Ville	L'Atelier dans la Ville	1	18 671 €
1	NICE		ALC Les Pitchounets	Les Pitchounets	1	15 736 €
1	NICE		Marie-Clotilde	Marie-Clotilde	1	38 606 €
1	OPIO	OPIO		Maurice Chappe	1	23 574 €
1	PEGOMAS	PEGOMAS (2 EAJE)		La Coquille MA	1	22 812 €
	PEGOMAS			La Coquille SAF	1	19 255 €
1	PUGET-THENIERS		ARIFE	La Souris Verte	1	21 715 €
1	ROQUEBILLIERE		Les Bambins de la Vésubie	Les Bambins de la Vésubie	1	20 004 €
1	ROQUEFORT LES PINS	ROQUEFORT LES PINS		Boule de Gomme	1	53 565 €
1	ST PAUL DE VENCE	ST PAUL DE VENCE		Le Mas des P'tits Loups	1	60 277 €
1	TENDE	TENDE		Les Petites Merveilles	1	16 705 €
1	THEOULE SUR MER	THEOULE SUR MER		Aurélia	1	20 268 €
1	TOURRETTES SUR LOUP		IFAC PACA	La Farandole	1	40 009 €
1	VALBERG	Syndicat intercommunal de Valberg CIV		Les Petits Poucets	1	66 626 €
1	VALBONNE		La Halte Verte	La Halte Verte	1	10 002 €
1	VALBONNE		Les Petits Canaillous	Les Petits Canaillous	1	19 478 €
1	VENCE		Lou Pitchoun	Lou Pitchoun	1	39 694 €
1	VILLARS SUR VAR	CCAA Puget-Théniers		Fleurs des Champs	1	30 000 €
1	VILLEFRANCHE SUR MER	Centre communal d'action sociale		Lou Cigaloun	1	52 841 €
<b>39</b>					<b>53</b>	<b>1 689 101 €</b>



## DÉPARTEMENT DES ALPES - MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LE DEVELOPPEMENT DES  
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DEPARTEMENTAL DE PMI  
SECTION DES MODES D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

### **CONVENTION DGADSH CV N°2023- «NCV»** entre le Département des Alpes-Maritimes et «Gestionnaire2» relative à la subvention de fonctionnement du Relais Petite Enfance (RPE)

*Entre : le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente du ,  
ci-après dénommé « le Département » ;

d'une part,

*Et : «Gestionnaire2»,*

Représenté(e) par son «Civilité3» en exercice, «Civilité1» «NOM», domicilié en cette qualité, «Adresse1»,  
ci-après dénommé(e) « le cocontractant » ;

d'autre part,

### **IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

#### **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'attribution de la subvention de fonctionnement en faveur du cocontractant pour le fonctionnement «nbre\_relais» relais petite enfance «structures».

#### **ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION**

Les relais petite enfance sont chargés de développer des actions de conseil, d'information et d'échanges en direction des parents, des assistants maternels et des différentes associations représentatives.

Ils sont chargés notamment de :

- favoriser la rencontre entre les assistants maternels et les parents ;
- renseigner les parents dans leurs démarches administratives (C.A.F., URSSAF, etc.) ;
- informer les assistants maternels ;
- promouvoir la formation obligatoire et continue des assistants maternels ;
- constituer des points de documentation accessibles à tous, regrouper et organiser la diffusion des informations aux partenaires ;
- participer et proposer des animations dans le secteur de la petite enfance.

Le Département s'engage à mettre à disposition des relais petite enfance, la liste des assistants maternels des communes. Cette liste comprendra les adresses et numéros de téléphone, sauf opposition des personnes concernées.

«Gestionnaire» met à disposition des relais, le personnel, le local et le matériel nécessaire et organise les réunions d'information relatives à la profession d'assistant maternel.

### **ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION**

Le Département s'engage à effectuer des visites régulières dans chaque relais afin d'apprécier son fonctionnement.

### **ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES**

#### 4.1. Modalités du financement :

Le montant de la participation financière accordée par le Département pour la durée de mise en œuvre de la présente convention s'élève à «Sommes».

#### 4.2. Modalités de versement :

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique : le paiement sera effectué dès notification de la présente convention.

Par ailleurs en application de l'article L1611-4 du code général des collectivités territoriales qui stipule que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

### **ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa notification et prendra fin au 31 décembre 2023.

### **ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION**

#### 6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle implique.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord exprès du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

#### 6.2. Résiliation :

##### *6.2.1. Modalités générales :*

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.



### *6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :*

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations règlementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

### *6.2.3. Résiliation unilatérale :*

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

### *6.2.4. Résiliation suite à disparition du cocontractant :*

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant. Elle n'ouvre droit pour le cocontractant, ou ses ayants droit, à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le cocontractant, à aucune indemnité.

## **ARTICLE 7 : COMMUNICATION**

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations,
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement,
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation,
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement,
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement,
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

## **ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES**

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

## **ARTICLE 9 : LITIGES**

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

## **ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

### 10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et toutes les données récoltées via tous logiciels, emails, toutes fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

### 10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département des  
Alpes-Maritimes

Le «Titre\_signature»

Charles Ange GINESY

«NOM»

## ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le cocontractant qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le cocontractant, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au cocontractant, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le cocontractant dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le cocontractant, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le cocontractant s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au

nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le cocontractant s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le cocontractant fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le cocontractant s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le cocontractant documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le cocontractant met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

**PARTICIPATION DEPARTEMENTALE 2023**  
**AU FONCTIONNEMENT DES 25 RELAIS PETITE ENFANCE**

GESTIONNAIRES	ADRESSES	MONTANT SUBVENTION
Mairie d'Antibes	<b>RPE Cardi</b> Espace Cardi 580 Route de Saint Jean 06600 ANTIBES	6 165,00
	<b>RPE Laval</b> Quartier Laval Vieux Chemin de Saint Jean 06600 ANTIBES	6 165,00
	<b>RPE les Pins</b> Place Charles Cros Quartier les Semboules 06600 ANTIBES	6 165,00
Mairie de Cagnes-sur-Mer	<b>RPE La Fraternelle</b> 34 avenue Auguste Renoir 06800 CAGNES-SUR-MER	6 165,00
	<b>RPE Les Bambins</b> 61 avenue de Verdun 06800 CAGNES-SUR-MER	6 165,00
Mairie de Cannes	<b>RPE La Pastourelle</b> 8 Impasse Sophora 06400 CANNES	6 165,00
Mairie de Carros	<b>RPE Maison de l'Enfance</b> Rue des abeilles 06510 CARROS	6 165,00
Mairie de Grasse	<b>RPE Maison de la petite enfance</b> 4 Chemin des Arômes 06130 GRASSE	6 165,00
Mairie de Menton	<b>RPE</b> l'Arôme G 62 rue des Etoiles 06500 MENTON	6 165,00
Mairie de Mougins	<b>RPE les Oursons</b> 75 Chemin de l'Espagnol 06250 MOUGINS	6 165,00
Mairie de Mouans-Sartoux	<b>RPE</b> 150 allée des Ecoles 06370 MOUANS SARTOUX	6 165,00
Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG)	<b>RPE AMSTRAMRAM</b> 3 chemin Saint Antoine 06530 SPERACEDES	6 165,00
Communauté de Communes du Pays des Paillons (CCPP)	<b>RPE. Relais Accueil Petite Enfance</b> 55 Route Départementale 2204 06440 BLAUSASC	6 165,00
Mairie de Le Cannet	<b>RPE</b> Villa Gentil <sup>er</sup> étage Impasse Gentil 06110 LE CANNET	6 165,00
Mairie de Mandelieu-La Napoule	<b>RPE</b> Centre maternel le Petit Prince 38 avenue de Fréjus 06210 MANDELIEU LA NAPOULE	6 165,00

Mairie de Nice	<b>RPE Nice Malausséna</b> 32 Avenue Malausséna 06000 NICE	6 165,00
	<b>RPE Nice Smolett</b> 2bis Rue Smolett 06300 NICE	6 165,00
	<b>RPE Nice La Plaine</b> 3 rue Joséphien Backer 06200 NICE	6 165,00
	<b>RPE Nice la Marelle</b> 6 Rue Maccario 06000 NICE	6 165,00
Mairie de Roquebrune-Cap-Martin	<b>RIAM</b> 2 av Robert Bineau 06190 ROQUEBRUNE CAP MARTIN	6 165,00
Mairie de Saint-Laurent-du-Var	<b>RPE SAINT LAURENT DU VAR</b> 222 Esplanade du Levant 06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR	6 165,00
Mairie de Valbonne	<b>RPE</b> 10 Traverse du Barri 06560 VALBONNE	6 165,00
Mairie de Vallauris	<b>RPE</b> 33 Avenue Paul Dérignon 06220 VALLAURIS	6 165,00
Mairie de Villeneuve-Loubet	<b>RPE</b> Avenue Max Chaminadas 06270 VILLENEUVE-LOUBET	6 165,00
SIVOM Val de Banquière	<b>RPE</b> Boulevard du 8 Mai 1945 06730 SAINT-ANDRE DE LA ROCHE	6 165,00
<b>TOTAL</b>	<b>25 Relais petite enfance</b>	<b>154 125,00 €</b>



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LE DEVELOPPEMENT DES  
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DEPARTEMENTAL DE PROTECTION  
MATERNELLE ET INFANTILE

### **CONVENTION DGADSH CV N°2023-6** entre le Département des Alpes-Maritimes et la Fondation Lenval relative au fonctionnement du Carrefour santé jeunes (CSJ) (Année 2023)

*Entre : le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du ..... ,  
ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

*Et : la Fondation Lenval,*

représentée par le Président du conseil d'administration, Monsieur Jean-François COMAS, domicilié en cette qualité, 57 avenue de la Californie – 06200 Nice, habilité à signer la présente par une délibération du conseil d'administration en date du ..... ,  
ci-après dénommée « le cocontractant »

d'autre part,

### **IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration entre le cocontractant et le Département pour le fonctionnement du Carrefour santé jeunes au sein des locaux du Centre Marina Picasso, sis à Nice 2A, rue Raynardi, propriété du cocontractant.

#### **ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION**

##### 2.1. Présentation de l'action

Le Département assure, en collaboration avec le cocontractant, les activités dévolues au service départemental de protection maternelle et infantile dans le cadre de ses missions de planification et d'éducation familiale.

##### 2.2. Modalités opérationnelles

2.2.1 : Moyens humains :



Le Département et le cocontractant recrutent et assurent la rémunération des personnels nécessaires au fonctionnement du centre. Ils organisent la formation continue de ces personnels en concertation et acceptent que le centre soit utilisé comme terrain de stage pour les professions médicales et paramédicales concernées.

#### 2.2.2 : Moyens techniques :

Le cocontractant prend à sa charge pour le centre Carrefour santé jeunes à Nice :

- l'aménagement des locaux ;
- l'équipement en mobilier ;
- les réparations et l'entretien des locaux (nettoyage, chauffage, éclairage...).

Le Département :

- fournit le matériel informatique et les logiciels destinés à la gestion des actes et des activités mentionnés à l'article 2.3 de la présente convention ;
- procède à la gestion du gros et petit matériel médical, la gestion et l'entretien du linge ;
- assure la prise en charge financière des examens de biologie prévus par la réglementation ou nécessaires à la surveillance préventive ;
- fournit les vaccins et produits pharmaceutiques nécessaires à la surveillance préventive ainsi que les produits contraceptifs.
- procède au contrôle de la qualité d'assuré social ou d'ayant droit au sens de l'article L.313.3 du code de la sécurité sociale et l'ouverture du droit aux prestations en nature ;
- télétransmet les informations concernant les assurés sociaux de l'ensemble des activités du centre et adresse aux organismes d'assurance maladie les justificatifs nécessaires.

#### 2.3. Objectifs de l'action

Les activités suivantes sont organisées en collaboration :

- consultations médicales ;
- actions de dépistage ;
- actions de prévention ;
- actions de vaccination.

Le centre Carrefour santé jeunes Nice propose, en plus des activités précitées, des activités de repérage, évaluation et orientation du mal-être et de la souffrance psychique pour les jeunes plus vulnérables.

Ce centre pourra étendre ses activités et solliciter d'autres cocontractants qui pourront faire l'objet, si besoin, de conventions.

Ces activités seront organisées suivant un planning arrêté entre les cocontractants.

### **ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION**

3.1. La présente action fera l'objet d'une évaluation annuelle au moyen des indicateurs suivants :

Le centre Carrefour santé jeunes Nice s'engage à comptabiliser les actions de prévention et de promotion de la santé. Ces informations seront enregistrées sur informatique et serviront aux statistiques de fin d'année. A la clôture de l'exercice, il sera établi un compte de gestion que le cocontractant s'engage à transmettre au Département au plus tard le 30 avril 2024.

Après examen, le déficit ou l'excédent sera éventuellement intégré à la participation fixée pour l'année suivant celle au cours de laquelle ce résultat aura été constaté.

3.2. Les documents à produire seront transmis par courriel ou par courrier au Département des Alpes-Maritimes, Direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines, Direction de l'Enfance, service départemental de PMI, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3.

3.3. Une coordination institutionnelle annuelle sera organisée entre le Département et le cocontractant pour un bilan d'activité et une réflexion sur les actions à mener.

### **ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES**

#### 4.1. Montant du financement

Le montant de la participation financière accordée par le Département pour la durée de la mise en œuvre de la présente convention s'élève à 125 890 €.

#### 4.2. Modalités de versement

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

- un premier versement de 60 % du financement accordé, soit la somme de 75 534 €, dès notification de la présente convention,
- le solde, soit la somme de 50 356 € sera versé sur demande écrite durant le dernier trimestre de l'année.

Par ailleurs en application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année 2019, une copie certifiée des budgets et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité et, notamment, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

## **ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est applicable du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023.

## **ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION**

### **6.1. Modification**

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties. La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

### **6.2. Résiliation**

#### **6.2.1. *Modalités générales :***

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

#### **6.2.2. *Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :***

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations règlementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

#### **6.2.3. *Résiliation unilatérale :***

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant, par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

## **ARTICLE 7 : COMMUNICATION**

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes les publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra, en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations ;
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement ;
- prévoir la présence de l'édito du président du Département sur la brochure de présentation ;
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement ;
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement ;
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

## **ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES**

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

## **ARTICLE 9 : LITIGES**

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

## **ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

### **10.1. CONFIDENTIALITÉ :**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

## **10.2. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ET FORMALITÉS CNIL :**

Le cocontractant signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

*Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)*

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

*Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)*

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

*Délégué à la protection des données*

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

*Registre des catégories d'activités de traitement*

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département  
des Alpes-Maritimes

Le Président de la Fondation Lenval

Charles Ange GINESY

Jean-François COMAS

## ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le cocontractant qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le cocontractant, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au cocontractant, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le cocontractant dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le cocontractant, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données

concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le cocontractant s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

#### Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le cocontractant s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le cocontractant fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

#### Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le cocontractant s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le cocontractant documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

#### Concernant la conformité des traitements

Le cocontractant met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

# CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



Prestation de service  
Lieux d'accueil enfants-parents

LAEP LA PALMERAIE





Les conditions ci-dessous de la subvention dite prestation de service Lieux d'accueil enfants-parents « Laep » constituent la présente convention.

Entre :

**Le Conseil Départemental des Alpes Maritimes**

Dont le siège social est à NICE CEDEX 3 (06201) 147 boulevard du Mercantour BP 3007

Représentée par son Président, Monsieur Charles Ange GINESY **et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du**

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

**La Caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes**

Dont le siège social est à NICE (06175) 47, avenue de la Marne

Représentée par son Directeur, Monsieur Frédéric OLLIVIER

Ci-après désignée « la Caf ».

## **PRÉAMBULE : les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales**

Par leur action sociale, les Caf contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

Au travers de diagnostics partagés, les Caf prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes et celles faisant face au handicap d'un parent ou d'un enfant, notamment au travers d'une politique facilitant leur accès.

Les actions soutenues par les Caf visent à :

- Développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficience ;
- Accompagner le parcours éducatif des enfants âgés de 3 à 11 ans ;
- Soutenir les jeunes âgés de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie ;
- Valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants ;
- Contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale.

## **ARTICLE 1 – L'OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la subvention dite prestation de service lieux d'accueil enfants-parents (Laep).

### **Les objectifs poursuivis par la subvention dite Prestation de service Lieux d'accueil enfants-parents (Laep)**

Le lieu d'accueil enfants-parents a pour mission de conforter la relation entre les enfants et les parents.

Le Laep est un espace convivial qui accueille, de manière libre et sans inscription, de jeunes enfants âgés de moins de 6 ans accompagnés de leur(s) parent(s) ou d'un adulte référent. Cette structure, adaptée à l'accueil de jeunes enfants, constitue un espace de jeu libre pour les enfants et un lieu de parole pour les parents. Elle est ouverte sur des temps déterminés par des accueillants (professionnels et/ou bénévoles) formés à la posture d'accueillant et garants des règles de vie spécifiques à ce lieu.

## Le Laep :

- **Offre un espace d'épanouissement et de socialisation des enfants** :

Le Laep est souvent un premier lieu de sociabilité pour l'enfant : il lui permet de développer sa créativité, son rapport à lui-même, aux autres et au monde. Il constitue de ce fait un espace d'épanouissement pour l'enfant et le prépare à la séparation avec son parent, ce qui facilitera ensuite une meilleure conciliation entre vie familiale, vie professionnelle et vie sociale pour les parents.

- **Favorise également les échanges entre adultes** :

Il a pour objectif de prévenir ou de rompre l'isolement d'un certain nombre de familles, isolement qui peut être géographique, intergénérationnel ou culturel.

- **Conforte la relation entre les enfants et les parents** :

Structure souple, le lieu d'accueil enfants/parents se crée et se développe autour de projets visant à favoriser et à conforter la relation entre les enfants et les parents.

## ARTICLE 2 – L'ÉLIGIBILITÉ À LA SUBVENTION DITE PRESTATION DE SERVICE LIEUX D'ACCUEIL ENFANTS-PARENTS

### 2.1. L'éligibilité à la subvention dite prestation de service Lieux d'accueil enfants-parents (Laep)

- Le financement de tout nouveau Laep doit être en adéquation avec les besoins du territoire :

Une phase de diagnostic est un préalable à la création de nouvelles structures. Ce diagnostic permet l'identification des besoins des territoires et un maillage territorial suffisant afin de rendre les Laep accessibles aux familles.

- Le projet de fonctionnement du Laep doit répondre au référentiel national d'activité :

La Caf vérifie que le Laep répond aux critères d'éligibilité du référentiel national d'activité des Laep.

## **ARTICLE 3 – LES MODALITÉS DE LA SUBVENTION DITE PRESTATION DE SERVICE LIEUX D'ACCUEIL ENFANTS-PARENTS (LAEP)**

### **3.1. Les modalités de calcul de la Prestation de service Laep**

L'unité de calcul de la Prestation de service Laep est l'heure. Il s'agit du nombre d'heures annuelles de fonctionnement.

Le nombre d'heures annuelles de fonctionnement est l'addition :

- Des heures d'ouverture du service au public pour l'accueil des enfants et des parents ;
- Et des heures d'organisation de l'activité, dans la limite de 50% du nombre d'heures annuelles d'ouverture du service au public.

Les heures d'organisation de l'activité comportent les heures dédiées :

- À la préparation, au rangement, au débriefing des séances ;
- Au temps de déplacement en cas d'itinérance du Laep ;
- Au temps d'analyse de la pratique ou de supervision ;
- Au temps de réunion d'équipe et de travail en réseau.

Ces heures d'organisation de l'activité sont déclarées par le partenaire et limitées à 50% des heures d'ouverture au public par le système d'information.

Le montant de la prestation de service retenue <sup>1</sup> dépend de la comparaison entre le prix de revient par heure réalisée et le prix plafond.

Le montant annuel de la Ps Laep versé à un équipement est le résultat de la formule suivante :

**X<sup>2</sup> % du prix de revient par heure réalisée dans la limite du prix plafond X Nombre d'heures de fonctionnement**

→ **Les éléments nécessaires au mode de calcul de la Ps Laep**

Le taux de la Ps Laep :

Il équivaut à un pourcentage de prise en charge des dépenses de fonctionnement des structures ou services.

Le prix de revient :

Le prix de revient par heure est calculé en divisant le total des charges (comptes classe 6) et les contributions gratuites (compte 86) par le nombre d'actes ouvrant droit. Aucune recette en atténuation n'est à déduire de ces charges.

La Prestation de service unitaire correspond au taux de la Ps appliqué au prix de revient dans la limite d'un prix plafond.

- 
- 1 Si (Prix de revient par heure réalisée) > (Prix plafond) => le montant retenu est égal à X% du prix plafond (soit le barème) Si (prix de revient par heure réalisée) < (Prix plafond) => le montant retenu est égal à X% du prix de revient par heure réalisée
  - 2 Tel que défini par la Cnaf et publié annuellement sur le site [www.caf.fr](http://www.caf.fr)

### → Caractéristiques d'implantation du Laep

Le gestionnaire est le responsable de l'activité, il rédige le projet de fonctionnement, organise l'ouverture et un accès à tous et il a la responsabilité du suivi et de l'évaluation de l'activité. Il peut percevoir des participations familiales dans la limite de ce qui est exigé dans le cadre du référentiel national, à savoir une participation modique.

Ainsi, un service Laep pourra prendre plusieurs modalités :

#### **Laep doté d'une seule implantation (dit « mono-lieu d'implantation ») :**

Un Lieu d'accueil enfants-parents est alors une offre de service identifiée par :

- Un projet de fonctionnement ;
- Un seul lieu d'implantation ;
- Un budget spécifique ;
- Une déclaration de données d'activité et de données financières spécifique ;
- Une adresse ;

#### **Laep doté de plusieurs implantations (dits « multi-lieux d'implantation ») :**

Un Laep en multi-lieux peut être de deux natures :

##### De type « itinérant » :

Un Laep est considéré itinérant si tous les lieux d'implantation :

- Sont gérés par un même gestionnaire ;
- Partagent un projet de fonctionnement unique ;
- Disposent d'un seul budget (une seule demande de données d'activité financière) ;
- Disposent d'une déclaration de données d'activité par site ;

Un tel Laep se caractérise également par :

- Des horaires d'ouverture qui ne sont pas simultanés sur les différents lieux ;
- Une seule équipe d'accueillants identifiée qui se déplace sur les différents sites pour accueillir les familles sur des temps d'ouverture alternatifs.

##### De type « annexes locales » :

Un Laep est organisé en annexes locales si tous les lieux d'implantations :

- Sont gérés par un même gestionnaire ;
- Partagent un projet de fonctionnement unique ;
- Disposent d'un seul budget (une seule demande de données d'activité financière) ;
- Disposent d'une déclaration de données d'activité par site ;

Et que :

- Les heures d'ouverture sont simultanées sur plusieurs lieux d'implantation ;
- Plusieurs équipes d'accueillants sont identifiées et se déploient sur les différents sites pour accueillir les familles sur des temps d'ouverture simultanés.

### **3.2. Le versement de la subvention dite prestation de service lieux accueil enfants-parents (Laep)**

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'Article 5 de la présente convention, produites au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

Deux acomptes seront versés :

- Un 1er acompte de 40% du montant du droit prévisionnel N à la transmission des données prévisionnelles, avant la transmission des données définitives de N-1 ;
- Un 2<sup>e</sup> acompte de façon à ce que la somme des acomptes versés en N ne dépasse pas 70% du droit prévisionnel, après la transmission des données définitives de N-1 ;
- Des modifications concernant le montant d'un ou plusieurs acomptes pourront intervenir à réception des données actualisées de l'année N.

L'absence de fourniture de justificatifs au 30 juin de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné peut entraîner la récupération des montants versés et le non-versement du solde. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit(N) examiné, aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

Le versement de la subvention dite prestation de service Lieu d'accueil-enfants parents (Laep) est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des justificatifs précisés à l'article 5.



## **ARTICLE 4 – LES ENGAGEMENTS DU GESTIONNAIRE**

### **4.1. Au regard de l'activité du service**

À chaque séance, au moins deux accueillants doivent obligatoirement être présents pour être garants du respect des règles de vie spécifiques à ce lieu, de la réalisation du projet et favoriser la qualité de l'accueil vis-à-vis du public. La présence d'accueillant(s) supplémentaire(s) peut être préconisée en fonction de la capacité d'accueil du lieu. Un accueillant est un professionnel (salarié du Laep ou mis à disposition) ou un bénévole. Les accueillants sont formés à l'écoute et à la posture d'accueillant en Laep. Ils bénéficient de temps d'analyse de la pratique et/ou de supervision régulièrement. En conformité avec le référentiel national d'activité, les accueillants doivent valider 8 heures de séances d'analyse de la pratique et/ou de supervision par accueillant et par an minimum.

L'activité du Laep s'inscrit dans le cadre d'un travail en partenariat et/ou en réseau actif entre les différents acteurs du territoire, et notamment en articulation avec les acteurs de la petite enfance et du soutien à la parentalité

Le gestionnaire du Laep peut développer des actions ou activités complémentaires (groupes de parole, réunions ou conférences thématiques, programme d'ateliers ou d'activités parents-enfants, ouverture d'un accueil pour les plus grands, etc.). Dans ce cas, elles doivent se dérouler en dehors du temps d'ouverture du Laep et n'ouvre pas droit à la prestation de service.

### **4.2. Au regard du public**

Le gestionnaire s'engage sur les principes suivants :

- L'accueil de l'enfant de 0 à 6 ans révolus en présence d'au moins un de ses parents ou d'un adulte référent responsable de l'enfant pendant la durée de l'accueil.

L'accueil des futurs parents peut être intégré au projet, sans être exclusif. Les assistants maternels, qui peuvent constituer les adultes référents qui accompagnent les enfants, doivent privilégier les activités proposées par le relais assistants maternels (Ram), lorsqu'il en existe un sur le territoire, de façon à ne pas « prendre la place » des familles dans ces structures.

- Les jeux et les activités constituent des supports destinés à favoriser la relation entre adultes

et enfants. Le Laep ne propose pas un programme d'activités pré-établi ;

- La participation des familles est basée sur le volontariat, l'anonymat et la confidentialité : la fréquentation du Laep repose sur une libre adhésion des familles et l'accueil est souple, sans formalités administratives, sans rendez-vous préalable, au rythme choisi par la famille. Pour garantir l'anonymat, le Laep ne fait pas d'exploitation des données individuelles recueillies. Les accueillants ne doivent pas être positionnés dans des fonctions d'expertise ou de conseils. Les accueillants sont tenus à une obligation de discrétion et de confidentialité sur les situations qu'ils ont à connaître dans le cadre de leur activité. Toutefois, ce principe de confidentialité doit être levé partiellement à l'égard des autorités administratives et judiciaires lorsque les dispositions légales en vigueur y obligent les intervenants (article L.226-2-1 et L. 226-2-2 du code de l'action sociale et des familles sur la transmission des informations préoccupantes) ;



- Le principe de gratuité du service ou d'une participation modique : la fréquentation d'un Laep ne peut être conditionnée par l'exigence d'un paiement. Lorsqu'une participation est demandée aux familles, celle-ci doit privilégier les contributions en nature, laissées à l'appréciation des familles (participation au goûter par exemple) ;
- Recevoir les familles dans un local spécifique par un gestionnaire identifié comme étant celui du lieu d'accueil enfants – parents.

Le gestionnaire est conscient de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement de son service, et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

De plus, le gestionnaire s'engage à respecter « La Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er septembre 2015 et intégrée à la présente convention.

#### **4.3. Au regard des transmissions des données à la Caf**

Le gestionnaire s'engage à transmettre les données financières et d'activités de façon dématérialisée via un service mis à disposition sur un espace sécurisé du « [www.caf.fr](http://www.caf.fr) », après la signature d'une convention d'utilisation spécifique. Cette transmission s'effectue après l'attribution de trois « rôles » :

- Fournisseur de données d'activité ;
- Fournisseur de données financières ;
- Approbateur.

#### **4.4. Au regard du site Internet de la Cnaf « [www.monenfant.fr](http://www.monenfant.fr) »**

Le gestionnaire s'engage à faire figurer la présentation de la structure, ses coordonnées, les conditions ou les règles d'admission, les principales caractéristiques de son projet d'accueil sur le site Internet de la Cnaf « [www.monenfant.fr](http://www.monenfant.fr) », propriété de la Caisse nationale des Allocations familiales.

Le gestionnaire s'engage à :

- Fournir toutes les informations précitées dans le présent article et recueillis via la fiche de référencement annexée à la présente convention pour une mise en ligne initiale de ces données par la Caf sur ledit site Internet ;
- Signaler dans les meilleurs délais à la Caf tous changements ou toutes modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur ledit site Internet.

Dans le cas où celui-ci a signé une convention d'habilitation « [www.monenfant.fr](http://www.monenfant.fr) » avec la Caf, l'autorisant à mettre à jour sur le site les informations relatives à la (aux) structure (s) dont il assure la gestion, le gestionnaire s'engage à effectuer lui-même tous changements ou modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur le dit site Internet.

#### **4.5. Au regard de la communication**

Le gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf sur le lieu principal de réalisation du service, dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, (y compris site Internet et réseaux sociaux dédiés) visant le service couvert par la présente convention.

#### **4.6. Au regard des obligations légales et réglementaires**

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- D'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service, d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public ;
- De droit du travail ;
- De règlement des cotisations Urssaf, d'assurances, de recours à un commissaire aux comptes lorsque la réglementation l'impose ;
- De procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc.

Le gestionnaire s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans le fonctionnement de l'équipement, ainsi que dans ses statuts (ne concerne pas les collectivités territoriales).

Le gestionnaire s'engage à respecter, sur toute la durée de la convention, les dispositions légales et réglementaires relatives aux accueils collectifs de mineurs.

### **ARTICLE 5 – LES PIÈCES JUSTIFICATIVES**

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives détaillées à ce présent article, dont il est garant de la qualité et de la sincérité. Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le gestionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'allocations familiales et à les mettre à disposition en cas de contrôle sur place.

Certaines de ces pièces justificatives comportent des données à caractère personnel relatives à des personnels du gestionnaire (diplôme, contrat de travail, attestation de formation, bulletins de salaire, etc.). Le gestionnaire assure la bonne information des personnes concernées au titre du Règlement général de protection des données. Le droit d'accès prévu par l'article 15 du RGPD s'exerce par courrier postal signé, accompagné d'une preuve d'identité, au Directeur de la Caf avec laquelle la convention a été signée de la communication de ces données personnelles à la Caf.

Le versement de la subvention dite prestation de service lieux d'accueil enfants-parents « Laep », s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci-après.

**5.1. Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires à la signature de la convention**

**Associations – Mutuelles – Comités d’entreprise**

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
<b>Existence légale</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture</li> <li>• Pour les mutuelles : récépissé de demande d'immatriculation au registre national des mutuelles</li> <li>• Pour les comités d'entreprise : procès-verbal des dernières élections constitutives</li> </ul>	Attestation de non-changement de situation
<b>Vocation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Numéro SIREN / SIRET</li> <li>• Statuts datés et signés</li> </ul>	
<b>Destinataire du paiement</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly)</li> </ul>	
<b>Capacité du contractant</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau</li> </ul>	Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau
<b>Pérennité</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)</li> </ul>	

**Collectivités territoriales  
Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)**

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence</li> </ul>	Attestation de non-changement de situation
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Numéro SIREN / SIRET</li> </ul>	
Vocation	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Statuts pour les EPCI datés et signés (détaillant les champs de compétences)</li> </ul>	
Destinataire du paiement	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN</li> </ul>	

**Entreprises – Groupements d'entreprises**

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Numéro SIREN / SIRET</li> </ul>	
Vocation	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Statuts datés et signés</li> </ul>	Attestation de non-changement de situation
Destinataire du paiement	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly)</li> </ul>	
Pérennité	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'entreprise existait en N-1)</li> </ul>	

**5.2. L'engagement du gestionnaire quant aux pièces justificatives nécessaires à la signature de la convention**

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
<b>Qualité du projet</b>	Projet de fonctionnement comportant les caractéristiques de l'environnement, l'origine et le sens du projet, les moyens humains et matériels, le partenariat, un planning de service du Laep mentionnant les heures d'ouverture au public.	Projet de fonctionnement comportant les caractéristiques de l'environnement, l'origine et le sens du projet, les moyens humains et matériels, le partenariat, un planning de service du Laep mentionnant les heures d'ouverture au public.
<b>Contrat de concession</b>	En cas de délégation de service public ou de marché public	En cas de délégation de service public ou de marché public
<b>Activité</b>	Amplitude annuelle prévisionnelle d'ouverture du service et amplitude annuelle prévisionnelle d'organisation de l'activité	
<b>Éléments financiers</b>	Budget prévisionnel de la première année de la convention	
<b>Fiche de référencement « monenfant.fr »</b>	Imprimé type recueil de données	Imprimé type recueil de données seulement si le partenaire est non habilité pour la mise à jour sur monenfant.fr et/ou en cas de campagne de réactualisation

**Les pièces justificatives relatives au lieu d'accueil enfants- parents (Laep) nécessaire en cas de tout changement**

Il est de la responsabilité du gestionnaire de transmettre à la Caf les pièces justificatives ci-dessous énumérées dès lors qu'il y a un changement ou une modification :

- La liste des lieux implantation (en cas de multi-lieux d'implantation) ;
- La fiche de référencement « monenfant.fr ».

### 5.3. Les pièces justificatives relatives aux gestionnaires et nécessaires au paiement

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement du droit définitif
<b>Éléments financiers</b>	Budget prévisionnel N <i>Acompte versé sous réserve de la présence à la Caf du compte de résultat N-1 ou N-2</i>	Compte de résultat N
<b>Activité</b>	Amplitude annuelle prévisionnelle d'ouverture du service et amplitude annuelle prévisionnelle d'organisation de l'activité	Amplitude annuelle prévisionnelle d'ouverture du service et amplitude annuelle prévisionnelle d'organisation de l'activité

Au regard de la tenue de la comptabilité : si le gestionnaire a plusieurs activités, il présente un budget spécifique au lieu d'accueil enfants-parents (Laep) mis en œuvre.

Le gestionnaire s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit (locaux, personnels...). La valorisation du bénévolat n'est pas incluse dans l'assiette de calcul de la prestation de service.

Le gestionnaire s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine, des conditions juridiques d'occupation des locaux, du montant des loyers et charges locatives supportées.



## **ARTICLE 6 – LES ENGAGEMENTS DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES**

Si la convention porte sur une subvention soumise à conditions (barème, plafond), la Caf fait parvenir chaque année au gestionnaire les éléments actualisés. Elle adresse également le(s) formulaire(s) de déclarations de données dématérialisé(s) permettant de compléter les éléments nécessaires au versement de la Prestation de service lieux d'accueil enfants-parents (Laep) et du bonus territoire Ctg.

Elle procède aux contrôles de ces données et au versement des subventions dues.

Les données à caractère personnel communiqués par le gestionnaire sont traitées par la Caf conformément au Règlement Général de protection des données (RGPD)

Elles sont accessibles uniquement aux personnes habilitées dans la stricte limite de leurs missions.

Elles sont conservées au maximum six ans après leur utilisation ou de l'extinction de la convention liant la Caf au gestionnaire ou jusqu'à l'intervention d'une décision définitive en cas de contentieux, au titre des obligations qui pèsent sur le directeur comptable et financier national (article L 122-3 du code de la sécurité sociale).

## **ARTICLE 7 – L'ÉVALUATION ET LE CONTRÔLE**

### **7.1. Le suivi des engagements et l'évaluation des actions**

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le gestionnaire.

L'évaluation porte notamment sur :

- La conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention ;
- La complétude du questionnaire d'évaluation annuelle national et le cas échéant le rapport d'activité annuel.

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation.

### **7.2. Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de la convention**

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer. Les contrôles peuvent être réalisés par sondage et les résultats extrapolés.

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel,

contrats de travail, rapports d'activité, et tout document justifiant du soutien financier de la collectivité territoriale ayant la compétence (à titre d'exemple : en cas d'attribution monétaire la délibération du conseil municipal ou communautaire etc. La Caf peut être amenée à prendre contact avec des tiers, afin de vérifier l'exactitude des données sur lesquelles est basé le calcul de l'aide octroyée. Il peut en être ainsi par exemple pour les frais de siège. Le système d'information pourra également faire l'objet de vérifications, afin de s'assurer de la fiabilité des données transmises.

Le contrôle est réalisé dans le cadre d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Certaines de ces pièces justificatives comportent des données à caractère personnel relatives à des personnels du gestionnaire. Ce dernier assure la bonne information des personnes concernées au titre du Règlement Général de Protection des Données (RGPD).

## **ARTICLE 8 – LA DURÉE ET LA RÉVISION DES TERMES DE LA CONVENTION**

La présente convention de financement est conclue du **01/01/2023** au **31/12/2026**  
Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette convention.

## **ARTICLE 9 – LA FIN DE LA CONVENTION**

### **→ Résiliation de plein droit avec mise en demeure**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par le gestionnaire aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

### **→ Résiliation de plein droit sans mise en demeure**

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit de besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « la révision des termes » ci-dessus.



→ **Résiliation par consentement mutuel**

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

→ **Effets de la résiliation**

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.  
La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

**ARTICLE 10 – LES RECOURS**

→ **Recours amiable**

La prestation de service lieux d'accueil enfants-parents « Laep » étant une subvention, le conseil d'administration de la Caisse d'Allocations familiales est compétent pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.


→ **Recours contentieux**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

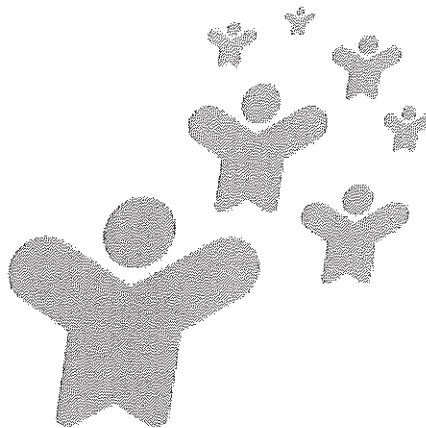
Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Fait à NICE en deux exemplaires, le 26/12/2022

<b>Pour LA CAF DES ALPES-MARITIMES</b> P/Le Directeur, La sous-directrice de l'action sociale,	<b>Pour LE DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES</b>
<del>Le Directeur</del> Fabienne GUILHOT  Frédéric OLLIVIER	Le Président  Charles-Anges GINESY

# Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



## PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et repères identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité au vu de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1<sup>er</sup> de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en doter les ressources, humaines, juridiques, et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis cinquante-trois ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Elaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

### ARTICLE 1 LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux sereins et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

### ARTICLE 2 LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui garantit la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

### ARTICLE 3 LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et ses manifestations sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

### ARTICLE 4 LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle garantit la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique au regard de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

### ARTICLE 5 LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRAIRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacun et chacun de faire ses propres choix.

### ARTICLE 6 LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participants à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

### ARTICLE 7 LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et formes d'exercice des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Des règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur, pour les réunions et événements. Tout prosélytisme est interdit et les restrictions au port de signes, ou tenues manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

### ARTICLE 8 ASPIRER POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité dépasse et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et méthodes d'écoute avec les autres. Ces attitudes partagées et à concevoir sont : respect, écoute, la coopération, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la conciliation. Avec, avec et pour les familles, la laïcité est le terrain d'une société plus juste et plus fraternelle, portée de sens par les générations futures.

### ARTICLE 9 AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La concitoyenneté et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formation, de création, de débats et de jeux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la Branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'équité et la vie des usagers et le droit de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'arrêté des modalités de la branche Famille avec ses partenaires. Elle est l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.



**LIEUX D'ACCUEIL ENFANTS-PARENTS**  
 Liste des lieux d'implantations

<b>Commune</b>	<b>Code postal</b>	<b>Adresse du lieu d'implantation</b>	<b>Nom du lieu d'implantation</b>	<b>Itinérant Annexes locales</b>
<i>Ex : Vilbourg</i>	<i>Ex : 98562</i>	<i>Ex : 23 rue des Champs</i>	<i>Ex : École du Bourg</i>	<i>Ex : itinérant</i>
Grasse	06130	12, bld Carnot	centre de PMI	

Date : .....

NOM et Prénom du représentant légal : ..... M. Charles Ange GINESY .....

Fonction du représentant légal : ..... Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes .....

Signature :

# CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



Prestation de service  
Lieux d'accueil enfants-parents

N° Dossier : 2023-170659

LAEP PMI BAOBAB ESCARENE



Les conditions ci-dessous de la subvention dite prestation de service Lieux d'accueil enfants-parents « Laep » constituent la présente convention.

Entre :

**Le Conseil Départemental des Alpes Maritimes**

Dont le siège social est à NICE CEDEX 3 (06201) 147 boulevard du Mercantour BP 3007

Représentée par son Président, Monsieur Charles Ange GINESY et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

**La Caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes**

Dont le siège social est à NICE (06175) 47, avenue de la Marne

Représentée par son Directeur, Monsieur Frédéric OLLIVIER

Ci-après désignée « la Caf ».

## **PRÉAMBULE : les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales**

Par leur action sociale, les Caf contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

Au travers de diagnostics partagés, les Caf prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes et celles faisant face au handicap d'un parent ou d'un enfant, notamment au travers d'une politique facilitant leur accès.

Les actions soutenues par les Caf visent à :

- Développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficacité ;
- Accompagner le parcours éducatif des enfants âgés de 3 à 11 ans ;
- Soutenir les jeunes âgés de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie ;
- Valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants ;
- Contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale.

## **ARTICLE 1 – L'OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la subvention dite prestation de service lieux d'accueil enfants-parents (Laep).

### **Les objectifs poursuivis par la subvention dite Prestation de service Lieux d'accueil enfants-parents (Laep)**

Le lieu d'accueil enfants-parents a pour mission de conforter la relation entre les enfants et les parents.

Le Laep est un espace convivial qui accueille, de manière libre et sans inscription, de jeunes enfants âgés de moins de 6 ans accompagnés de leur(s) parent(s) ou d'un adulte référent. Cette structure, adaptée à l'accueil de jeunes enfants, constitue un espace de jeu libre pour les enfants et un lieu de parole pour les parents. Elle est ouverte sur des temps déterminés par des accueillants (professionnels et/ou bénévoles) formés à la posture d'accueillant et garants des règles de vie spécifiques à ce lieu.



## Le Laep :

- **Offre un espace d'épanouissement et de socialisation des enfants :**

Le Laep est souvent un premier lieu de sociabilité pour l'enfant : il lui permet de développer sa créativité, son rapport à lui-même, aux autres et au monde. Il constitue de ce fait un espace d'épanouissement pour l'enfant et le prépare à la séparation avec son parent, ce qui facilitera ensuite une meilleure conciliation entre vie familiale, vie professionnelle et vie sociale pour les parents.

- **Favorise également les échanges entre adultes :**

Il a pour objectif de prévenir ou de rompre l'isolement d'un certain nombre de familles, isolement qui peut être géographique, intergénérationnel ou culturel.

- **Conforte la relation entre les enfants et les parents :**

Structure souple, le lieu d'accueil enfants/parents se crée et se développe autour de projets visant à favoriser et à conforter la relation entre les enfants et les parents.

## **ARTICLE 2 – L'ÉLIGIBILITÉ À LA SUBVENTION DITE PRESTATION DE SERVICE LIEUX D'ACCUEIL ENFANTS-PARENTS**

### **2.1. L'éligibilité à la subvention dite prestation de service Lieux d'accueil enfants-parents (Laep)**

- Le financement de tout nouveau Laep doit être en adéquation avec les besoins du territoire :

Une phase de diagnostic est un préalable à la création de nouvelles structures. Ce diagnostic permet l'identification des besoins des territoires et un maillage territorial suffisant afin de rendre les Laep accessibles aux familles.

- Le projet de fonctionnement du Laep doit répondre au référentiel national d'activité :

La Caf vérifie que le Laep répond aux critères d'éligibilité du référentiel national d'activité des Laep.



## **ARTICLE 3 – LES MODALITÉS DE LA SUBVENTION DITE PRESTATION DE SERVICE LIEUX D'ACCUEIL ENFANTS-PARENTS (LAEP)**

### **3.1. Les modalités de calcul de la Prestation de service Laep**

L'unité de calcul de la Prestation de service Laep est l'heure. Il s'agit du nombre d'heures annuelles de fonctionnement.

Le nombre d'heures annuelles de fonctionnement est l'addition :

- Des heures d'ouverture du service au public pour l'accueil des enfants et des parents ;
- Et des heures d'organisation de l'activité, dans la limite de 50% du nombre d'heures annuelles d'ouverture du service au public.

Les heures d'organisation de l'activité comportent les heures dédiées :

- À la préparation, au rangement, au débriefing des séances ;
- Au temps de déplacement en cas d'itinérance du Laep ;
- Au temps d'analyse de la pratique ou de supervision ;
- Au temps de réunion d'équipe et de travail en réseau.

Ces heures d'organisation de l'activité sont déclarées par le partenaire et limitées à 50% des heures d'ouverture au public par le système d'information.

Le montant de la prestation de service retenue<sup>1</sup> dépend de la comparaison entre le prix de revient par heure réalisée et le prix plafond.

Le montant annuel de la Ps Laep versé à un équipement est le résultat de la formule suivante :

**X<sup>2</sup> % du prix de revient par heure réalisée dans la limite du prix plafond X Nombre d'heures de fonctionnement**

→ **Les éléments nécessaires au mode de calcul de la Ps Laep**

Le taux de la Ps Laep :

Il équivaut à un pourcentage de prise en charge des dépenses de fonctionnement des structures ou services.

Le prix de revient :

Le prix de revient par heure est calculé en divisant le total des charges (comptes classe 6) et les contributions gratuites (compte 86) par le nombre d'actes ouvrant droit. Aucune recette en atténuation n'est à déduire de ces charges.

La Prestation de service unitaire correspond au taux de la Ps appliqué au prix de revient dans la limite d'un prix plafond.

→ **Caractéristiques d'implantation du Laep**

---

<sup>1</sup>Si (Prix de revient par heure réalisée) > (Prix plafond) => le montant retenu est égal à X% du prix plafond (soit le barème) Si (prix de revient par heure réalisée) < (Prix plafond) => le montant retenu est égal à X% du prix de revient par heure réalisée

<sup>2</sup>Tel que défini par la Cnaf et publié annuellement sur le site [www.caf.fr](http://www.caf.fr)

Le gestionnaire est le responsable de l'activité, il rédige le projet de fonctionnement, organise l'ouverture et un accès à tous et il a la responsabilité du suivi et de l'évaluation de l'activité. Il peut percevoir des participations familiales dans la limite de ce qui est exigé dans le cadre du référentiel national, à savoir une participation modique.

Ainsi, un service Laep pourra prendre plusieurs modalités :

**Laep doté d'une seule implantation (dit « mono-lieu d'implantation ») :**

Un Lieu d'accueil enfants-parents est alors une offre de service identifiée par :

- Un projet de fonctionnement ;
- Un seul lieu d'implantation ;
- Un budget spécifique ;
- Une déclaration de données d'activité et de données financières spécifique ;
- Une adresse ;

**Laep doté de plusieurs implantations (dits « multi-lieux d'implantation ») :**

Un Laep en multi-lieux peut être de deux natures :

De type « itinérant » :

Un Laep est considéré itinérant si tous les lieux d'implantation :

- Sont gérés par un même gestionnaire ;
- Partagent un projet de fonctionnement unique ;
- Disposent d'un seul budget (une seule demande de données d'activité financière) ;
- Disposent d'une déclaration de données d'activité par site ;

Un tel Laep se caractérise également par :

- Des horaires d'ouverture qui ne sont pas simultanés sur les différents lieux ;
- Une seule équipe d'accueillants identifiée qui se déplace sur les différents sites pour accueillir les familles sur des temps d'ouverture alternatifs.

De type « annexes locales » :

Un Laep est organisé en annexes locales si tous les lieux d'implantations :

- Sont gérés par un même gestionnaire ;
- Partagent un projet de fonctionnement unique ;
- Disposent d'un seul budget (une seule demande de données d'activité financière) ;
- Disposent d'une déclaration de données d'activité par site ;

Et que :

- Les heures d'ouverture sont simultanées sur plusieurs lieux d'implantation ;
- Plusieurs équipes d'accueillants sont identifiées et se déploient sur les différents sites pour accueillir les familles sur des temps d'ouverture simultanés.

### **3.2. Le versement de la subvention dite prestation de service lieux accueil enfants-parents (Laep)**

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'Article 5 de la présente convention, produites au plus tard le **31 mars** de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

Deux acomptes seront versés :

- **Un 1er acompte de 40% du montant du droit prévisionnel N à la transmission des données prévisionnelles, avant la transmission des données définitives de N-1 ;**
- **Un 2<sup>e</sup> acompte de façon à ce que la somme des acomptes versés en N ne dépasse pas 70% du droit prévisionnel, après la transmission des données définitives de N-1 ;**
- **Des modifications concernant le montant d'un ou plusieurs acomptes pourront intervenir à réception des données actualisées de l'année N.**

L'absence de fourniture de justificatifs au 30 juin de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné peut entraîner la récupération des montants versés et le non-versement du solde. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit(N) examiné, aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

Le versement de la subvention dite prestation de service Lieu d'accueil-enfants parents (Laep) est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des justificatifs précisés à l'article 5.

## **ARTICLE 4 – LES ENGAGEMENTS DU GESTIONNAIRE**

### **4.1. Au regard de l'activité du service**

À chaque séance, au moins deux accueillants doivent obligatoirement être présents pour être garants du respect des règles de vie spécifiques à ce lieu, de la réalisation du projet et favoriser la qualité de l'accueil vis-à-vis du public. La présence d'accueillant(s) supplémentaire(s) peut être préconisée en fonction de la capacité d'accueil du lieu. Un accueillant est un professionnel (salarié du Laep ou mis à disposition) ou un bénévole. Les accueillants sont formés à l'écoute et à la posture d'accueillant en Laep. Ils bénéficient de temps d'analyse de la pratique et/ou de supervision régulièrement. En conformité avec le référentiel national d'activité, les accueillants doivent valider 8 heures de séances d'analyse de la pratique et/ou de supervision par accueillant et par an minimum.

L'activité du Laep s'inscrit dans le cadre d'un travail en partenariat et/ou en réseau actif entre les différents acteurs du territoire, et notamment en articulation avec les acteurs de la petite enfance et du soutien à la parentalité

Le gestionnaire du Laep peut développer des actions ou activités complémentaires (groupes de parole, réunions ou conférences thématiques, programme d'ateliers ou d'activités parents-enfants, ouverture d'un accueil pour les plus grands, etc.). Dans ce cas, elles doivent se dérouler en dehors du temps d'ouverture du Laep et n'ouvre pas droit à la prestation de service.

## **4.2. Au regard du public**

Le gestionnaire s'engage sur les principes suivants :

- L'accueil de l'enfant de 0 à 6 ans révolus en présence d'au moins un de ses parents ou d'un adulte référent responsable de l'enfant pendant la durée de l'accueil.

L'accueil des futurs parents peut être intégré au projet, sans être exclusif. Les assistants maternels, qui peuvent constituer les adultes référents qui accompagnent les enfants, doivent privilégier les activités proposées par le relais assistants maternels (Ram), lorsqu'il en existe un sur le territoire, de façon à ne pas « prendre la place » des familles dans ces structures.

- Les jeux et les activités constituent des supports destinés à favoriser la relation entre adultes et enfants. Le Laep ne propose pas un programme d'activités pré-établi ;
- La participation des familles est basée sur le volontariat, l'anonymat et la confidentialité : la fréquentation du Laep repose sur une libre adhésion des familles et l'accueil est souple, sans formalités administratives, sans rendez-vous préalable, au rythme choisi par la famille. Pour garantir l'anonymat, le Laep ne fait pas d'exploitation des données individuelles recueillies. Les accueillants ne doivent pas être positionnés dans des fonctions d'expertise ou de conseils. Les accueillants sont tenus à une obligation de discrétion et de confidentialité sur les situations qu'ils ont à connaître dans le cadre de leur activité. Toutefois, ce principe de confidentialité doit être levé partiellement à l'égard des autorités administratives et judiciaires lorsque les dispositions légales en vigueur y obligent les intervenants (article L.226-2-1 et L. 226-2-2 du code de l'action sociale et des familles sur la transmission des informations préoccupantes) ;
- Le principe de gratuité du service ou d'une participation modique : la fréquentation d'un Laep ne peut être conditionnée par l'exigence d'un paiement. Lorsqu'une participation est demandée aux familles, celle-ci doit privilégier les contributions en nature, laissées à l'appréciation des familles (participation au goûter par exemple) ;
- Recevoir les familles dans un local spécifique par un gestionnaire identifié comme étant celui du lieu d'accueil enfants – parents.

Le gestionnaire est conscient de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement de son service, et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

De plus, le gestionnaire s'engage à respecter « La Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er septembre 2015 et intégrée à la présente convention.

## **4.3. Au regard des transmissions des données à la Caf**

Le gestionnaire s'engage à transmettre les données financières et d'activités de façon dématérialisée via un service mis à disposition sur un espace sécurisé du « [www.caf.fr](http://www.caf.fr) », après la signature d'une convention d'utilisation spécifique. Cette transmission s'effectue après l'attribution de trois « rôles » :

- Fournisseur de données d'activité ;
- Fournisseur de données financières ;
- Approbateur.



#### **4.4. Au regard du site Internet de la Cnaf « www.monenfant.fr »**

Le gestionnaire s'engage à faire figurer la présentation de la structure, ses coordonnées, les conditions ou les règles d'admission, les principales caractéristiques de son projet d'accueil sur le site Internet de la Cnaf « www.monenfant.fr », propriété de la Caisse nationale des Allocations familiales.

Le gestionnaire s'engage à :

- Fournir toutes les informations précitées dans le présent article et recueillies via la fiche de référencement annexée à la présente convention pour une mise en ligne initiale de ces données par la Caf sur ledit site Internet ;
- Signaler dans les meilleurs délais à la Caf tous changements ou toutes modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur ledit site Internet.

Dans le cas où celui-ci a signé une convention d'habilitation « www.monenfant.fr » avec la Caf, l'autorisant à mettre à jour sur le site les informations relatives à la (aux) structure (s) dont il assure la gestion, le gestionnaire s'engage à effectuer lui-même tous changements ou modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur le dit site Internet.

#### **4.5. Au regard de la communication**

Le gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf sur le lieu principal de réalisation du service, dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, (y compris site Internet et réseaux sociaux dédiés) visant le service couvert par la présente convention.

#### **4.6. Au regard des obligations légales et réglementaires**

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- D'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service, d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public ;
- De droit du travail ;
- De règlement des cotisations Urssaf, d'assurances, de recours à un commissaire aux comptes lorsque la réglementation l'impose ;
- De procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc.

Le gestionnaire s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans le fonctionnement de l'équipement, ainsi que dans ses statuts (ne concerne pas les collectivités territoriales).

Le gestionnaire s'engage à respecter, sur toute la durée de la convention, les dispositions légales et réglementaires relatives aux accueils collectifs de mineurs.

## **ARTICLE 5 – LES PIÈCES JUSTIFICATIVES**

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives détaillées à ce présent article, dont il est garant de la qualité et de la sincérité. Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le gestionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'allocations familiales et à les mettre à disposition en cas de contrôle sur place.

Certaines de ces pièces justificatives comportent des données à caractère personnel relatives à des personnels du gestionnaire (diplôme, contrat de travail, attestation de formation, bulletins de salaire, etc.). Le gestionnaire assure la bonne information des personnes concernées au titre du Règlement général de protection des données. Le droit d'accès prévu par l'article 15 du RGPD s'exerce par courrier postal signé, accompagné d'une preuve d'identité, au Directeur de la Caf avec laquelle la convention a été signée de la communication de ces données personnelles à la Caf.

Le versement de la subvention dite prestation de service lieux d'accueil enfants-parents « Laep », s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci-après.

### **5.1. Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires à la signature de la convention**

#### **Associations – Mutuelles – Comités d'entreprise**

<b>Nature de l'élément justifié</b>	<b>Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention</b>	<b>Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention</b>
<b>Existence légale</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture</li><li>• Pour les mutuelles : récépissé de demande d'immatriculation au registre national des mutuelles</li><li>• Pour les comités d'entreprise : procès-verbal des dernières élections constitutives</li></ul>	Attestation de non-changement de situation
	<ul style="list-style-type: none"><li>• Numéro SIREN / SIRET</li></ul>	
<b>Vocation</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Statuts datés et signés</li></ul>	
<b>Destinataire du paiement</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly)</li></ul>	
<b>Capacité du contractant</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Liste datée des membres du conseil d'administration et du</li></ul>	Liste datée des membres du conseil

	bureau	d'administration et du bureau
<b>Pérennité</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)</li> </ul>	

**Collectivités territoriales  
Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)**

<b>Nature de l'élément justifié</b>	<b>Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention</b>	<b>Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention</b>
<b>Existence légale</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence</li> <li>Numéro SIREN / SIRET</li> </ul>	Attestation de non-changement de situation
<b>Vocation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Statuts pour les EPCI datés et signés (détaillant les champs de compétences)</li> </ul>	
<b>Destinataire du paiement</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN</li> </ul>	

**Entreprises – Groupements d'entreprises**

<b>Nature de l'élément justifié</b>	<b>Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention</b>	<b>Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention</b>
<b>Existence légale</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Numéro SIREN / SIRET</li> </ul>	Attestation de non-changement de situation
<b>Vocation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Statuts datés et signés</li> </ul>	
<b>Destinataire du paiement</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly)</li> </ul>	
<b>Pérennité</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'entreprise existait en N-1)</li> </ul>	

## **5.2. L'engagement du gestionnaire quant aux pièces justificatives nécessaires à la signature de la convention**

<b>Nature de l'élément justifié</b>	<b>Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention</b>	<b>Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention</b>
<b>Qualité du projet</b>	Projet de fonctionnement comportant les caractéristiques de l'environnement, l'origine et le sens du projet, les moyens humains et matériels, le partenariat, un planning de service du Laep mentionnant les heures d'ouverture au public.	Projet de fonctionnement comportant les caractéristiques de l'environnement, l'origine et le sens du projet, les moyens humains et matériels, le partenariat, un planning de service du Laep mentionnant les heures d'ouverture au public.
<b>Contrat de concession</b>	En cas de délégation de service public ou de marché public	En cas de délégation de service public ou de marché public
<b>Activité</b>	Amplitude annuelle prévisionnelle d'ouverture du service et amplitude annuelle prévisionnelle d'organisation de l'activité	
<b>Éléments financiers</b>	Budget prévisionnel de la première année de la convention	
<b>Fiche de référencement « monenfant.fr »</b>	Imprimé type recueil de données	Imprimé type recueil de données seulement si le partenaire est non habilité pour la mise à jour sur monenfant.fr et/ou en cas de campagne de réactualisation

**Les pièces justificatives relatives au lieu d'accueil enfants- parents (Laep) nécessaire en cas de tout changement**



Il est de la responsabilité du gestionnaire de transmettre à la Caf les pièces justificatives ci-dessous énumérées dès lors qu'il y a un changement ou une modification :

- La liste des lieux implantation (en cas de multi-lieux d'implantation) ;
- La fiche de référencement « monenfant.fr ».

### **5.3. Les pièces justificatives relatives aux gestionnaires et nécessaires au paiement**

<b>Nature de l'élément justifié</b>	<b>Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte</b>	<b>Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement du droit définitif</b>
<b>Éléments financiers</b>	Budget prévisionnel N  <i>Acompte versé sous réserve de la présence à la Caf du compte de résultat N-1 ou N-2</i>	Compte de résultat N
<b>Activité</b>	Amplitude annuelle prévisionnelle d'ouverture du service et amplitude annuelle prévisionnelle d'organisation de l'activité	Amplitude annuelle prévisionnelle d'ouverture du service et amplitude annuelle prévisionnelle d'organisation de l'activité

Au regard de la tenue de la comptabilité : si le gestionnaire a plusieurs activités, il présente un budget spécifique au lieu d'accueil enfants-parents (Laep) mis en œuvre.

Le gestionnaire s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit (locaux, personnels...). La valorisation du bénévolat n'est pas incluse dans l'assiette de calcul de la prestation de service.

Le gestionnaire s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine, des conditions juridiques d'occupation des locaux, du montant des loyers et charges locatives supportées.

## **ARTICLE 6 – LES ENGAGEMENTS DE LA CAISSE D’ALLOCATIONS FAMILIALES**

Si la convention porte sur une subvention soumise à conditions (barème, plafond), la Caf fait parvenir chaque année au gestionnaire les éléments actualisés. Elle adresse également le(s) formulaire(s) de déclarations de données dématérialisé(s) permettant de compléter les éléments nécessaires au versement de la Prestation de service lieux d’accueil enfants-parents (Laep) et du bonus territoire Ctg.

Elle procède aux contrôles de ces données et au versement des subventions dues.

Les données à caractère personnel communiqués par le gestionnaire sont traitées par la Caf conformément au Règlement Général de protection des données (RGPD)

Elles sont accessibles uniquement aux personnes habilitées dans la stricte limite de leurs missions. Elles sont conservées au maximum six ans après leur utilisation ou de l’extinction de la convention liant la Caf au gestionnaire ou jusqu’à l’intervention d’une décision définitive en cas de contentieux, au titre des obligations qui pèsent sur le directeur comptable et financier national (article L 122-3 du code de la sécurité sociale).

## **ARTICLE 7 – L’ÉVALUATION ET LE CONTRÔLE**

### **7.1. Le suivi des engagements et l’évaluation des actions**

L’évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d’un commun accord entre la Caf et le gestionnaire.

L’évaluation porte notamment sur :

- La conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention ;
- La complétude du questionnaire d’évaluation annuelle national et le cas échéant le rapport d’activité annuel.

Les termes de la présente convention font l’objet d’un suivi réalisé en concertation.

### **7.2. Le contrôle de l’activité financée dans le cadre de la convention**

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l’emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d’autres Caf, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l’ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s’y opposer. Les contrôles peuvent être réalisés par sondage et les résultats extrapolés.

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, et tout document justifiant du soutien financier de la collectivité territoriale ayant la compétence (à titre d'exemple : en cas d'attribution monétaire la délibération du conseil municipal ou communautaire etc. La Caf peut être amenée à prendre contact avec des tiers, afin de vérifier l'exactitude des données sur lesquelles est basé le calcul de l'aide octroyée. Il peut en être ainsi par exemple pour les frais de siège.

Le système d'information pourra également faire l'objet de vérifications, afin de s'assurer de la fiabilité des données transmises.

Le contrôle est réalisé dans le cadre d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Certaines de ces pièces justificatives comportent des données à caractère personnel relatives à des personnels du gestionnaire. Ce dernier assure la bonne information des personnes concernées au titre du Règlement Général de Protection des Données (RGPD).

## **ARTICLE 8 – LA DURÉE ET LA RÉVISION DES TERMES DE LA CONVENTION**

La présente convention de financement est conclue du **01/01/23** au **31/12/26**.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette convention.

## **ARTICLE 9 – LA FIN DE LA CONVENTION**

### **→ Résiliation de plein droit avec mise en demeure**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par le gestionnaire aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

### **→ Résiliation de plein droit sans mise en demeure**

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit de besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel

qu'indiqué à l'article « la révision des termes » ci-dessus.

→ **Résiliation par consentement mutuel**

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

→ **Effets de la résiliation**

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.  
La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

## **ARTICLE 10 – LES RECOURS**

→ **Recours amiable**

La prestation de service lieux d'accueil enfants-parents « Laep » étant une subvention, le conseil d'administration de la Caisse d'Allocations familiales est compétent pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

→ **Recours contentieux**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Fait à NICE en deux exemplaires, le 02/01/23

<b>Pour LA CAF DES ALPES-MARITIMES</b>	<b>Pour LE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES</b>
<b>Le Directeur</b>	<b>Le Président</b>
<b>Frédéric OLLIVIER</b>	<b>Charles-Ange GINESY</b>



# Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



## PRÉAMBULE

La Branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1<sup>er</sup> de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les Institutions. À cet égard, la Branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La Branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la Branche Famille.

### ARTICLE 1 LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la Branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

### ARTICLE 2 LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

### ARTICLE 3 LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

### ARTICLE 4 LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

### ARTICLE 5 LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

### ARTICLE 6 LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la Branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

### ARTICLE 7 LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est proscrié et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

### ARTICLE 8 AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, portuse de sens pour les générations futures.

### ARTICLE 9 AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la Branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la Branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.



# CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



## **Prestation de service Relais petite enfance (Rpe) Missions renforcées**

N° Dossier : 2023-170665

Année : **2023-2026**  
Gestionnaire : LE DEPARTEMENT DES AM  
Structure : RDPE  
Code pièces – Famille / Type : monter convention /convention

Les conditions ci-dessous de la subvention dite prestation de service « Relais petite enfance » (Rpe) et des missions renforcées constituent la présente convention.

**Entre :**

**Le Conseil Départemental des Alpes Maritimes**  
Dont le siège social est à NICE CEDEX 3 (06201) 147 boulevard du Mercantour BP 3007  
Représentée par son Président, Monsieur Charles Ange GINESY **et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du**

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

**Et :**

**La Caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes**

Dont le numéro SIRET est 782 620 520 00034

Dont le siège social se situe sis à NICE (06175) 47, avenue de la Marne

Représentée par son Directeur, Monsieur Frédéric OLLIVIER

Ci-après désignée « la Caf ».

---

**Préambule : Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales**

Par leur action sociale, les Caf contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

Au travers de diagnostics partagés, les Caf prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes et celles faisant face au handicap d'un parent ou d'un enfant, notamment au travers d'une politique facilitant leur accès.

Les actions soutenues par les Caf visent à :

- Développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficacité ;
- Accompagner le parcours éducatif des enfants âgés de 3 à 11 ans ;
- Soutenir les jeunes âgés de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie ;
- Valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants ;
- Contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale.

## **Article 1. L'objet de la convention**

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la subvention dite prestation de service « Relais petite enfance » pour l'équipement au titre de son activité et le cas échéant pour le financement des missions renforcées :

### **RPE ITINERANT**

#### **1.1. Les objectifs poursuivis par la subvention dite prestation de service « Relais petite enfance » (Rpe)**

Le Rpe est un lieu d'information, de rencontre et d'échange au service des parents, des assistants maternels et, le cas échéant, des professionnels de la garde d'enfant à domicile.

Le Rpe est animé par un agent ou plusieurs agents qualifiés. A cet effet, il a 5 missions principales précisées au sein de l'article D.214-9 du Casf :

1. Participer à l'information des candidats potentiels au métier d'assistant maternel selon les orientations définies par le comité départemental des services aux familles ;
2. Offrir aux assistants maternels, et le cas échéant, aux professionnels de la garde d'enfants à domicile un cadre pour échanger sur leurs pratiques professionnelles ainsi que les conseiller pour mettre en œuvre les principes applicables à l'accueil du jeune enfant prévus par la charte nationale d'accueil du jeune enfant, notamment en organisant des temps d'éveil et de socialisation pour les enfants qu'ils accueillent ;
3. Faciliter l'accès à la formation continue des assistants maternels et, le cas échéant, aux professionnels de la garde d'enfants à domicile et les informer sur les possibilités d'évolution professionnelle, sans préjudice des missions spécifiques confiées au service départemental de protection maternelle et infantile ;
4. Assister les assistants maternels dans les démarches à accomplir sur le site monenfant.fr ;
5. Informer les parents ou représentants légaux, sur les modes d'accueil du jeune enfant, individuels et collectifs, présents sur le territoire et les accompagner dans le choix de l'accueil le mieux adapté à leurs besoins en tenant compte des orientations définies le cas échéant, par le comité départemental des services aux familles.

L'ensemble des missions et des exigences de la branche Famille pour le versement de la prestation de service sont déclinées au sein du référentiel national des relais petite enfance.



Les missions des Rpe s'inscrivent en complément des missions du service de protection maternelle et infantile (agrément, formation initiale et suivi des assistants maternels).

L'activité du Rpe doit s'inscrire dans son environnement et prendre appui sur les ressources locales (bibliothèque, ludothèque, établissement d'accueil du jeune enfant, etc.) pour favoriser le décroisement entre les modes d'accueil et faciliter les transitions qui marquent le parcours de l'enfant.

Le Rpe s'appuie sur une démarche partenariale pour favoriser le décroisement entre les différents modes d'accueil, dans une perspective d'éveil et de socialisation de l'enfant.

## **1.2. Les objectifs poursuivis par le financement des missions renforcées**

Un financement complémentaire est créé pour les Rpe qui s'engagent dans au moins une des trois missions renforcées décrites ci-après :

- **Le guichet unique et le traitement des demandes formulées sur le site monenfant.fr**

La réalisation de cette mission implique la mise en place d'un « Rpe guichet unique » positionné sur son territoire comme l'unique point d'entrée des familles en matière d'information sur l'ensemble des modes d'accueil.

Dans ce-cadre, la mission du Rpe est :

- De centraliser les demandes d'information des parents et d'assurer un suivi des solutions trouvées par les familles ;
- De constituer l'unique lieu d'information (LINF) référencé sur le site de monenfant.fr pour recevoir l'ensemble des demandes effectuées en ligne par les familles. Il est donc chargé de répondre à l'ensemble de ces demandes en proposant rapidement un rendez-vous aux parents.

La mise en œuvre de cette mission renforcée exige nécessairement l'établissement d'un partenariat, d'une coordination et d'un travail en réseau avec l'ensemble des acteurs locaux.

- **L'analyse de la pratique**

Cette mission renforcée consiste à accentuer la mission d'accompagnement à la professionnalisation et à l'amélioration des pratiques professionnelles en organisant des groupes d'analyse de la pratique à destination des professionnels. Ces temps doivent permettre aux professionnels d'échanger dans un climat de confiance et en toute confidentialité sur des problématiques qu'ils rencontrent au quotidien. Ces ateliers sont animés par un intervenant extérieur spécialisé.

L'organisation de ces séances respecte le cahier des charges suivants :

- La personne chargée d'animer les séances d'analyse des pratiques professionnelles dispose d'une compétence en la matière et n'est pas chargée du suivi des assistants maternels réunis au titre de la compétence d'agrément du conseil départemental ;
  - Les séances ne peuvent rassembler des groupes de plus de quinze professionnels ;
  - Les participants s'engagent à respecter la confidentialité des échanges ;
  - Chaque assistant maternel volontaire bénéficie d'au moins six heures d'analyse de la pratique et d'au moins 3 séances dans l'année.
- **La promotion renforcée de l'accueil individuel par la mise en œuvre d'une stratégie de communication**

Cette mission consiste à établir une stratégie pluriannuelle de promotion de l'accueil individuel et de réaliser des actions partenariales ou de communication afin de valoriser le mode d'accueil et le métier d'assistant maternel.

Il est recommandé que le Rpe construise sa stratégie de promotion de l'accueil individuel en lien avec les acteurs locaux et notamment avec l'attache du référent Caf afin de s'assurer de l'éligibilité du projet à cette mission.

## **Article 2. Les modalités de calcul de la subvention dite prestation de service « Relais petite enfance » et des missions renforcées**

### **2.1. Les modalités de calcul de la Ps Rpe**

Elle se calcule de la façon suivante :

La Caf verse une prestation de service, à partir d'un prix de revient limité à un plafond fixé annuellement par la Cnaf.

Prix de revient = dépenses de fonctionnement / nombre d'équivalent temps plein du poste d'animateur.  
Le montant de la Ps = (prix de revient limité au plafond Cnaf x 43%) x nombre d'équivalent temps plein du poste d'animateur.

## **2.2. Les modalités de financement supplémentaire pour les Rpe qui s'investissent dans au moins une des 3 missions renforcées**

Afin de pouvoir bénéficier de ce financement, le gestionnaire devra en informer la Caf. Avec l'accord de la Caf, les Rpe qui s'engagent dans une des trois missions précitées bénéficient d'un bonus forfaitaire de 3 000 € s'ajoutant au montant de la prestation de service à 43%.

Le Rpe peut s'engager dans une, deux ou trois missions, s'il le souhaite, mais il ne peut bénéficier qu'une seule fois des 3 000 € et l'atteinte de résultats ne sera mesurée que pour une seule mission supplémentaire que le Rpe devra choisir.

Des indicateurs de suivi<sup>1</sup> permettant d'évaluer la réalisation de cette mission renforcée sont associés. Le versement du financement forfaitaire complémentaire de 3 000 € est conditionné à la réalisation de l'atteinte de ces objectifs.

## **2.3. Les modalités de versement de la Ps « Rpe » et des missions renforcées**

- **Le versement de la Ps « Rpe »**

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'article 4 et suivants de la présente convention, produites au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au 30 juin peut entraîner la récupération des montants versés et le non-versement du solde. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

Le versement de la subvention dite prestation de service Relais petite enfance (Rpe) est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des justificatifs précisés à l'article 4.

Concernant le versement d'acompte relatifs à la Ps Rpe, la Caf versera :

- un 1<sup>er</sup> acompte de 40% du montant du droit prévisionnel N à la transmission des données prévisionnelles, avant la transmission des données définitives de N-1 ;
- un 2<sup>ème</sup> acompte de façon que la somme des acomptes versés en N ne dépasse pas 70% du droit prévisionnel, après la transmission des données définitives de N-1.

---

<sup>1</sup> Tel que défini par la Cnaf

- **Le versement du complément associé à la réalisation d'une mission renforcée**

Le Rpe s'engage dans au moins une des missions supplémentaires telle que définie ci-dessus.

Le versement du financement forfaitaire complémentaire de 3000 € est conditionné à la réalisation d'au moins une des missions renforcées, de l'atteinte des objectifs définis et de la fourniture des pièces justificatives détaillées en son article 4 et suivants : « Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires au versement du financement supplémentaire ».

Le versement de la Ps « Rpe » et des missions renforcées est effectué sous réserves des disponibilités de crédits.

### **Article 3. Les engagements du gestionnaire**

#### **3.1. Au regard de l'activité du service**

Concernant les mouvements de personnel en charge des activités, le conseil d'administration de la Caf doit être tenu informé des modifications substantielles de fonctionnement et/ou du projet initial du relais (pour validation des modifications).

#### **3.2. Au regard du public**

Le gestionnaire s'engage à offrir des services et/ou des activités :

- Ouvertes à tous les publics ;
- Sur la base du volontariat pour la participation des professionnels ;
- En respectant les principes d'égalité de traitement et de gratuité ;
- En respectant les principes de neutralité dans la mise en relation de l'offre et de la demande d'accueil et dans la relation employeurs/salariés.

Le gestionnaire met en œuvre un projet éducatif et/ou social de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté.

Le gestionnaire s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans :

- Le règlement intérieur ou de fonctionnement de l'équipement ou service ;
- L'activité de l'équipement ou service (installation, organisation, fonctionnement, gestion, axes d'intervention) ;
- Les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et dépenses).

Le gestionnaire est conscient de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement de son service, et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

De plus, le gestionnaire s'engage à respecter « La Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1<sup>er</sup> Septembre 2015 et intégrée à la présente convention.

### **3.3. Au regard des transmissions des données à la Caf**

Le gestionnaire s'engage à transmettre les données financières et d'activités de façon dématérialisée via un service mis à disposition sur un espace sécurisé du « Caf.fr », après la signature d'une convention d'utilisation spécifique. Cette transmission s'effectue après l'attribution de trois « rôles » :

- Fournisseur de données d'activité ;
- Fournisseur de données financières ;
- Approbateur.

### **3.4. Au regard du site Internet de la Cnaf « monenfant.fr »**

Le gestionnaire s'engage à faire figurer la présentation de la structure, ses coordonnées, les conditions ou les règles d'admission, les conditions spécifiques s'il y a lieu, sur le site Internet de la Cnaf « monenfant.fr », propriété de la Caisse nationale des Allocations familiales.

Le gestionnaire s'engage à :

- Fournir toutes les informations précitées dans le présent article et recueillis via la fiche de référencement annexée à la présente convention pour une mise en ligne initiale de ces données par la Caf sur ledit site Internet ;
- Signaler dans les meilleurs délais à la Caf tous changements ou toutes modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur ledit site Internet.

Dans le cas où celui-ci a signé une convention d'habilitation « monenfant.fr » avec la Caf, l'autorisant à mettre à jour sur le site les informations relatives à la (aux) structure (s) dont il assure la gestion, le gestionnaire s'engage à effectuer lui-même tous changements ou modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur le dit site Internet.

### **3.5. Au regard de la communication**

Le gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf sur le lieu principal de réalisation du service, dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, (y compris site Internet et réseaux sociaux dédiés) visant le service couvert par la présente convention.



### **3.6. Au regard des obligations légales et réglementaires**

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- D'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service, d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public ;
- De droit du travail ;
- De règlement des cotisations Urssaf, d'assurances, de recours à un commissaire aux comptes ;
- De procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc.

Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans les statuts (*ne concerne pas les collectivités territoriales*).

### **Article 4. Les pièces justificatives**

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives qui sont détaillées au titre des présentes conditions.

Le gestionnaire est garant de la qualité et de la sincérité des pièces justificatives.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de télécopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le gestionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'Allocations familiales et à les mettre à disposition en cas de contrôle sur place.

Certaines de ces pièces justificatives comportent des données à caractère personnel relatives à des personnels du gestionnaire (diplôme, contrat de travail, attestation de formation, bulletins de salaire, etc.). Le gestionnaire assure la bonne information des personnes concernées au titre du Règlement général de protection des données. Le droit d'accès prévu par l'article 15 du Rgpd s'exerce par courrier postal signé, accompagné d'une preuve d'identité, au Directeur de la Caf avec laquelle la convention a été signée de la communication de ces données personnelles à la Caf.

Le versement de la subvention dite prestation de service « Rpe » et du financement supplémentaire correspondant aux missions renforcées s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci-après.

#### 4.1. Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires à la signature de la convention

##### Associations – Mutuelles- Comité d'entreprise

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
<b>Existence légale</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture.</li> <li>- Pour les mutuelles : récépissé de demande d'immatriculation au registre national des mutuelles.</li> <li>- Pour les comités d'entreprises : procès-verbal des dernières élections constitutives</li> </ul>	Attestation de non-changement de situation
<b>Vocation</b>	- Numéro SIREN / SIRET	
<b>Destinataire du paiement</b>	- Relevé d'identité bancaire, postal, Bic, Iban, ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	
<b>Capacité du contractant</b>	- Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau	Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau
<b>Pérennité</b>	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'entreprise existait en N-1)	

**Collectivités territoriales –  
Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI)**

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
<b>Existence légale</b>	- Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence	Attestation de non-changement de situation
	- Numéro SIREN / SIRET	
<b>Vocation</b>	- Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale (détaillant les champs de compétence)	
<b>Destinataire du paiement</b>	- Relevé d'identité bancaire, postal	

**Entreprises – groupements d'entreprises**

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
<b>Vocation</b>	- Statut attestant que l'activité non lucrative est bien prévue (principe de spécialité) nécessité d'un accord des gestionnaires	Attestation de non-changement de situation
<b>Destinataire du paiement</b>	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	
<b>Existence légale</b>	- Numéro SIREN / SIRET	- Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois
	- Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois	
<b>Pérennité</b>	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'entreprise existait en N-1) dédié à l'activité	
	- Attestation du commissaire aux comptes de séparation de la comptabilité pour l'activité « Relais petite enfance »	- Attestation du commissaire aux comptes de séparation de la comptabilité pour l'activité « Relais petite enfance »
	- Attestation sur l'honneur du dirigeant de non-redistribution des excédents d'exploitation	- Attestation sur l'honneur du dirigeant de non-redistribution des excédents d'exploitation



#### 4.2. L'engagement du gestionnaire quant aux pièces justificatives nécessaires à la signature de la convention

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
<b>Qualité du projet</b>	Projet de fonctionnement	Projet de fonctionnement.
<b>Activité/Personnel</b>	Etat nominatif du personnel (qualification, et temps de travail dédié au Rpe)	Etat nominatif du personnel (qualification, et temps de travail dédié au Rpe)
<b>Fiche de référencement « monenfant.fr »</b>	Imprimé type recueil de données	Imprimé type recueil de données

#### 4.3. Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires au paiement de la subvention dite prestation de service Rpe

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement du droit définitif
<b>Eléments financiers</b>	Budget prévisionnel N. <i>Acompte versé sous réserve de la présence à la Caf du compte de résultat N-1 ou N-2.</i>	Compte de résultat N.
<b>Activité</b>	Nombre prévisionnel d'équivalent temps plein par poste d'animateur	Nombre réel d'équivalent temps plein par poste d'animateur Bilan annuel ou évaluation de fin de période

#### 4.4. Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires au paiement du financement supplémentaire

Nature de l'élément justifié	
<b>Activité</b>	Bilan annuel et indicateurs de suivi permettant d'évaluer la réalisation des missions.

Au regard de la tenue de la comptabilité : si le gestionnaire a plusieurs activités, il présente un budget spécifique au service au projet « Relais petite enfance » mis en œuvre.

Le gestionnaire s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit (locaux, personnels...). La valorisation du bénévolat, n'est pas incluse dans l'assiette de calcul de la prestation de service.

Le gestionnaire s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine, des conditions juridiques d'occupation des locaux, du montant des loyers et charges locatives supportées.

## **Article 5. Les engagements de la Caisse d'allocations familiales**

La signature de la présente convention est conditionnée à la validation préalable du projet de fonctionnement du Rpe par le conseil d'administration ou par une instance délégataire de la Caf.

La Caf adresse également le(s) formulaire(s) dématérialisé(s) permettant de compléter les données nécessaires à l'étude du droit de la Ps « Rpe » et aux missions renforcées. Les données à caractère personnel communiqués par le gestionnaire sont traitées par la Caf conformément au Règlement Général de protection des données (Rgpd).

Elles sont accessibles uniquement aux personnes habilitées dans la stricte limite de leurs missions.

Elles sont conservées au maximum six ans après leur utilisation ou de l'extinction de la convention liant la Caf au gestionnaire ou jusqu'à l'intervention d'une décision définitive en cas de contentieux, au titre des obligations qui pèsent sur le directeur comptable et financier national (article L 122-3 du code de la sécurité sociale).

## **Article 6. L'évaluation et le contrôle**

### **6.1. Le suivi des engagements et évaluation des actions**

La Caf et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements.

Le gestionnaire, en concertation avec la Caf, peut procéder à des enquêtes de satisfaction auprès des bénéficiaires de l'équipement ou du service, qu'il transmet à la Caf.

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le gestionnaire.

L'évaluation porte notamment sur :

- La conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention ;
- L'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général ;
- Les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention ;
- L'atteinte des objectifs fixés sur les missions supplémentaires le cas échéant.

## **6.2. Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de cette convention**

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer.

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, etc. La Caf peut être amenée à prendre contact avec des tiers, afin de vérifier l'exactitude des données sur lesquelles est basé le calcul de l'aide octroyée. Il peut en être ainsi par exemple pour les frais de siège.

Le système d'information pourra également faire l'objet de vérifications, afin de s'assurer de la fiabilité des données transmises.

Le contrôle est réalisé dans le cadre d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

## **Article 7. La durée et la révision des termes de la convention**

La présente convention de financement est conclue du **01/01/2023** au **31/12/2026**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis dans cette convention

## **Article 8. La fin de la convention**

- **Résiliation de plein droit avec mise en demeure**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par le gestionnaire aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

- **Résiliation de plein droit sans mise en demeure**

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit de besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « la durée et la révision des termes » ci-dessus.

- **Résiliation par consentement mutuel**

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- **Effets de la résiliation**

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements. La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

## **Article 9. Les recours**

- **Recours amiable**

La prestation de service « Relais petite enfance » et le financement des missions renforcées étant des subventions, Monsieur ou Madame le (la) directeur (rice) de la Caf est compétent pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

- **Recours contentieux**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires

**Fait en double exemplaire à NICE, le 2 janvier 2023**

<b>Pour LA CAF DES ALPES-MARITIMES</b>	<b>Pour LE DEPRTEMENT DES ALPES-MARITIMES</b>
<b>Le Directeur</b>	<b>Le Président</b>
<b>Frédéric OLLIVIER</b>	<b>Charles-Ange GINESY</b>



# Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



## PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1<sup>er</sup> de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

### ARTICLE 1

#### LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

### ARTICLE 2

#### LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

### ARTICLE 3

#### LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

### ARTICLE 4

#### LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

### ARTICLE 5

#### LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

### ARTICLE 6

#### LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

### ARTICLE 7

#### LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans

le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est proscrié et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

### ARTICLE 8

#### AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

### ARTICLE 9

#### AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE  
FINANCEMENTS  
POUR L'ACCOMPAGNEMENT  
A LA CREATION D'UN LIEU RESSOURCE  
PARENTALITE

INVESTISSEMENT



**SUBVENTION D'INVESTISSEMENT SUR FONDS CAFAM - LIEUX  
RESSOURCES PARENTALITE**

**Pour un montant supérieur à 30.500 €**

**N° dossier : 2022-812**

**Entre :**

**La Caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes** dont le siège est situé 47 avenue de la Marne 06175 NICE cedex 2, représentée par Monsieur Frédéric OLLIVIER son Directeur

**Ci-après désignée “ la Caf ”.**

**Et :**

**Le Conseil Départemental**, représenté par son Président Monsieur Charles-Ange GINESY et dont le siège est situé 147 boulevard du Mercantour 06200 Nice

**Ci-après désigné “Le bénéficiaire ”.**

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

## **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention définit et encadre les modalités de versement de la subvention qui a pour objectif de financer le projet de lieu ressources parentalité suivant : rénovation et installation de la Maison des 1 000 premiers jours.

L'origine de la propriété étant : le Département des Alpes Maritimes

La convention :

- Prend en compte les besoins des usagers,
- Détermine l'offre de service et les conditions de sa mise en œuvre,
- Fixe les engagements réciproque entre les co-signataires.

La convention est constituée par les documents contractuels suivants :

- Les présentes dispositions,
- L'annexe relative à la liste des pièces justificatives à fournir.



## Article 2 – Engagements du gestionnaire et délai de paiement de la subvention

### 2.1- au regard de la réalisation de l'opération

Le gestionnaire s'engage à réaliser des travaux (ou réaliser l'acquisition des biens) pour l'équipement ou service suivant :

- adresse de l'équipement ou service : 172 avenue de la Californie 06200 Nice ;
- nom du gestionnaire : le Département des Alpes Maritimes;
- destination de l'équipement ou du service : Maison des 1 000 premiers jours

À la suite de la décision de la Caf d'engagement de crédits intervenue pour le présent programme le promoteur s'engage à sa réalisation de manière à ce que tous les paiements de la subvention allouée puissent être effectués avant le **31/12/2024**

En l'absence de paiement avant le **31 décembre 2026**, cette subvention ne pourra plus être versée au promoteur, lequel en perdra le bénéfice

A défaut de pouvoir procéder à un premier paiement, la Caf adressera au promoteur avant **le 31 octobre 2026** une mise en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception, pour fourniture des éléments nécessaires au paiement avant la fin **novembre 2026** Cette mise en demeure a pour objet de permettre au bénéficiaire de cette subvention d'apporter toutes les explications et justifications utiles.

### 2.2- au regard de l'équipement

Le gestionnaire s'engage à :

- permettre à la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes, d'assister si elle l'estime nécessaire au Conseil d'Administration (pour une association) ou au comité de surveillance d'établissement (pour une mairie), en tant que personne qualifiée.
- ne pas modifier la destination sociale de l'établissement telle que décrite à l'article 2.1 de la présente convention pendant une période de 10 ans à compter de la date de signature de la convention par toutes les parties.
- Aucune modification pouvant altérer le fonctionnement ou la destination sociale du bien ne peut être engagée sans accord préalable de la Caf. Le bénéficiaire est dans l'obligation de lui communiquer, au préalable, toutes les modifications relatives :
- à la destination sociale de l'établissement et provenant notamment de la vente, de la location ou de la location-gérance de ce dernier ;
- aux modalités de fonctionnement.

### 2.3- au regard de l'activité gérée par le gestionnaire

Le gestionnaire s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

Le gestionnaire s'engage à mettre en œuvre le projet tel que décrit à l'article 1 de la présente convention.

Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans :

- Le règlement intérieur ou de fonctionnement de l'équipement ou service,
- L'activité de l'équipement ou service (installation, organisation, fonctionnement, gestion),
- Les règles relatives aux conditions de travail et de rémunération du personnel,
- Les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et dépenses).

De plus, le gestionnaire s'engage à respecter « La Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er septembre 2015, et à se référer à la charte nationale parentalité, annexées à la présente convention.

### 2.4-au regard de la communication

Le gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches et messages internet, visant le service couvert par la présente convention.

### 2.5-au regard des obligations légales et réglementaires

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public,
- de droit du travail,
- de règlement des cotisations URSSAF,
- d'assurance,
- de recours à un commissaire aux comptes,
- de procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc.

Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans les statuts, le fonctionnement, la destination de l'équipement ...

### 2.6-au regard de la tenue de la comptabilité

Le gestionnaire s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit (locaux, personnels ...).

Le gestionnaire s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine et des conditions juridiques d'occupation des locaux et du montant des loyers et charges locatives supportées.

## **2.7-au regard des pièces justificatives**

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives qui sont détaillées en annexe 1.

Le gestionnaire est garant de la qualité et de la sincérité des pièces justificatives.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de télécopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le gestionnaire s'engage à conserver dans un lieu unique durant toute la convention et pendant 6 ans après le dernier versement tous les justificatifs comptables, financiers et administratifs relatifs à la présente convention.

## **Article 3 – Engagements de la Caf**

En contrepartie du respect des engagements mentionnés ci-dessus, la Caf s'engage au versement de la subvention permettant la réalisation du projet tel que décrit dans l'article 1.

## **Article 4 – Modalités de paiement**

La Caf verse au gestionnaire une subvention de **82 500 €**, telle qu'autorisée par la Commission d'Action Sociale du 8 juin 2022 et ce après approbation des Autorités de Tutelles.

### **Le règlement s'effectuera à réception des factures**

Tous les paiements doivent pouvoir être effectués avant le terme de la présente convention tel qu'il est précisé en son article 8

À défaut, la subvention ne pourra plus être versée au gestionnaire, lequel en perdra le bénéfice conformément à l'article 2.1

## **Article 5 – Contrôle de l'activité financée dans le cadre de cette convention**

Le gestionnaire doit pouvoir justifier de l'emploi des fonds reçus auprès de la Caf.

La Caf se réserve le droit de vérifier à tout moment la réalisation du projet pendant son aménagement et périodiquement en cours de fonctionnement de la structure.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf dans le cadre d'interventions mutualisées, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer.

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, comptabilité analytique, procès-verbal

d'achèvement des travaux.

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatif(s), rapport ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

## **Article 6 – Révision des termes**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 2.

## **Article 7 – Fin de la convention**

### **7.1– Résiliation de plein droit**

La convention pourra être résiliée de plein droit, sans préavis, par la Caf, en cas de disparition, de liquidation judiciaire, de faillite ou de dissolution du gestionnaire ou bien de saisie du bien par l'un de ses créanciers.

Les infractions aux lois et règlements en vigueur ou les cas de retard répétés et non justifiés entraîneront, si bon semble à la Caf, la résiliation de plein droit de la présente convention un mois après une mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec avis de réception demeurée sans effet, et ce sans préjudice de tous dommages et intérêts.

### **7.2– Effets de la résiliation conventionnelle**

La résiliation de la présente convention telle que mentionnée à l'article 2.1 ci-dessus entraînera la suspension immédiate des versements.

### **7.3– Résolution de plein droit sans mise en demeure et sans formalité judiciaire**

La présente convention sera résolue de plein droit sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire ou procéder à une mise en demeure quelconque en cas :

- d'utilisation des crédits alloués à d'autres fins que celles définies dans le cadre de la présente convention ;
- de constatation d'usage des fonds versés par elle non conforme à leur destination ;
- de modification d'un des termes de la convention sans la signature d'un avenant ;

et sans qu'une(des) offre(s) d'exécuter ultérieure(s) puisse(nt) enlever à la Caf le droit d'invoquer la résolution intervenue, et ce sans préjudice de tous dommages et intérêts.

#### **7.4– Résolution de plein droit avec mise en demeure et sans formalité judiciaire**

La présente convention pourra également être résolue de plein droit, après mise en demeure d'exécuter demeurées sans effet, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire, en cas de :

- non-exécution par le gestionnaire d'une seule des clauses de la présente convention ;
- non-respect d'un des termes de la présente convention ;
- changement de destination sociale de l'équipement lors de la phase de réalisation des travaux
- vente du bien lors de la phase de réalisation des travaux ;
- réalisation inférieure au programme initial détaillé ci-dessus lors de la phase de réalisation des travaux ;
- refus de communication de justificatifs, rapports, ou tout autre document mentionné à l'article 2.7 de la présente convention ;

et sans qu'une(des) offre(s) d'exécuter ultérieure(s) ou l'exécution après le(s) délai(s) imparti(s) puissent enlever à la Caf le droit d'exiger la résolution encourue .

La Caf adressera au gestionnaire cette mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception. A défaut d'exécution par le bénéficiaire de ses engagements dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de cette mise en demeure, la présente convention sera résolue de plein droit, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

#### **7.5– Effets de la résolution conventionnelle**

La résolution de la présente convention telle que mentionnée aux articles 2.3 et 2.4 ci-dessus entraînera :

- l'arrêt immédiat des versements ;
- la récupération des sommes versées :
  - au prorata de la période non conforme à la destination initiale de l'équipement ;
  - en cas de réalisation inférieure au programme initial détaillé ci-dessus au prorata des travaux non réalisés ;
- la récupération des sommes versées dans les autres cas, sauf justifications apportées par le gestionnaire conformément à l'article 6 de la présente convention.

Cette récupération fera alors l'objet d'un reversement à l'agent comptable de la Caf.


### **ARTICLE 8 – Durée de la convention**

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des co-signataires.

**La présente convention prend fin le 31 décembre 2026**

Le gestionnaire reconnaît avoir pris connaissance des éléments constitutifs de la présente convention.

Fait à Nice le 14/11/2022 en deux exemplaires

Pour LA CAF DES ALPES-MARITIMES	Pour LE CONSEIL DEPARTEMENTAL
<p data-bbox="389 607 552 640">Le Directeur</p> <p data-bbox="360 696 754 853"> <b>La sous-directrice de l'action sociale;</b> <b>Fabienne GUILHOT</b></p> <p data-bbox="341 869 600 902">Frédéric OLLIVIER</p>	<p data-bbox="1091 607 1254 640">Le Président</p> <p data-bbox="1023 869 1321 902">Charles-Ange GINESY</p>

**1- Pièces justificatives relatives aux gestionnaires**

annexel

<b>Associations – Mutuelles – Comités d’entreprise</b>	
Nature de l’élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention
Existence légale	Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture
	Pour les mutuelles : récépissé de demande d’immatriculation au registre national des mutuelles.
	Pour les comités d’entreprise : procès-verbal des dernières élections constitutives
	Numéro SIREN / SIRET
Vocation	Statuts
Destinataire du paiement	Relevé d’identité bancaire, postal ou caisse d’épargne du bénéficiaire de l’aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly)
Capacité du contractant	Liste datée des membres du conseil d’administration et du bureau.
Pérennité (opportunité de signer)	Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l’année précédant la demande (si l’association existait en N-1)
<b>Collectivités territoriales – Établissements publics</b>	
Nature de l’élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention
Existence légale	Arrêté préfectoral portant création d’un SIVU/SIVOM/EPCI/ Communauté de communes et détaillant le champ de compétence
	Numéro SIREN / SIRET
Vocation	Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale (détaillant les champs de compétence)
Destinataire du paiement	Relevé d’identité bancaire
<b>Entreprises – groupements d’entreprises</b>	
Nature de l’élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention
Vocation	Statuts
Destinataire du paiement	Relevé d’identité bancaire, postal ou caisse d’épargne du bénéficiaire de l’aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly)
Existence légale	Numéro SIREN / SIRET

	Extrait K bis du registre du commerce délivré et signé par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois
Pérennité (opportunité de signer)	Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'entreprise existait en N-1)

## II - Pièces justificatives relatives aux bénéficiaires d'une subvention

Nature de l'élément justifié	Justificatifs nécessaires à la signature de la convention	Justificatifs nécessaires au paiement
		<b>Paiement sans acompte ou solde de la subvention</b>
<b>Éléments relatifs à l'opération</b>	– Descriptif de l'opération indiquant, notamment : les motifs, le lieu d'implantation et son opportunité géographique ...	
<b>Éléments relatifs à la structure financée</b>	– Attestation sur l'honneur précisant les conditions d'occupation du terrain d'implantation et/ou conditions d'occupation des locaux (propriétaire, locataire...)	
<i>En cas de création ou d'extension</i>	– Budget prévisionnel de la première année de fonctionnement de la structure financée après réalisation de l'opération  – Nombre d'actes prévisionnels de la première année de fonctionnement suivant la réalisation de l'opération	
<i>En cas d'extension, d'aménagement ou d'équipement</i>	– Copie de la police d'assurance garantissant le bien faisant l'objet de la demande d'aide financière	
<b>Modalités de financement du projet</b>	– Plan de financement prévisionnel, signé de la personne habilitée, détaillant : d'une part, le coût de l'opération (hors taxe et/ou toutes taxes comprises) et d'autre part, les financements obtenus ou sollicités, - Tout document attestant du coût prévisionnel de l'opération (devis, avant projet sommaire...) - L'échéancier et les délais prévisionnels de réalisation des travaux	– Copie signée de la personne habilitée de tout document attestant de la réalisation totale de l'opération (factures, procès verbal de réception des travaux, situation définitive des travaux et des honoraires d'architecte ...)



DOSSIER SUBVENTION N° 20..

Nom du PROMOTEUR : à compléter

Adresse (du promoteur ou structure concernée) : à compléter

PLAN DE FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS PREVISIONNEL

Êtes vous assujetti à la TVA :

- OUI => plan de financement en Hors Taxes
- NON => plan de financement en TTC

Indiquer le propriétaire des locaux .....

CHARGES		PRODUITS	
• TERRAIN		• ÉTAT	
• CONSTRUCTION		• CONSEIL RÉGIONAL	
• MATÉRIEL D'ÉQUIPEMENT		• CONSEIL DÉPARTEMENTAL	
• INSTALLATION/AGENCEMENT AMÉNAGEMENT		• COMMUNE	
• MATÉRIEL DE BUREAU/INFORMATIQUE		• C.A.F.A.M.	
• MOBILIER		• EMPRUNTS	
• MATÉRIEL ACTIVITÉ		• APPORT GESTIONNAIRE	
• AUTRES (détail)			
<b>TOTAL</b>		<b>TOTAL</b>	
Ne pas indiquer les centimes d'euros Le total des charges est égal au total des produits			

- Les acquisitions ou les travaux faisant l'objet d'une subvention doivent obligatoirement être comptabilisés dans un compte d'investissement. (compte 1 ou 2)
- Sont retenues toutes les immobilisations faisant l'objet d'un amortissement.
- Les dépenses de frais d'architecte et de maîtrise d'œuvre ne sont pas retenues

Le Signataire certifie la conformité de l'ensemble des déclarations

Nom & qualité du Signataire

Cachet du Signataire

Date :

DOSSIER SUBVENTION N° 20.. .

Nom du Gestionnaire : à compléter

Adresse : à compléter

**Échéancier prévisionnel de réalisation des travaux.**

Date prévisionnelle de début de travaux et/ ou acquisitions : .....

Date prévisionnelle de fin de travaux et/ ou acquisitions : .....

Le Signataire certifie la conformité de l'ensemble des déclarations

Nom & qualité du Signataire

Cachet du Signataire

Date :

<b>CHARTRE NATIONALE DU SOUTIEN A LA PARENTALITE</b>
--

### *Préambule*

Le 19 mai 2021, la France a fait des services aux familles - soutien à la parentalité et accueil du jeune enfant - le second levier d'action des politiques familiales, distinct et complémentaire des aides financières.

L'article L. 214-1-2 du code de l'action sociale et des familles prévoit désormais que *« I.- Constitue un service de soutien à la parentalité toute activité consistant, à titre principal ou à titre complémentaire d'une autre activité, notamment celle d'accueil du jeune enfant, à accompagner les parents dans leur rôle de premier éducateur de leur enfant, notamment par des actions d'écoute, de soutien, de conseils et d'information, ou à favoriser l'entraide et l'échange entre parents. Une charte nationale du soutien à la parentalité, prise par arrêté du ministre chargé de la famille, établit les principes applicables aux actions de soutien à la parentalité. »*

Ce faisant, la France affirme que la politique publique de soutien à la parentalité constitue un **investissement social**, autrement dit un investissement de ressources publiques en vue d'améliorer non seulement le présent des familles mais aussi de les accompagner pour mieux prévenir les difficultés auxquelles elles pourraient être confrontées dans le futur.

Elle reconnaît comme participant de la politique publique de soutien à la parentalité et donc comme susceptible de bénéficier d'un soutien public toute action à but non lucratif respectant les principes établis par la présente charte, laquelle permet de ce fait :

- de renforcer la visibilité et la lisibilité de ce champ partagé de l'action publique ;
- de faciliter les collaborations entre les acteurs et de dynamiser la création ou le renforcement de réseaux, par du partenariat et un maillage local ;
- de faciliter la nécessaire formation au soutien à la parentalité et le partage de compétences et d'expérience entre les acteurs, professionnels, associations et bénévoles
- de favoriser la co-construction des interventions de soutien à la parentalité avec les parents afin de mieux les accompagner, répondre à leurs besoins, et ainsi prévenir leurs difficultés et celles de leurs enfants ;
- d'informer les parents quant aux principes et garanties de qualité qu'ils sont en droit d'attendre lorsqu'ils participent à ou s'investissent dans une action de soutien à la parentalité.

A cette fin, la charte nationale du soutien à la parentalité identifie huit principes directeurs qui sont applicables à ces actions et qui guident les politiques publiques dans lesquelles elles s'inscrivent. Cette charte, élaborée en concertation avec des experts du soutien à la parentalité, des fédérations représentant les acteurs du soutien à la parentalité et avec le Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge, fixe donc les principes clefs devant guider toute action de soutien à la parentalité ; elle devra se traduire concrètement dans les pratiques professionnelles et bénévoles à destination des familles.

## Principes applicables aux services et actions de soutien à la parentalité

**Reconnaître et valoriser prioritairement les rôles, le projet et les compétences des parents:** les interventions s'appuient sur les ressources et capacités des parents. Elles se construisent avec eux. Elles nécessitent bienveillance et écoute, sans jugement, préjugé, injonction, ni obligation. Elles encouragent l'entraide entre pairs.

**S'adresser à toutes les familles** quels que soient la situation familiale, le milieu social, l'environnement, le lieu de résidence, la présence d'un handicap ou les références culturelles : les interventions de soutien à la parentalité doivent être accessibles à toutes les familles, sur tout le territoire, dans une perspective universaliste, tout en prenant en compte la singularité de chaque parent.

**Accompagner les parents en intégrant dans cette démarche toutes les dimensions et l'ensemble du contexte de la vie familiale**, pour le bien-être de l'enfant et des parents eux-mêmes, et quel que soit l'âge de l'enfant.

**Proposer un accompagnement et un soutien dès avant l'arrivée de l'enfant et jusqu'à son entrée dans la vie adulte** : agir tôt permet de prévenir, anticiper et mieux repérer les situations de vulnérabilités ou les difficultés.

**Respecter les principes d'égalité entre les femmes et les hommes dans la parentalité et au sein de la sphère familiale** : les actions de soutien à la parentalité et l'accompagnement des parents veillent à ne pas véhiculer de stéréotypes sur les relations entre parents ou entre les enfants.

**Quelles que soient les configurations familiales, permettre à chaque parent d'occuper, dans la mesure du possible, sa place dans le développement de l'enfant.** En outre, et parce que les parents ne sont pas les seuls impliqués dans le quotidien des soins et de l'éducation des enfants, d'autres personnes ressources dans l'environnement familial peuvent être concernées par les actions de soutien à la parentalité : grands-parents, beaux-parents, familles recomposées...

**Proposer des interventions diverses (collectives ou individuelles, dans des lieux dédiés, itinérants ou au domicile...)** accessibles à toutes les familles sur l'ensemble du territoire et respectueuses des principes de neutralité politique, philosophique, et confessionnelle : les services, ressources et modes d'action variés mis à disposition des familles sont tous légitimes dès lors qu'ils répondent à un besoin identifié et qu'ils explicitent les approches et objectifs qui les sous-tendent. Ils s'inscrivent dans une démarche d'évaluation pensée en amont et qui intègre la temporalité nécessaire à l'établissement d'un lien de confiance. Les parents y sont associés comme ils le sont à la définition des actions.

**Garantir aux personnes qui recourent à une action de soutien à la parentalité que les bénévoles ou professionnels qui interviennent dans ce cadre ont une compétence ou bénéficient d'une formation dans ce domaine ; et disposent de temps de partage d'expérience et d'analyse des pratiques.**



---

**Avenant n°1 à la convention relative à la lutte contre la précarité  
menstruelle  
du 14 février 2022**

---

VU la convention relative à la lutte contre la précarité menstruelle du 14 février 2022, ayant pour objet la mise en place de séances d'information collectives à destination des collégiens, et la mise à disposition de protections périodiques pour les collégiennes, signée entre :

La Préfecture des Alpes-Maritimes, représentée par le préfet des Alpes-Maritimes, Monsieur Bernard Gonzalez,

Et : Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange Ginesy,

Et : L'Académie de Nice, représentée par la rectrice de l'académie de Nice, Madame Natacha Chicot,

Et : L'association française des centres de consultation conjugale 06 représentée par son président, Monsieur Daniel Cassini,

Et : L'association « Une voix pour elles », représentée par sa présidente, Madame Sabine Bodioga,

Et : L'association planning familial des Alpes-Maritimes, représentée par sa présidente, Madame Clémence Rouland,

VU l'impossibilité du planning familial 06 d'effectuer les interventions prévues pour l'année 2022, dans les collèges de l'ouest du département et sur la zone littorale, signifié par son mail du 22 septembre 2022,

La convention relative à la lutte contre la précarité menstruelle du 14 février 2022 est modifiée comme suit :

**Article 1 : L'article 2.1. «Présentation de l'action» dans son paragraphe 2, relatif aux collèges concernés par l'action est modifié comme suit:**

« Les collèges concernés par cette action sont énumérés dans la liste figurant en annexe 1 du présent avenant»,

**Article 2: L'article 2.2. « Modalités opérationnelles (moyens humains et techniques) », dans son paragraphe 4, relatif aux associations assurant les informations collectives est modifié comme suit :**

« Rôle de l'association assurant les informations collectives (AFCCC 06) »

**Article 3 : L'article 2.2. « Modalités opérationnelles « moyens humains et techniques) », dans son paragraphe 7, relatif aux zones d'interventions du planning familial est modifié comme suit :**

la ligne « Le planning familial interviendra dans les collèges de l'ouest du département et sur la zone littorale » est supprimée.

**Article 4 : L'article 2.2. « Modalités opérationnelles « moyens humains et techniques) », dans son paragraphe 8, relatif aux zones d'interventions de l'association française des centres de consultations conjugales 06 est modifié comme suit :**

« L'association française des centres de consultations conjugales 06, interviendra dans les collèges cités en annexe 1 du présent avenant »



**Article 5 : L'article 4.1 « Montant du financement », dans son paragraphe 1, relatif aux modalités financières de l'action est modifié comme suit :**

« La DRDFE assure un financement à hauteur de 50 000€ pour l'action dans le cadre du BOP 137, soit :

- 10 000€ à l'association Une voix pour elles
- 40 000€ à l'AFCCC 06 »

**Article 6 :** Les autres clauses de la convention initiale susmentionnée demeurent inchangées.

Fait à Nice, le

Pour la préfecture des Alpes-Maritimes,  
(signature et cachet)

Pour le Département des Alpes-Maritimes,  
(signature et cachet)

Pour l'Académie de Nice,  
(signature et cachet)

La rectrice de l'académie de Nice

Natacha CHICOT

Pour l'association Une voix pour elles,  
(signature et cachet)

UNE VOIX POUR ELLES  
16 rue de l'ancien palais de justice  
06100 Grasse  
Tél. 07 56 51 52 40  
SIRET N° 891125200006

Pour l'association française des centres  
de consultation conjugale 06,  
(signature et cachet)

Pour l'association Planning familial 06,  
(signature et cachet)

Daniel CASSINI  
Président afccc06

ASSOCIATION FRANÇAISE  
DES CENTRES DE  
CONSULTATION CONJUGALE  
12 rue Michel Ange  
06100 NICE  
Tél. - fax 04 93 98 50 15

Co-présidente  
ROUZAND Clémence

MOUVEMENT FRANÇAIS  
POUR LE PLANNING FAMILIAL  
25, rue d'Italie - 06000 NICE  
Tél. 04 92 09 17 26  
mfpf06@gmail.com



## ANNEXE 1

AAP précarité menstruelle 2022		
1	LES BREGUIERES	Cagnes-sur-Mer
2	JULES VERNE	Cagnes-sur-Mer
3	GERARD PHILIPPE	Cannes
4	CARNOT	Grasse
5	LES JASMINES-STE MARGUERITE	Grasse
6	LA BOURGADE	La Trinité
7	PIERRE BONNARD	Le Cannet
8	LES CAMPÉLIÈRES	Mougins
9	ANTOINE RISSO	Nice
10	HENRI FABRE	Nice
11	NUCERA LOUIS	Nice
12	JULES ROMAINS	Nice
13	MAURICE JAUBERT	Nice
14	LA VESUBIE-JEAN SALINES	Roquebillière
15	JEAN FRANCO	Saint-Etienne-de-Tinée
16	LUDOVIC BREA	Saint-Martin-du-Var
17	SAINT-BLAISE	Saint-Sauveur-sur-Tinée
18	JEAN MEDECIN	Sospel
19	JEAN-BAPTISTE RUSCA	Tende
20	Simone Veil	Nice
21	Auguste Blanqui	Puget-Théniers
22	l'Eau vive	Breil-sur-Roya





## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LE DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DÉPARTEMENTAL DE PROTECTION  
MATERNELLE ET INFANTILE

### **AVENANT N°1 A LA CONVENTION DGADSH CV N°2021-04**

entre le Département des Alpes-Maritimes et le Centre hospitalier d'Antibes relative au fonctionnement du centre de planification et d'éducation familiale

*Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du ,  
ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

*Et :*

*Le Centre hospitalier d'Antibes*

représenté par son directeur en exercice, Monsieur Bastien RIPERT-TEILHARD, domicilié en cette qualité au centre hospitalier d'Antibes, 107 avenue de Nice, 06606 ANTIBES CEDEX, habilité à signer la présente, ci-après dénommé « le cocontractant »,

d'autre part,

### **PREAMBULE**

VU la convention relative au fonctionnement du centre de planification et d'éducation familiale, signée le 9 décembre 2020 entre le Département et le Centre hospitalier d'Antibes,

Le Département souhaite modifier les modalités d'évaluation de l'activité du centre de planification et d'éducation familiale (CPEF) dans les locaux du service de consultations de gynécologie obstétrique du cocontractant. Le présent avenant a pour objectif d'acter ce changement.

### **IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET**

L'article 3 : modalités d'évaluation, est modifié comme suit :

Le cocontractant adressera au Département, avant le 31 janvier de l'année suivante, un bilan d'activité de l'année écoulée précisant :

Les activités du centre :

- nombre de séances de consultations (1 séance =1/2 journée),
- nombre d'actes de consultations,
- nombre de patient(es) (1 patient ayant consulté plusieurs fois compte 1 fois).

Les caractéristiques des patient(es) (1 patient compte 1 fois) :

Catégories socio-professionnelles :

- nombre de lycéens ou d'étudiants,
- nombre de personnes exerçant une activité professionnelle,
- nombre de personnes n'exerçant pas une activité professionnelle.

Couverture sociale :

- nombre d'assurés de la CPAM 06 dont ceux qui bénéficient de la CMU,
- nombre d'assurés autres régimes,
- nombre de non assurés sociaux,
- âge à la première consultation de l'année en cours dans le centre,
- nombre de mineur(es),
- nombre de 18-25 ans,
- nombre de  $\geq 25$  ans,
- nombre de non renseignés.

Activités d'informations collectives dans le centre :

- nombre de séances,
- nombre de présences.
  
- nombre de personnes majeures et mineures orientées vers les centres de planification,
- nombre entretiens pré-IVG envoyés par les CPEF aux cliniques, mineurs et majeurs
- nombre d'entretiens post IVG vers les CPEF

## **ARTICLE 2 :**

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification.

## **ARTICLE 3 :**

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Fait à Nice, le

Le Président du Département  
des Alpes-Maritimes

Le Directeur du Centre hospitalier d'Antibes

Charles Ange GINESY

Bastien RIPERT-TEILHARD



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LE DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DÉPARTEMENTAL DE PROTECTION  
MATERNELLE ET INFANTILE

### **AVENANT N°1 A LA CONVENTION DGADSH CV N°2021-03**

entre le Département des Alpes-Maritimes et le Centre hospitalier de Grasse relative au fonctionnement du centre de planification et d'éducation familiale

*Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du ,  
ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

*Et :*

*Le Centre hospitalier de Grasse,*

représenté par son directeur général en exercice, Monsieur Walid BEN BRAHIM, domicilié en cette qualité à l'Hôpital de Grasse, chemin de Clavary, 06130 GRASSE, habilité à signer la présente,  
ci-après dénommé « Le cocontractant »,

d'autre part,

### **PREAMBULE**

VU la convention relative au fonctionnement du centre de planification et d'éducation familiale, signée le 1<sup>er</sup> janvier 2021 entre le Département et le Centre hospitalier de Grasse,

Le Département souhaite modifier les modalités d'évaluation de l'activité du centre de planification et d'éducation familiale (CPEF) dans les locaux du service de consultations de gynécologie obstétrique du cocontractant. Le présent avenant a pour objectif d'acter ce changement.

### **IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET**

L'article 3 : modalités d'évaluation, est modifié comme suit :

Le cocontractant adressera au Département, avant le 31 janvier de l'année suivante, un bilan d'activité de l'année écoulée précisant :

Les activités du centre :

- nombre de séances de consultations (1 séance =1/2 journée),
- nombre d'actes de consultations,
- nombre de patient(es) (1 patient ayant consulté plusieurs fois compte 1 fois).

Les caractéristiques des patient(es) (1 patient compte 1 fois) :

Catégories socio-professionnelles :

- nombre de lycéens ou d'étudiants,
- nombre de personnes exerçant une activité professionnelle,
- nombre de personnes n'exerçant pas une activité professionnelle.

Couverture sociale :

- nombre d'assurés de la CPAM 06 dont ceux qui bénéficient de la CMU,
- nombre d'assurés autres régimes,
- nombre de non assurés sociaux,
- âge à la première consultation de l'année en cours dans le centre,
- nombre de mineur(es),
- nombre de 18-25 ans,
- nombre de  $\geq 25$  ans,
- nombre de non renseignés.

Activités d'informations collectives dans le centre :

- nombre de séances,
- nombre de présences.
  
- nombre de personnes majeures et mineures orientées vers les centres de planification,
- nombre d'entretiens pré-IVG envoyés par les CPEF aux cliniques, mineurs et majeurs
- nombre d'entretiens post IVG vers les CPEF

## **ARTICLE 2 :**

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification.

## **ARTICLE 3 :**

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Fait à Nice, le

Le Président du Département  
des Alpes-Maritimes

Le Directeur Général du Centre hospitalier  
de Grasse

Charles Ange GINESY

Walid BEN BRAHIM



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LE DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DÉPARTEMENTAL DE PROTECTION  
MATERNELLE ET INFANTILE

### **AVENANT N°1 A LA CONVENTION DGADSH CV N°2021-02**

entre le Département des Alpes-Maritimes et le Centre hospitalier de Cannes relative au fonctionnement du centre de planification et d'éducation familiale

*Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du ,  
ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

*Et :*

*Le Centre hospitalier de Cannes,*

représenté par son directeur général en exercice, Monsieur Yves SERVANT, domicilié en cette qualité Centre hospitalier Simone Veil de Cannes, 13 avenue des Broussailles, 06400 CANNES, habilité à signer la présente, ci-après dénommé « le cocontractant »,

d'autre part,

### **PREAMBULE**

VU la convention relative au fonctionnement du centre de planification et d'éducation familiale, signée le 23 novembre 2021 entre le Département et le Centre hospitalier de Cannes,

Le Département souhaite modifier les modalités d'évaluation de l'activité du centre de planification et d'éducation familiale (CPEF) dans les locaux du service de consultations de gynécologie obstétrique du cocontractant. Le présent avenant a pour objectif d'acter ce changement.

### **IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET**

L'article 3 : modalités d'évaluation, est modifié comme suit :

Le cocontractant adressera au Département, avant le 31 janvier de l'année suivante, un bilan d'activité de l'année écoulée précisant :

Les activités du centre :

- nombre de séances de consultations (1 séance =1/2 journée),
- nombre d'actes de consultations,
- nombre de patient(es) (1 patient ayant consulté plusieurs fois compte 1 fois).

Les caractéristiques des patient(es) (1 patient compte 1 fois) :

Catégories socio-professionnelles :

- nombre de lycéens ou d'étudiants,
- nombre de personnes exerçant une activité professionnelle,
- nombre de personnes n'exerçant pas une activité professionnelle.

Couverture sociale :

- nombre d'assurés de la CPAM 06 dont ceux qui bénéficient de la CMU,
- nombre d'assurés autres régimes,
- nombre de non assurés sociaux,
- âge à la première consultation de l'année en cours dans le centre,
- nombre de mineur(es),
- nombre de 18-25 ans,
- nombre de  $\geq 25$  ans,
- nombre de non renseignés.

Activités d'informations collectives dans le centre :

- nombre de séances,
- nombre de présences.
  
- nombre de personnes majeures et mineures orientées vers les centres de planification,
- nombre entretiens pré-IVG envoyés par les CPEF aux cliniques, mineurs et majeurs
- nombre d'entretiens post IVG vers les CPEF

**ARTICLE 2 :**

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification.

**ARTICLE 3 :**

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Fait à Nice, le

Le Président du Département  
des Alpes-Maritimes

Le Directeur du Centre hospitalier  
Simone Veil, de Cannes

Charles Ange GINESY

Yves SERVANT



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DÉPARTEMENTAL DE PROTECTION  
MATERNELLE ET INFANTILE

### **AVENANT N°1 A LA CONVENTION DGADSH CV N°2022-38**

entre le Département des Alpes-Maritimes et le Centre hospitalier universitaire de Nice relative au fonctionnement du centre de planification et d'éducation familiale

*Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du ,  
ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

*Et :*

*Le Centre hospitalier Universitaire de Nice,*

représenté par son directeur général en exercice, Monsieur Rodolphe BOURRET, domicilié en cette qualité à l'Hôpital de Cimiez, 4 avenue Reine Victoria, B.P. 1179, 06003 Nice cedex 1, habilité à signer la présente, ci-après dénommé « le cocontractant »,

d'autre part,

### **PREAMBULE**

VU la convention relative au fonctionnement du centre de planification et d'éducation familiale, signée le 21 février 2022 entre le Département et le Centre hospitalier universitaire de Nice,

Le Département souhaite modifier les modalités d'évaluation de l'activité du centre de planification et d'éducation familiale (CPEF) dans les locaux du service de consultations de gynécologie obstétrique du cocontractant. Le présent avenant a pour objectif d'acter ce changement.

### **IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET**

L'article 3 : modalités d'évaluation, est modifié comme suit :

Le cocontractant adressera au Département, avant le 31 janvier de l'année suivante, un bilan d'activité de l'année écoulée précisant :



Les activités du centre :

- nombre de séances de consultations (1 séance =1/2 journée),
- nombre d'actes de consultations,
- nombre de patient(es) (1 patient ayant consulté plusieurs fois compte 1 fois).

Les caractéristiques des patient(es) (1 patient compte 1 fois) :

Catégories socio-professionnelles :

- nombre de lycéens ou d'étudiants,
- nombre de personnes exerçant une activité professionnelle,
- nombre de personnes n'exerçant pas une activité professionnelle.

Couverture sociale :

- nombre d'assurés de la CPAM 06 dont ceux qui bénéficient de la CMU,
- nombre d'assurés autres régimes,
- nombre de non assurés sociaux,
- âge à la première consultation de l'année en cours dans le centre,
- nombre de mineur(es),
- nombre de 18-25 ans,
- nombre de  $\geq 25$  ans,
- nombre de non renseignés.

Activités d'informations collectives dans le centre :

- nombre de séances,
- nombre de présences.
  
- nombre de personnes majeures et mineures orientées vers les centres de planification,
- nombre d'entretiens pré-IVG envoyés par les CPEF aux cliniques, mineurs et majeurs
- nombre d'entretiens post IVG vers les CPEF

**ARTICLE 2 :**

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification.

**ARTICLE 3 :**

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Fait à Nice, le

Le Président du Département  
des Alpes-Maritimes

Le Directeur général du Centre hospitalier  
universitaire de Nice

Charles Ange GINESY

Rodolphe BOURRET



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LE DEVELOPPEMENT DES  
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DU PARCOURS ET DU PILOTAGE  
DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

### **CONVENTION DGADSH DE CV N°2023-88**

entre le Département des Alpes-Maritimes et le service Action Régionale de Prévention et d'Education à la santé des Jeunes (ARPEJ) Solidarités PACA relative à la prévention des addictions liées aux substances psychoactives auprès des mineurs et des familles suivis par l'Aide Sociale à l'Enfance

(Année 2023)

*Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente du

ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

*Et : le Groupe SOS Solidarités, Service A.R.P.E.J. Solidarités PACA,*

représenté par la Présidente, Madame Hélène BEJUI, domiciliée en cette qualité 102 C rue Amelot, 75011 Paris, et sa Directrice générale, Madame Chrystelle LECLERCQ,

ci-après dénommée « le cocontractant »

d'autre part,

### **P R E A M B U L E**

L'application des dispositions relatives au contrat d'engagement républicain, telles que prévues par le décret d'application du 31 décembre 2021 de la loi du 24 août 2021, est un préalable au versement de la subvention.

### **IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

#### **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet la mise en œuvre opérationnelle des actions de prévention proposées par le service ARPEJ Solidarités PACA auprès des mineurs âgés de 12 à 17 ans, suivis par l'Aide Sociale à l'Enfance, de leurs familles et des professionnels les accompagnant.

## **ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION**

### 2.1. Présentation de l'action.

ARPEJ Solidarités PACA est un service qui intervient auprès des établissements relevant de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ) et de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE). Ses missions sont d'améliorer la prévention, la réduction des risques, le repérage précoce et l'accès au soin en matière d'addictologie. ARPEJ participe à consolider les postures professionnelles et l'articulation avec les acteurs de santé. Ce service coconstruit des actions de prévention individuelles et collectives auprès des jeunes et renforce les compétences psychosociales.

L'action développée en lien avec le Département des Alpes-Maritimes consiste à déployer ces modalités d'intervention et de prévention auprès des mineurs âgés de 12 à 17 ans, suivis par l'ASE, en partenariat avec les services associatifs dédiés. Il s'agit également de s'adresser à leurs familles, mais aussi aux professionnels qui les accompagnent au quotidien.

### 2.2. Modalités opérationnelles (moyens humains et techniques)

ARPEJ Solidarités PACA intervient à trois niveaux :

- sensibiliser et former les professionnels,
- mener des actions collectives auprès des adolescents et de leurs familles,
- favoriser la fonction parentale pour favoriser ou améliorer les liens parents-enfants.

Pour ce faire, ARPEJ Solidarités PACA articule son action grâce à un chef de service, un éducateur spécialisé, un infirmier et un psychologue. Ces professionnels interviennent différemment et selon des temps séquencés, directement auprès des mineurs, des familles et des professionnels au sein des lieux d'hébergement.

### 2.3. Objectifs de l'action

Ce partenariat étendu s'établit autour de trois grands objectifs à travers différentes activités, ateliers, groupe de paroles ou interventions :

- 1) Faciliter le repérage des consommations à risque chez les mineurs suivis ;
- 2) Renforcer les habilités parentales et les compétences psychosociales des parents et des jeunes pour retarder l'entrée dans les consommations à risque ;
- 3) Constituer des environnements favorables à la santé dans les services et établissements de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Sur la durée totale de la présente convention, l'ARPEJ devra mener ses interventions auprès du Foyer de l'Enfance des Alpes-Maritimes ainsi que des Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) de cinq associations : Fondation de Nice, La Sainte Famille, La Croix-Rouge Française, ADSEA 06 et Rayon De Soleil, et des services AEMO et AED de l'association Montjoye.

## **ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION**

3.1. La présente action fera l'objet d'une évaluation annuelle. Le cocontractant s'engage à fournir un rapport d'activité annuel chiffré et analysé des actions produites qui comportera le nombre d'interventions avec des précisions concernant l'établissement ou le service concerné, le nombre et la typologie des mineurs rencontrés, ainsi que le nombre de professionnels, avec leurs fonctions, et de parents, sensibilisés.

3.2. Les documents à produire seront transmis par mail au service du parcours et pilotage de la protection de l'enfance : spp@departement06.fr.

3.3. Le cocontractant s'engage à participer à toute instance de coordination ou de pilotage du Conseil départemental en vue de conduire, évaluer et améliorer le partenariat acté par cette présente convention. Un comité de suivi annuel sera institué. Il sera composé de représentants du Département et de membres représentant le cocontractant. Les réunions feront l'objet d'un compte rendu adressé aux parties concernées.

3.4. Le cocontractant s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs, notamment l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Des contrôles sur pièce ou sur place pourront être diligentés par le Département au besoin.

## **ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES**

4.1. Montant du financement :

Le montant de la participation financière accordée par le Département pour la durée de mise en œuvre de la présente convention pour les actions à réaliser en 2023 s'élève à 40 000 €.

#### 4.2. Modalités de versement :

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

- un premier versement de 75 % du financement accordé, soit la somme de 30 000 € dès notification de la présente convention,
- le solde, soit la somme de 10 000 €, sera versé sur demande écrite et sur production du rapport annuel des actions individualisées et collectives produites.

Par ailleurs en application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une copie certifiée des budgets et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

#### **ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est applicable du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023.

#### **ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION**

##### 6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord exprès du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

##### 6.2. Résiliation :

###### 6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

###### 6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations règlementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

###### 6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

#### *6.2.4. Résiliation suite à disparition du cocontractant :*

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant.

La résiliation ne donne lieu tant pour le cocontractant que pour les éventuels ayant-droits à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant ou de ses ayants droit.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. La résiliation ne donne lieu tant pour le cocontractant que pour les éventuels ayants-droits à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant ou de ses ayants droit.

### **ARTICLE 7 : COMMUNICATION**

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations,
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement,
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation,
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement,
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement,
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

### **ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES**

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

### **ARTICLE 9 : LITIGES**

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

### **ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

#### **10.1. Confidentialité :**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel,

à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

#### 10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

##### Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

##### Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).



Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département  
des Alpes-Maritimes

Charles Ange GINESY

Pour la Présidente,  
La Directrice ARPEJ Solidarités PACA

Chrystelle LECLERCQ

## ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LE DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DÉPARTEMENTAL DE PROTECTION  
MATERNELLE ET INFANTILE

## CONVENTION DGADSH-DE-CV N°2023-102

entre le Département des Alpes-Maritimes et l'Association « Marguerite et Marguerote »,  
relative à l'organisation de séances de lecture pour les enfants de 0 à 3 ans  
dans le centre de PMI de Grasse

(Années 2023 – 2025)

*Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du .....

ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

*Et : L'Association « Marguerite et Marguerote »*

représentée par la présidente, Madame Claire SCANLAN, domiciliée en cette qualité, 59 chemin des Maures et des Adrets, 06130 Grasse,

ci-après dénommé(e) « le cocontractant »

d'autre part.

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT

### **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir le partenariat établi entre le Département et le cocontractant en vue d'organiser dans les locaux de la PMI de Grasse des activités d'éveil artistiques et culturelles auprès des familles et de leurs enfants, animées par une lectrice expérimentée de l'association « Marguerite et Marguerote ».

### **ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION**

#### **2.1 Présentation de l'action :**

Ce projet s'inscrit dans le dispositif « premières pages », le projet national des « 1000 premiers jours » et la stratégie nationale pour la Santé culturelle, qui prônent une série de propositions en faveur d'une politique culturelle à

dimension sociale. La mission préconise (préconisation n°27 de la stratégie nationale pour la Santé culturelle) que soient systématiquement associées dans les PMI les missions sanitaires et culturelles, notamment en organisant dans chaque salle d'attente de PMI l'accueil d'interventions d'éveil culturel et artistique dans le lien enfant-parent afin de soutenir les parents et de participer à l'éveil de l'enfant.

Ainsi, ce projet d'éveil culturel et artistique propose des lectures partagées d'albums de littérature de jeunesse aux jeunes enfants et à leurs familles, en salle d'attente ou en salle d'activité de la PMI de Grasse, en concertation avec l'équipe du centre.

Les objectifs visent à :

- Rendre accessible la lecture d'albums chez un public empêché et / ou peu habitué à fréquenter d'autres lieux culturels tels que les bibliothèques et les médiathèques afin de réduire les inégalités en matière d'accès au livre et à la culture de l'écrit ;
- Sensibiliser les bébés et les très jeunes enfants ainsi que leurs parents au livre afin d'encourager les pratiques familiales autour de la lecture partagée ;
- Favoriser la relation enfants-parents ;
- Offrir aux enfants la possibilité de grandir dans une culture du sensible, de l'esthétique et des mots en nourrissant les imaginaires de chacun grâce à la langue du récit.

## 2.2 Modalités opérationnelles :

Dans le cadre de ses compétences légales des missions de prévention et de protection de l'enfance, le Département autorise une lectrice expérimentée de l'association « Marguerite et Marguerote » à intervenir au centre de PMI, sis 12 Boulevard Carnot - 06130 GRASSE.

Le cocontractant s'engage à ce qu'une lectrice expérimentée de l'association anime un atelier ponctué de différents temps ritualisés (comptines, histoires à doigts, lectures collectives et individuelles, manipulation de l'objet-livre) :

- pendant le temps d'attente des consultations infantiles,
- lors d'une action spécifique de littérature enfantine dans la salle d'activité.

Elle interviendra seule ou conjointement avec des professionnels, éducateur de jeunes enfants et/ou auxiliaire de puériculture de l'équipe de PMI, deux matinées par mois.

L'association Marguerite et Marguerote met à disposition les livres, des tapis, et des paniers.

Le Département met à disposition la salle d'attente et la salle d'activités de la PMI et garantit la sécurité et l'hygiène.

## 2.3 Clause de confidentialité :

Le partage d'informations relatives aux familles et aux enfants est encadré par le secret professionnel.

## **ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION DU PARTENARIAT**

La présente action fera l'objet d'une évaluation annuelle au moyen des indicateurs suivants :

### Evaluation quantitative :

- Nombre de séances,
- Nombre de participants : parents, enfants et leur répartition d'âge, autres accompagnants,
- Nombre de nouvelles familles.

### Evaluation qualitative :

- Mise à disposition des parents d'une boîte contenant des smiley sur lesquels chacun peut écrire son appréciation 😊 ☹️ ;
- Bilan annuel de l'activité : points forts et points à améliorer.

## **ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES**

La présente convention est conclue à titre gratuit et ne donne lieu à aucune contrepartie financière.

## **ARTICLE 5 : DUREE**

La présente convention est applicable dès sa signature et jusqu'au 31 décembre 2023, avec possibilité de reconduction expresse annuelle, dans la limite de deux ans au maximum, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

La reconduction expresse annuelle de la présente convention sera notifiée par le Département au cocontractant sous forme d'une lettre en recommandée avec accusé de réception, adressée au plus tard trois mois avant la date d'échéance.

Chacune des parties pourra dénoncer la convention à tout moment, en prévenant l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de trois mois.

#### **ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties. La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

#### **ARTICLE 7 : COMMUNICATION**

D'une façon générale, le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des événements culturels dans le cadre de ce partenariat.

D'une façon générale, il fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes Maritimes sur toutes publications réalisées en lien avec la présente convention. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- Adresser des invitations lorsqu'il organise des manifestations culturelles en dehors du Centre de PMI et dans le cadre du partenariat,
- Autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement,
- Prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation,
- Prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement,
- Intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement,
- Intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

#### **ARTICLE 8 – ASSURANCES ET RESPONSABILITES**

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques (adultes, enfants, bébés) ou les dommages que la lectrice pourrait occasionner ou subir lors de ses activités, dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien avec celle-ci

#### **ARTICLE 9 – LITIGES**

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différent éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans un délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal de Nice compétent.

#### **ARTICLE 10 – CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNES A CARACTERE PERSONNEL**

##### **10.1. Confidentialité :**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations



et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

#### 10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

#### Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

#### Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

#### Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département  
des Alpes-Maritimes

La Présidente de l'association  
Marguerite et Marguerote

Charles Ange GINESY

Madame SCANLAN Claire

## ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données

concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

#### Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

#### Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

#### Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LE DEVELOPPEMENT DES  
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE PARCOURS ET PILOTAGE  
DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

### **AVENANT n°1 à la CONVENTION DGADSH CV N°2021-282**

entre le Département des Alpes-Maritimes et l'Association Pasteur Avenir Jeunesse (P@JE) relative à la création d'équipes mobiles d'intervention éducative visant, d'une part, à soutenir des structures et dispositifs de la protection de l'enfance et, d'autre part, à assurer l'extension de la mise à l'abri des mineurs non accompagnés

*Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du ,

et ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

*Et : l'Association Pasteur Avenir Jeunesse (P@JE),*

représentée par son Président, Monsieur Christian DODD, domicilié en cette qualité Immeuble le Simonetta, 17-19 impasse Jeanne Marlin, 06300 Nice,

ci-après dénommée « le cocontractant »

d'autre part,

### **IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

#### **ARTICLE 1 : OBJET**

Le présent avenant a pour objet :

- de supprimer de la convention la gestion des 40 places maximum d'extension de mise à l'abri pour la prise en charge des Mineurs Non Accompagnés (MNA) qui seront intégrées au dispositif d'extension de mise à l'abri de la convention DGADSH CV n°2021-283 ;
- de modifier les modalités financières pour prendre en compte la revalorisation SEGUR.

#### **ARTICLE 2 :**

Sont modifiés l'article 1 « Objet » et l'article 4.1 « Modalités financières ».

Sont supprimés les points 2.1.2 – 2.2.2. et 2.3.2 de l'article 2 « Contenu et objectifs de l'action » et le point 3.2. de l'article 3 « Modalités d'évaluation ».

### **ARTICLE 3 : MODIFICATION**

#### **L'article 1 « Objet » est ainsi rédigé :**

*« La présente convention a pour objet la mise en place d'Equipes Mobiles d'Intervention Educative (EMIE) proposant un soutien socio-éducatif et réactif aux structures et aux équipes, agissant au titre de la protection de l'enfance, soit au titre de la prévention de crises ou conflits, soit en difficulté face à des situations complexes, dégradées, de tension ou de violence. Les EMIE seront également amenées à venir appuyer l'extension de mise à l'abri pour les Mineurs Non Accompagnés en soutenant et en complétant, si nécessaire, les équipes chargées de cette prise en charge. »*

#### **L'article 4.1 de l'article 4 « Modalités financières » est ainsi rédigé :**

*« 4.1. Montant du financement :*

*Le financement de l'équipe mobile et de l'accompagnement éducatif s'élève à 704 240 € par an ».*

### **ARTICLE 4 : PRISE D'EFFET**

Le présent avenant à la convention DGADSH CV n° 2021-282, signée le 24 mai 2021 entre le Département des Alpes-Maritimes et l'Association P@JE est applicable à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023 et pour toute la durée de la convention, périodes de reconduction comprises.

### **ARTICLE 5 :**

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Nice, le

Le Président du Département  
des Alpes-Maritimes

Le Président de l'Association  
Pasteur avenir jeunesse

Charles Ange GINESY

Christian DODD





## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LE DEVELOPPEMENT DES  
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DES MINEURS SIGNALES  
ET DU TRAITEMENT DE L'URGENCE

SECTION MINEURS NON ACCOMPAGNES

### AVENANT N°2 A LA CONVENTION CV-2021-283

entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association Pasteur Avenir Jeunesse (P@JE) relative à l'extension du dispositif de mise à l'abri des mineurs non accompagnés

*Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente du ,  
ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

*Et : l'Association Pasteur Avenir Jeunesse,*

représentée par son Président Monsieur Christian DODD, domicilié en cette qualité au 17-19 impasse Jeanne Marlin 06300 NICE,  
ci-après dénommé « le cocontractant »

d'autre part,

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET

Pour faire face à l'augmentation continue des flux migratoires, le présent avenant a pour objet l'augmentation du nombre de places de mise à l'abri définies dans la convention CV-2021-283, à concurrence de 260, compte tenu de l'urgence et des circonstances locales.

## **ARTICLE 2 : MODIFICATION**

L'article 4 « Modalités financières » est modifié comme suit :

Le tarif convenu est maintenu à 41 € par jour et par jeune. Le paiement s'effectuera mensuellement, à terme échu, selon la décomposition suivante :

- une base forfaitaire de 30 places pour chaque site ouvert ;
- une facturation à la place et à la journée, réalisée pour les places au-delà du forfait et dans la limite de 230 mineurs, soit un budget maximum total de 3 441 950 €.

La facturation se fera sur la base de la production d'un document récapitulatif nominatif et journalier.

Les frais d'alimentation avancés par l'association sont pris en charge à hauteur des frais réels en fonction des autorisations accordées par le Département et sur la base de la production d'un document récapitulatif nominatif et journalier.

## **ARTICLE 3 : PRISE D'EFFET**

Le présent avenant n°2 à la convention CV-2021-283 signée le 24 mai 2021 entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association P@JE relative à l'extension du dispositif de mise à l'abri des mineurs non accompagnés est applicable à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023 et pour toute la durée de la convention, périodes de reconduction comprises.

**ARTICLE 4 :** Madame la Directrice Générale Adjointe en charge du Développement des Solidarités Humaines et Monsieur le Président de l'association P@JE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent avenant.

**ARTICLE 5 :** Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

## **ARTICLE 6 :**

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Nice, le

Le Président du Département  
des Alpes-Maritimes

Le Président de l'Association  
Pasteur avenir jeunesse

Charles Ange GINESY

Christian DODD



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LE DEVELOPPEMENT DES  
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DES MINEURS SIGNALES  
ET DU TRAITEMENT DE L'URGENCE

SECTION MINEURS NON ACCOMPAGNES

### **CONVENTION DGADSH-DE CV N°2023-97** entre le Département des Alpes-Maritimes et SARL Villa Saint Exupéry relative à la mise à l'abri de mineurs non accompagnés sur le site Villa Saint Exupéry à Nice

*Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre Administratif Départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du ,  
ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

*Et : la Villa Saint-Exupéry*

représentée par son Directeur général, Monsieur Jonathan VANDEN BUSSCHE, domicilié en cette qualité au 6 rue Sacha Guitry, 06000 NICE,  
ci-après dénommée « le cocontractant »

d'autre part,

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

### **P R E A M B U L E**

L'application des dispositions relatives au contrat d'engagement républicain, telles que prévues par le décret d'application du 31 décembre 2021 de la loi du 24 août 2021, est un préalable au versement de la subvention.

Conformément aux dispositions des articles L 222-5 et L 223-2, alinéa 4 du code de l'action sociale et des familles, le Président du Conseil départemental du lieu où se trouve une personne se déclarant mineure et privée temporairement ou définitivement de sa famille, met en place un accueil provisoire d'urgence. Il procède durant ce délai aux investigations nécessaires en vue d'évaluer la situation de cette personne au regard de sa minorité et de son isolement.

Dans ce cadre, des sites d'accueil d'urgence de ces mineurs non accompagnés doivent pouvoir répondre aux besoins du service départemental de protection de l'enfance, avec le concours d'un opérateur, le cas échéant.

L'association P@JE est mandatée à cette fin pour assurer la prise en charge de Mineurs non accompagnés (MNA), selon des modalités réciproques régies par la convention DGADSH CV-2021-283.

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'organisation de la mise à l'abri pérenne de mineurs non accompagnés conformément à la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance et en référence aux articles L.222.5, L.223.2, et L.312.1 du Code de l'action Sociale et des Familles.

Le dispositif d'accueil est implanté sur la commune de Nice, à l'auberge de jeunesse Villa Saint Exupéry, située 6 rue Sacha Guitry, 06000 NICE.

La capacité d'accueil est fixée à 14 places du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre et 40 places du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mai.

### **ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION**

#### 2.1. Présentation de l'action :

L'opérateur du Département s'engage à prendre en charge des mineurs non accompagnés, âgés de 12 à 17 ans qui sont directement orientés par les services de police et de gendarmerie, dans la limite de la capacité maximale du site du cocontractant fixé dans la convention.

L'action s'adresse aux mineurs non accompagnés mis à l'abri le temps de l'évaluation de leur minorité et de leur isolement assurée par les services départementaux, jusqu'à leur orientation vers un dispositif d'accompagnement socio-éducatif. Cette période intègre une phase d'observation, d'évaluation et d'orientation du mineur.

#### 2.2. Objectifs de l'action :

Les objectifs sont (cf. article L 222-5 du code de l'action sociale et des familles) les suivants :

- assurer la prise en charge à partir des commissariats, gendarmeries et de la PAF et le transfert sur site des MNA ;
- assurer la mise à l'abri des mineurs en continu ;
- répondre aux besoins primaires de ces mineurs ;
- garantir les conditions d'accompagnement le temps de l'évaluation de la minorité et de l'isolement ;
- assurer le suivi médical ;
- assurer une occupation des mineurs en journée ;
- assurer l'encadrement favorisant leur compréhension du dispositif.

#### 2.3. Modalités opérationnelles :

- Obligation du cocontractant :

La mise à l'abri est assurée par le cocontractant en lien avec les services du Département. L'opérateur prend en charge sans délai les mineurs, dès sollicitation par les services de police, de gendarmerie, 7 jours sur 7, 24 h sur 24, 365 jours par an, et les achemine sur le lieu de mise à l'abri du cocontractant.

Le cocontractant assure la disponibilité des places sur les périodes précitées pour l'hébergement des mineurs non accompagnés ainsi que la restauration de ces jeunes à hauteur de 3 repas par jour (petit-déjeuner, déjeuner et dîner).

En cas de réorientation vers un autre département, notre opérateur accompagne le mineur vers son moyen de transport et garantit les conditions de compréhension de ce transfert par le MNA.

De même, il est chargé de l'accompagnement lors du transfert sur un autre dispositif d'accueil.

Lors de la mise à l'abri, les besoins primaires des mineurs (hygiène, hébergement, alimentation, sécurité...) sont pris en charge par le cocontractant. L'équipe socio-éducatif de notre opérateur portera une attention particulière à leur état de santé physique et psychologique car ils peuvent présenter des problèmes de santé, des troubles du comportement ou de la personne.

Notre opérateur accompagne les jeunes auprès d'un médecin référent qu'il aura identifié à proximité du lieu d'accueil et, sur le plan psychologique, prend contact avec tout partenaire utile à la prise en charge.

Il organise des activités favorisant la cohésion de groupe, l'intégration. Il garantit une occupation suffisante des mineurs le temps de la mise à l'abri. Il établira une note d'observation et d'évolution du mineur retraçant son comportement, les actions de premières intention mises en place et l'évaluation de sa situation à la fin de la mise à l'abri afin d'accompagner son orientation. Tout incident concernant le mineur sera également consigné dans une note transmise au service gardien.

- Obligations du Département :

L'évaluation de la minorité et de l'isolement, en référence à l'arrêté du 17 novembre 2016, est conduite par les équipes du Département sur le lieu de son choix, porté à la connaissance du cocontractant. Une évaluation médicale est organisée dans le même temps par les services de Protection maternelle et infantile (PMI) ou par tout autre professionnel qualifié désigné par le Département.

Lorsque l'évaluation conclut à un refus d'admission, majorité et/ou non-isolement, le Département notifie au jeune la fin de sa prise en charge.

### **ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION**

Le cocontractant ainsi que l'opérateur en charge de la mise à l'abri devront fournir au Département, pour effectuer le contrôle des présences, un tableau mensuel des effectifs. Ce document sera transmis par mail à la section des mineurs non accompagnés du Département sur la bal dédiée : BAL MNA\_ partenaires.

Ce dispositif est évalué régulièrement et un bilan d'activité est réalisé au terme de chaque année civile par le cocontractant. Ce bilan précise le nombre de MNA accueillis. Des comités techniques hebdomadaires pilotés par le Département réguleront le dispositif.

Le cocontractant rend compte régulièrement de son action relative aux modalités d'intervention arrêtées avec le Département.

Le Département peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'il juge utiles, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui, pour s'assurer du respect de ses engagements vis-à-vis du Département.

### **ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES**

#### 4.1. Montant du financement :

Pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juin et le 30 septembre :

La dotation est basée sur un coût de 45 € par jour et par mineur, pour 14 places, soit un montant de 76 860 €.

La participation financière du Département comprend :

- Hébergement (25€ /jour /place) ;
- Restauration à hauteur de 3 repas par jour (20€ /jour /jeune).

Pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 31 mai :

La dotation est basée sur un coût de 38 € par jour et par mineur, pour 40 places, facturable selon occupation.

La participation financière du Département comprend :

- Hébergement (18€ /jour /place) ;
- Restauration à hauteur de 3 repas par jour (20€ /jour /jeune).

#### 4.2. Modalités de versement :

Pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juin et le 30 septembre, le paiement sera effectué d'avance, dès la réservation par notre opérateur, l'association P@JE. Pour la période entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 31 mai, la facturation sera prise en charge par notre opérateur en fonction des places réellement occupées.

### **ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est applicable pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023. Elle est renouvelable deux fois par reconduction expresse, pour une durée maximale qui ne peut dépasser trois ans.

### **ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION**

#### 6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord exprès du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

## 6.2. Résiliation :

### 6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

### 6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

### 6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

### 6.2.4. Résiliation suite à disparition du cocontractant :

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant.

La résiliation ne donne lieu tant pour le cocontractant que pour les éventuels ayants-droits à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant ou de ses ayants droit.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. La résiliation ne donne lieu tant pour le cocontractant que pour les éventuels ayants-droits à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant ou de ses ayants droit.

## ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord

préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations,
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'événement,
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation,
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'événement,
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'événement,
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

#### **ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES**

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

#### **ARTICLE 9 : LITIGES**

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

#### **ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.



Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

#### 10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

#### Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

#### Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

#### Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

#### Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département des  
Alpes-Maritimes

Le directeur général de la SARL  
Villa Saint-Exupéry

Charles Ange GINESY

Jonathan VANDEN BUSSCHE

## **ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données

concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

#### Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

#### Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

#### Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LE DEVELOPPEMENT DES  
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DU PARCOURS ET DU PILOTAGE  
DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

SECTION GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE  
DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES

### **CONVENTION DGADSH-DE CV N°2023-98**

entre le Département des Alpes-Maritimes et le Centre International de Valbonne  
relative à la prise en charge du financement de la restauration et de l'hébergement  
des Mineurs Non Accompagnés

(2023 - 2025)

*Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du ,  
ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

*Et : le Centre International de Valbonne, situé 190 rue Frédéric Mistral, 06560 VALBONNE*

représenté par Monsieur Eric PETIT, Proviseur du centre international de Valbonne,  
ci-après dénommé « le cocontractant »

d'autre part,

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 20 janvier 2023 relative aux modalités financières de règlement du prix de journée versé aux établissements et services relevant de l'aide sociale à l'enfance à la famille ;

### **IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

#### **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de mettre en place un partenariat avec le cocontractant visant à assurer la restauration et l'hébergement des mineurs non accompagnés accueillis au Centre international de Valbonne.

La capacité d'accueil permanente est de 45 mineurs. Une extension provisoire jusqu'à 48 places peut être mise en place sur le même bâtiment.

Le public accueilli concerne des mineurs garçons non accompagnés prioritairement de moins de 16 ans.

Les mineurs non accompagnés y sont orientés par le Département dès lors qu'ils ont été évalués mineurs. Les orientations sont planifiées lors d'un comité technique hebdomadaire qui se tient à l'initiative du Département avec l'ensemble des partenaires.

## **ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION**

### 2.1. Présentation de l'action

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités d'hébergement et de restauration (préparation et service des repas) uniquement des mineurs non accompagnés et accueillis au sein du CIV. L'éventuelle restauration des agents de l'association PAJE n'entre pas dans le champ d'application de la présente convention qui relève des relations contractuelles entre PAJE et le CIV. L'accompagnement éducatif est assuré par les équipes de l'association Pasteur Avenir Jeunesse (PAJE).

### 2.2. Modalités opérationnelles

Le centre international de Valbonne met à disposition des bureaux de travail de l'équipe d'accompagnateurs de PAJE, un espace de vie, une salle de classe équipée dont la capacité d'accueil correspond aux besoins, l'accès à une buanderie avec machines à laver professionnelles et des chambres collectives pour 45 MNA, 48 au maximum. Ces places sont mobilisables sur la durée de la convention.

Le CIV assure la restauration des mineurs à hauteur de trois repas par jour (petit-déjeuner, déjeuner et dîner), distribués dans la cantine du CIV. Pour les jeunes en situation d'apprentissage ou de stage et ne pouvant déjeuner au CIV, des paniers pique-nique adaptés et variés devront être prévus par le CIV.

L'association PAJE transmettra au CIV 48 heures à l'avance le nombre de repas et paniers pique-nique à commander.

### 2.3. Objectifs de l'action

Les objectifs sont de répondre aux besoins d'hébergement et de restauration de ces mineurs.

Le CIV assure l'hébergement dans ses locaux des mineurs non accompagnés ainsi que la préparation et le service des repas. En contrepartie, les nuitées et les repas sont payés par le Département.

## **ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION**

La présente action fera l'objet d'une évaluation semestrielle entre le Département et le CIV. Ce dernier s'engage à informer les services du Département dans les plus brefs délais de toutes difficultés éventuelles.

## **ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES**

### 4.1. Montant du financement :

Le montant de la participation financière accordée par le Département pour la durée de mise en œuvre de la présente convention s'élève à :

- 15€ par nuitée pour les 45 places permanentes ;
- 15€ par nuitée pour les 3 places d'extension, payables mensuellement au réel des places occupées ;
- 7,20 € par repas pour les déjeuners et les dîners et 3,50 € par repas pour les petits déjeuners.

### 4.2. Modalités de versement :

Le versement sera effectué mensuellement sur présentation des factures et de l'état journalier de présence. Seuls les repas réellement fournis par le CIV, sur la base des éléments transmis par PAJE selon les modalités prévues au dernier alinéa du point 2.2. Modalités opérationnelles, seront facturés.

## **ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est applicable du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023. Elle est renouvelable deux fois pour une durée d'un an par reconduction expresse, pour une durée maximale qui ne peut dépasser trois ans.

## **ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION**

### 6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord exprès du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

## 6.2. Résiliation :

### 6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

### 6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

### 6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

### 6.2.4. Résiliation suite à disparition du cocontractant :

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant.

La résiliation ne donne lieu tant pour le cocontractant que pour les éventuels ayants-droits à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant ou de ses ayants droit.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. La résiliation ne donne lieu tant pour le cocontractant que pour les éventuels ayants-droits à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant ou de ses ayants droit.

## ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations,
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement,
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation,
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement,



- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'événement,
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

## **ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES**

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

## **ARTICLE 9 : LITIGES**

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

## **ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

### 10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

#### 10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

##### Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

##### Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

##### Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

##### Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

#### 10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département des  
Alpes-Maritimes

Charles Ange GINESY

Le Proviseur du Centre International  
de Valbonne

Eric PETIT

## **ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données

concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

#### Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

#### Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

#### Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



## DEPARTEMENT DES ALPES - MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX  
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES  
DIRECTION DE L'ENFANCE  
SERVICE DU PARCOURS ET DU PILOTAGE  
DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE  
SECTION GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE  
DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

### **CONVENTION DGADSH-CV N°2023-83**

entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association La Croix-Rouge Française  
relative à une subvention d'investissement du plan pluriannuel d'investissement 2022-2026  
de la Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) « CHIRIS »

***Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,***

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du,

ci-après dénommé « le Département »

*d'une part,*

***Et : L'association La Croix-Rouge Française,***

représentée par son Directeur Régional du Sud-Est, Monsieur Claudy JARRY, domicilié en cette qualité 658 boulevard Jean Ossola, 06700 ST LAURENT DU VAR  
ci-après dénommé « le cocontractant »

*d'autre part*

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;  
Vu le Règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

### **IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET**

La présente convention a pour objet d'attribuer à la Croix-Rouge Française une subvention d'investissement pour financer une partie des travaux de rénovation ainsi que des achats et renouvellements d'équipement prévus au plan pluriannuel d'investissement 2022-2026 de la MECS « CHIRIS », située au 585 route de la Roquette à MOUGINS (06250).

Les investissements concernent :

- Des travaux de rénovation (pose de parquet flottant et de clôtures) pour un montant de 53 685 € ;
- Des achats et des renouvellements d'équipements (mobilier, matériel informatique, véhicule de service) pour un montant de 100 482 €.

#### **ARTICLE 2 : MODALITES D'EVALUATION**

Le cocontractant s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs, notamment l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Des contrôles sur pièce ou sur place seront diligentés par le Département en tant que de besoin. Les documents à produire seront transmis par courriel au Département à l'adresse suivante : [spppe@departement06.fr](mailto:spppe@departement06.fr)

### **ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES**

#### 4.1. Montant du financement :

Le montant de la subvention d'investissement accordée par le Département est de 46 939 € TTC.

#### 4.2. Modalités de versement :

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

- un premier acompte de 80 %, dès notification de la présente convention ;
- le solde, sur demande écrite du cocontractant, à la fin des travaux et dans un délai maximum de 6 mois, sur présentation d'un état des dépenses effectuées par le titulaire, certifié sincère par le gérant (ou la personne habilitée) et son comptable (ou la personne habilitée) et/ou des factures, duplicatas ou photocopies de factures dûment acquittées faisant apparaître la date, le mode de paiement (espèces, carte bancaire, n° du chèque et nom de la banque), le cachet original et la signature originale du fournisseur.

Le porteur du projet s'engage à utiliser la subvention d'investissement versée par le Département exclusivement pour le financement du projet précité.

En l'absence d'exécution ou en cas d'exécution partielle sur la période couverte par cette convention, le remboursement de la subvention d'investissement sera calculé en prenant en compte le pourcentage des dépenses effectivement réalisées par La Croix Rouge Française pour ladite opération.

Par ailleurs, en application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra transmettre au Département, pour les exercices 2023 à 2026, une copie certifiée des budgets et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité et, notamment, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

### **ARTICLE 4 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023.

### **ARTICLE 5 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION**

#### 5.1 : Modification

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord exprès du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

#### 5.2 : Résiliation

### *5.2.1 : modalités générales*

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

### *5.2.2 : résiliation pour inexécution des obligations contractuelles*

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations règlementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus.

Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

### *5.2.3 : résiliation unilatérale*

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification

### *5.2.4 : Résiliation suite à disparition du cocontractant*

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa 1. La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant. Elle n'ouvre droit pour le cocontractant ou ses ayants droit à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le cocontractant, à aucune indemnité.

## **ARTICLE 6 : COMMUNICATION**

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département.

Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

## **ARTICLE 7 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES**

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

## **ARTICLE 8 : LITIGES**



Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Nice.

## **ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

### 9.1: Confidentialité

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat ;

Et en fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

### 9.2 : Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Le cocontractant signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004,

le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

*Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)*

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

*Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)*

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

*Délégué à la protection des données*

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

*Registre des catégories d'activités de traitement*

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

9.3 : Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département  
des Alpes-Maritimes

Le Directeur Régional du Sud-Est de l'association  
La Croix-Rouge Française

Charles Ange GINESY

Claudy JARRY

## ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le cocontractant qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le cocontractant, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au cocontractant, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le cocontractant dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le cocontractant, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le cocontractant s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité.

Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le cocontractant s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le cocontractant fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le cocontractant s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le cocontractant documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le cocontractant met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LE DEVELOPPEMENT DES  
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DU PARCOURS ET DU PILOTAGE  
DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

### CONVENTION DGADSH DE CV N° 2023-93

entre le Département des Alpes-Maritimes et les associations Montjoye, Agir pour le lien social et la Citoyenneté et la Fondation de Nice Patronage Saint-Pierre-Actes relative à la mise en place d'un dispositif d'accueil spécifique pour des mineurs dont la situation complexe relève d'une prise en charge soutenue

(Année 2023)

***Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,***

représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente du ,

ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

***Et : L'association Montjoye,***

représentée par sa Présidente, Madame Catherine BRETAUDEAU, domiciliée en cette qualité au siège social de l'association, situé 6 avenue Edith Cavell, 06000 Nice,

ci-après dénommée « le cocontractant »,

***Et : Les associations***

- ***Agir pour le lien social et la citoyenneté (ALC)***, représentée par son Président, Monsieur Christian TESSIER, domicilié en cette qualité au siège social de l'association, situé 2 avenue du Dr Émile ROUX, 06200 Nice,
- ***Fondation de Nice Patronage Saint-Pierre-ACTES***, représentée par sa Présidente, Madame Marie-Dominique SAILLET, domiciliée en cette qualité au siège social de l'association, situé 8 avenue Urbain Bosio, 06300 NICE,

ci-après dénommées « les autres signataires »,

d'autre part,

*Vu le Code de l'action sociale des familles ;  
Vu le Règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;*

*Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 20 janvier 2023 relative aux modalités financières de règlement du prix de journée versé aux établissements et services relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance et à la Famille ;*

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet la création d'un dispositif d'accueil spécifique en diffus avec présence constante de professionnels éducatifs.

### **ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION**

2.1. Présentation et objectifs de l'action :

L'action consiste à la prise en charge de mineurs, confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance, dont le parcours traumatique nécessite une prise en charge éducative soutenue en petit effectif.

L'objectif de cette action est de répondre aux besoins particuliers de ces mineurs par l'intermédiaire d'une évaluation approfondie de leurs situations globales, au début de leur prise en charge, et d'une première période d'accompagnement intensive, avant d'envisager un allègement de celui-ci et un projet d'orientation vers un autre lieu d'accueil.

L'association Montjoye est chargée du pilotage de ce dispositif, néanmoins, les deux autres associations signataires s'engagent sur la mise en commun des moyens humains et logistiques nécessaires au fonctionnement du dispositif.

2.3. Modalités opérationnelles (moyens humains et techniques) :

Deux modalités de prise en charge, avec la mise en place d'une équipe intervenant par roulement, sont prévues :

- Prise en charge avec présence renforcée des professionnels :  
Durant les trois à six premiers mois d'accueil, deux professionnels sont présents, en permanence, de 7 à 23h, ainsi qu'un surveillant de nuit qui intervient la nuit et en soutien, pour le lever et le coucher.
- Prise en charge avec allègement de la présence des professionnels :  
A l'issue de ces premiers mois d'accueil avec prise en charge renforcée, un travailleur social sera présent en permanence, de 8 à 23h, et sera assisté, en doublon, par un autre professionnel (6 heures par jour) en matinée et en soirée.  
Le veilleur de nuit continuera à intervenir la nuit et en soutien pour le lever et le coucher.

Deux personnels d'encadrement, de l'association Montjoye et de la Fondation de Nice, assurent la coordination de l'activité. Une astreinte est également assurée.

Ces moyens humains sont prévus pour la prise en charge de trois mineurs.

La reprise éventuelle de la présence renforcée des professionnels, en dehors des trois à six premiers mois d'accueil, devra faire l'objet d'une validation préalable de la Direction de l'Enfance, après demande écrite du cocontractant.

### **ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION**

3.1. La présente action fera l'objet d'une évaluation annuelle. Le cocontractant s'engage à fournir un rapport d'activité annuel chiffré et analysé des actions produites. Ce rapport comportera également le relevé des indicateurs quantitatifs et qualitatifs suivants :

- durée des prises en charge pour les deux modalités,
- partenaires mobilisés pour étayer l'évaluation et l'accompagnement des mineurs,
- actions menées en interne, dans le cadre du suivi renforcé,
- éventuelles orientations effectuées durant l'année.

3.2. Les documents à produire seront transmis par mail au service du parcours et du pilotage de la protection de l'enfance : spp@departement06.fr

3.3. Le cocontractant s'engage à participer à toute instance de coordination ou de pilotage en vue de conduire, évaluer et améliorer le partenariat acté par cette présente convention. Un comité de suivi annuel, en présence du cocontractant et des autres signataires, sera organisé par la Direction de l'Enfance (service du parcours et du pilotage de la protection de l'enfance/section prévention protection) afin d'échanger sur l'activité annuelle, d'identifier les freins ou difficultés éventuelles rencontrées et d'apprécier l'évolution des besoins. Les réunions feront l'objet d'un compte rendu adressé aux parties concernées.

3.4. Le cocontractant s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs, notamment l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Des contrôles sur pièce ou sur place pourront être diligentés par le Département au besoin.

#### **ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES**

4.1. Modalités de versement :

Le paiement sera réalisé par facturation mensuelle, à terme échu, sur la base des journées réellement effectuées. Deux prix de journée différents seront appliqués, en fonction des modalités de prise en charge (allégée/renforcée), conformément à l'article 2.3 de la présente convention, à savoir :

- 545,77 € par jour et par mineur, durant la période d'accueil avec présence renforcée des professionnels
- 430,28 € par jour et par mineur, durant la période avec allègement de la présence des professionnels.

La facturation sera adressée au Département de manière dématérialisée sur CHORUS PRO.

L'accès à la plateforme dématérialisée s'effectue sur le portail d'accueil du site internet du Conseil départemental des Alpes-Maritimes :

<https://www.departement06.fr/mes-demarches-en-ligne-marches-et-fournisseurs/fournisseurs-optez-pour-la-facturation-electronique-19633.html>

Par ailleurs, en application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le paiement sera effectué au bénéfice de l'association MONTJOYE. La prestation fera ensuite l'objet d'une refacturation pour les deux autres associations signataires (ALC et Fondation de Nice -Actes) en vue de la répartition des coûts.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une copie certifiée des budgets et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées.

En début de chaque année suivante, le Département effectue une vérification comparative entre la facturation versée et la part de l'activité réelle à charge. S'il est constaté un trop perçu, le montant sera récupéré par le Département.

#### **ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est applicable à compter du 26 janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023, renouvelable annuellement par reconduction expresse, dans la limite de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

#### **ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION**

6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux parties.

Les demandes de modification de la présente convention seront réalisées en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord exprès du Département sur le transfert de la présente convention.



Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de leur statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert des titulaires.

## 6.2. Résiliation :

### 6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, ceux-ci doivent en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

### 6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que les cocontractants n'ont pas respecté les clauses contractuelles, ont contrevenu à leurs obligations réglementaires, n'ont pas respecté les délais d'exécution prévus.

Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel des cocontractants.

### 6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée aux cocontractants par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

### 6.2.4. Résiliation suite à disparition du cocontractant :

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le preneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant.

La résiliation ne donne lieu tant pour le cocontractant que pour les éventuels ayants-droits à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant ou de ses ayants droit.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. La résiliation ne donne lieu tant pour les cocontractants que pour les éventuels ayants-droits à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant ou de ses ayants droit.

## **ARTICLE 7 : COMMUNICATION**

Le cocontractant s'engage à ne pas communiquer sur le dispositif.

## **ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES**

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

## **ARTICLE 9 : LITIGES**

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au

cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

## **ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

### 10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par les cocontractants restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par leur personnel et leurs sous-traitants :

- A respecter la stricte confidentialité concernant le public accueilli, l'adresse de l'hébergement et les modalités de fonctionnement de ce dispositif.
- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, ils s'engagent à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par les cocontractants.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité des titulaires peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur des titulaires, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

## 10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Les partenaires signataires de la convention s'engagent à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

### Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Les signataires de la convention s'engagent à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

### Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, les signataires de la convention doivent aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

### Délégué à la protection des données

Les signataires de la convention communiquent au Département des Alpes-Maritimes les noms et les coordonnées de leur délégué à la protection des données, s'ils en ont désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

### Registre des catégories d'activités de traitement

Les signataires de la convention (qu'ils soient considérés comme responsables de traitement ou sous-traitants), déclarent tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

## 10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département  
des Alpes-Maritimes

Charles Ange GINESY

Le Président de l'association ALC  
Agir pour le lien social et la citoyenneté

Christian TESSIER

La Présidente de l'association  
MONTJOYE

Catherine BRETAUDEAU

La Présidente de la Fondation de Nice  
Patronage Saint-Pierre-ACTES

Marie Dominique SAILLET

## ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LE DEVELOPPEMENT DES  
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DU PARCOURS ET DU PILOTAGE  
DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

### **CONVENTION DGADSH-CV N°2023-99**

entre le Département des Alpes-Maritimes et l'Association Départementale pour la Sauvegarde de  
l'Enfant à l'Adulte des Alpes-Maritimes (ADSEA 06)  
relative à la prise en charge d'enfants au sein de la MECS à visée thérapeutique « Les Iris »

(Années 2023-2026)

***Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,***

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du ,

ci-après dénommé « le Département »

*d'une part,*

***Et : L'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte des Alpes-Maritimes (ADSEA 06),***

représentée par son Président, Monsieur Michel ROUX, domicilié en cette qualité 268 avenue de la Californie, « Le baie des Anges », 06200 NICE,

ci-après dénommée « le cocontractant »

*d'autre part.*

### **IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET**

La présente convention a pour objet la mise en place d'un partenariat avec le cocontractant dans le cadre de l'ouverture de la MECS à visée thérapeutique les « Iris » à Grasse.

#### **ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION**

2.1. Présentation et objectifs de l'action.

L'action consiste à l'accueil de 14 mineurs, âgés de 6 à 11 ans, confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance, qui présentent des besoins particuliers en raison de diverses difficultés relationnelles et comportementales.

Ces enfants ne relèvent pas d'établissements spécialisés, de type ITEP, mais l'intensité de leurs troubles nécessite néanmoins une prise en charge spécifique, associant le volet thérapeutique à l'accompagnement éducatif. Il peut

s'agir également dans certains cas d'enfants en attente de reconnaissance de handicap ou en attente d'intégration d'un établissement médico-social.

L'objectif de la MECS thérapeutique a donc vocation à répondre à un besoin supplémentaire insuffisamment couvert aujourd'hui : l'accompagnement des enfants confiés à l'ASE et souffrant de difficultés psychiques, afin de leur offrir un lieu d'accueil adapté et ainsi de répondre aux différentes problématiques identifiées :

- Favoriser la continuité du parcours de ces enfants ;
- Répondre à leurs multiples besoins d'accompagnement, à travers le renfort des équipes éducatives et l'internalisation de compétences en soin, afin de favoriser l'apaisement et la stabilisation de leur état ainsi que de contribuer efficacement à l'évolution de leur situation globale ;
- Réduire les difficultés des équipes des structures de l'ASE habituelles.

## 2.2. Modalités opérationnelles

Une équipe pluridisciplinaire, avec des moyens renforcés, est ainsi mise en place au sein de l'établissement.

Elle est composée d'une secrétaire, de maitres ou maitresses de maison, d'un agent technique, d'éducateurs spécialisés et d'éducateurs de jeunes enfants, d'un psychologue, d'un infirmier, d'un neuropsychologue, d'un pédopsychiatre, d'aides-soignants et de surveillants de nuit.

L'orientation des enfants s'organisera sur une période 15 jours à compter de l'ouverture et un premier point de situation sera fait à trois mois.

La prise en charge au sein de la MECS thérapeutique se décline en 4 phases :

- L'accueil  
L'admission de l'enfant sera préparée afin de l'accueillir dans des conditions adaptées et sécurisantes. Cette première période d'accueil lui permettra de découvrir les locaux et de faire connaissance avec les professionnels de la structure.
- L'évaluation et la sécurisation  
Elle permettra de définir les besoins, en soins, et éducatifs, en fonction du développement psychoaffectif de l'enfant.
- L'accompagnement  
Il sera décliné à travers trois dimensions (l'éducatif, le pédagogique et le thérapeutique), avec des objectifs clairs.  
Une synthèse hebdomadaire en interne permettra de mettre en œuvre le projet de soin opérationnel.  
Une unité d'enseignement, en interne, sera chargée, dans un premier temps, d'évaluer les acquis de l'enfant et de prévoir les adaptations nécessaires pour soutenir sa scolarité dans le milieu ordinaire.  
Des actions de soutien à la parentalité seront exercées par l'équipe, en articulation avec les référents du territoire et les autres acteurs définis, afin de contribuer à l'accompagnement des liens parents-enfants.  
Un point technique trimestriel sera organisé avec les différents intervenants externes afin d'effectuer le bilan de l'accompagnement, ajuster les objectifs du projet personnalisé de l'enfant et déterminer la nécessité de maintenir sa prise en charge au sein de la MECS thérapeutique ou de préparer sa sortie du dispositif.
- L'orientation  
En fonction de l'évolution des situations familiales et individuelles des mineurs, le projet de sortie sera travaillé tout au long du parcours de l'enfant. L'objectif étant de cibler une amélioration de la situation individuelle afin de préparer un retour en MECS plus classique ou un retour en famille lorsque celui-ci est envisageable, tout en apportant une continuité aux suivis engagés et en s'assurant de la poursuite d'un accompagnement adapté.

## ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

La présente action fera l'objet d'un suivi trimestriel d'activité et de déploiement du dispositif sur la première année. Un bilan annuel sera fait dans le cadre du dialogue contradictoire. Il permettra notamment de contrôler l'effectivité des moyens alloués, présentés lors de la présentation du projet.

D'éventuels écarts entre les moyens prévisionnels et ceux réellement déployés feront l'objet d'une régularisation financière en année N+1.



Les documents à produire seront transmis par courrier à l'adresse suivante :

Département des Alpes-Maritimes  
Direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines  
Direction de l'enfance  
Service du Parcours et du Pilotage de la Protection de l'Enfance  
B.P. 3007  
06201 NICE CEDEX 3

- Et par mail à [spppe@departement06.fr](mailto:spppe@departement06.fr)

#### **ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES**

Il est convenu entre les parties de procéder au versement de cette prise en charge sous la forme d'une dotation globalisée conformément à l'article R 314-115 du Code de l'action sociale et des familles.

Cette dotation est égale au prix de journée, multiplié par le nombre prévisionnel des journées qui sont à la charge du financeur.

Cependant, pour les mineurs relevant d'autres départements, la prise en charge continuera à être fixée sous forme de prix de journée à versement individualisé.

##### **4.1. Montant du financement :**

Le montant de la participation financière annuelle accordée par le Département est fixé conformément aux règles de la comptabilité publique, par dotation globalisée sous forme de prix de journée fixée par arrêté de tarification.

La dotation globalisée s'élève, en année pleine, à 1 452 011 € pour 14 places d'hébergement, soit 284,15 € par jour par mineur.

##### **4.2. Modalités de versement :**

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes :

Le paiement interviendra par douzième avec une mise en paiement, au plus tard, le 20 de chaque mois.

Le premier versement est réalisé à la date de prise d'effet de la présente convention.

La dotation globalisée sera ajustée aux éventuelles charges d'exploitation liées à la préparation de l'ouverture de la MECS, déclarées par l'association.

En février de chaque année suivante, le Département effectue une vérification comparative entre les dotations versées et la part de l'activité réelle à charge. S'il est constaté un trop perçu de dotation, ou en cas de service non fait, le montant sera récupéré par le Département.

Par ailleurs, en application de l'article L 1611-4 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une « copie certifiée de ses budgets et comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité », et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées.

#### **ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est applicable à compter du 2 mai jusqu'au 31 décembre 2023, avec possibilité de reconduction expresse annuelle dans la limite de 3 ans maximum, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

#### **ARTICLE 6 : CENTRALISATION DES ORIENTATIONS**

Dans le cadre de la centralisation des orientations vers les lieux d'accueil de protection de l'enfance, l'échange en temps réel, entre le Département et les structures d'accueil des mineurs confiés, des places disponibles et des perspectives de places à court et moyen terme, est nécessaire à la performance globale du dispositif de protection de l'enfance, et ce dans l'intérêt de chaque jeune.

Afin d'atteindre cet objectif, le Département se dote d'un outil de gestion dénommé « NemoWeb ». Le cocontractant s'engage à se doter des moyens nécessaires pour que son outil de gestion des places ou de suivi des mineurs soit interfaçable avec l'outil du Département.

## **ARTICLE 7 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION**

### 7.1 : Modification

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord exprès du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

### 7.2 : Résiliation

#### *7.2.1 : modalités générales*

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

#### *7.2.2 : résiliation pour inexécution des obligations contractuelles*

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations règlementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus.

Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

#### *7.2.3 : résiliation unilatérale*

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification

#### *7.2.4 : Résiliation suite à disparition du cocontractant*

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le reprenneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant. Elle n'ouvre droit pour le cocontractant ou ses ayants droit à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le cocontractant, à aucune indemnité.

## **ARTICLE 8 : COMMUNICATION**

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'événement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département.

Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations,
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'événement,
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation,
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'événement,
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'événement,
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

#### **ARTICLE 9 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES**

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

#### **ARTICLE 10 : LITIGES**

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Nice.

#### **ARTICLE 11 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

##### 11.1: Confidentialité

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;

- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat ;

Et en fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

#### 11.2 : Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Le cocontractant signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

#### *Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)*

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

#### *Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)*

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

#### *Délégué à la protection des données*

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

#### *Registre des catégories d'activités de traitement*

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

11.3 : Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département  
des Alpes-Maritimes

Le Président de l'ADSEA 06

Charles Ange GINESY

Michel ROUX

## ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le cocontractant qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le cocontractant, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au cocontractant, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le cocontractant dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le cocontractant, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le cocontractant s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité.

Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le cocontractant s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le cocontractant fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le cocontractant s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le cocontractant documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le cocontractant met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.





## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LE DEVELOPPEMENT DES  
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DU PARCOURS ET DU PILOTAGE  
DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

**CONVENTION DGADSH-CV N°2023-188**  
entre le Département des Alpes-Maritimes et  
l'association Entraide Pierre Valdo  
relative à la création d'une structure d'accueil pour Mineurs Non Accompagnés  
(Année 2023)

***Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,***

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 3 mars 2023,

ci-après dénommé « le Département »

*d'une part,*

***Et l'association Entraide Pierre Valdo,***

représentée par sa Présidente, Martine CHAUVINC CHIFFE, domiciliée en cette qualité au siège social de l'association situé 25 Rue Berthelot, 42000 Saint-Étienne

ci-après dénommée « le cocontractant »

*d'autre part.*

*Vu le Code de l'action sociale des familles ;*

*Vu le Règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;*

*Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 20 janvier 2023 relative aux modalités financières de règlement du prix de journée versé aux établissements et services relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance et à la Famille ;*

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET**

La présente convention a pour objet la mise en place d'un partenariat avec le cocontractant dans le cadre de la création, par le Département, d'une structure d'accueil de 90 places destinée à la prise en charge de Mineurs Non Accompagnés.

#### **ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION**

## 2.1. Présentation et objectifs de l'action.

L'action consiste en l'accueil et la prise en charge de Mineurs Non Accompagnés, au sein d'une structure d'accueil, située à Châteauneuf de Grasse, au titre de la mise à l'abri et de l'accompagnement des mineurs confiés à l'aide sociale à l'enfance.

## 2.2. Modalités opérationnelles

L'ouverture de cette structure est programmée au 15 mars 2023.

Les professionnels de l'équipe pluridisciplinaire de l'association seront chargés d'accueillir les mineurs, de contribuer à l'évaluation de leur situation et de les accompagner, en articulation avec les différents acteurs chargés de leur prise en charge.

Pour les mineurs confiés, cet accompagnement collectif et individuel vise l'insertion sociale et professionnelle : gestion du quotidien, soutien administratif et scolaire, emploi et formation, prise en compte de la santé, gestion du budget, activités sportives et culturelles.

Par ailleurs, l'accent est également mis sur la prévention des conduites à risques et des addictions ainsi que sur la préparation à l'orientation, après la majorité, vers des dispositifs de droit commun.

### **ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION**

Un bilan annuel sera fait dans le cadre du dialogue contradictoire. Il permettra de contrôler l'effectivité des moyens alloués, présentés lors de la présentation du projet, et d'évaluer la qualité de la prise en charge des mineurs accueillis.

### **ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES**

Il est convenu entre les parties de procéder au versement de cette prise en charge sous la forme d'une dotation globalisée conformément à l'article R 314-115 du Code de l'action sociale et des familles.

Cette dotation est égale au prix de journée, multiplié par le nombre prévisionnel des journées qui sont à la charge du financeur.

#### 4.1. Montant du financement :

Le montant de la participation financière annuelle accordée par le Département est fixé conformément aux règles de la comptabilité publique, par dotation globalisée sous forme de prix de journée fixé par arrêté de tarification. La dotation globalisée s'élève, en année pleine, à 2 995 263 € pour 90 places d'hébergement, soit 91,18 € par jour par mineur.

Pour l'année 2023, la dotation s'élève à 2 396 210 € compte tenu de l'ouverture prévue au 15 mars.

#### 4.2. Modalités de versement :

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes :

Le paiement interviendra par douzième avec une mise en paiement, au plus tard, le 20 de chaque mois.

Le premier versement est réalisé à la date de prise d'effet de la présente convention.

En février de chaque année suivante, le Département effectue une vérification comparative entre les dotations versées et la part de l'activité réelle à charge. S'il est constaté un trop perçu de dotation, ou en cas de service non fait, le montant sera récupéré par le Département.

Par ailleurs, en application de l'article L 1611-4 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une « copie certifiée de ses budgets et comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant

connaître les résultats de son activité », et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées.

Les documents à produire seront transmis par courrier à l'adresse suivante :

Département des Alpes-Maritimes  
Direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines  
Direction de l'enfance  
Service du Parcours et du Pilotage de la Protection de l'Enfance  
B.P. 3007  
06201 NICE CEDEX 3

- Et par mail à [spppe@departement06.fr](mailto:spppe@departement06.fr)

## **ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est applicable du 15 mars 2023 au 31 décembre 2023 et renouvelable annuellement par reconduction expresse, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

## **ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION**

### 6.1 : Modification

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord exprès du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

### 6.2 : Résiliation

#### *6.2.1 : modalités générales*

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

### *6.2.2 : résiliation pour inexécution des obligations contractuelles*

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations règlementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus.

Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

### *6.2.3 : résiliation unilatérale*

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification

### *6.2.4 : Résiliation suite à disparition du cocontractant*

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le reprenneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa 1. La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant. Elle n'ouvre droit pour le cocontractant ou ses ayants droit à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le cocontractant, à aucune indemnité.

## **ARTICLE 7 : COMMUNICATION**

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département.

Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations,
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement,
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation,
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement,
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement,
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

## **ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES**

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

## **ARTICLE 9 : LITIGES**

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Nice.

## **ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

### 10.1: Confidentialité

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat ;

Et en fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

### 10.2 : Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Le cocontractant signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

*Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)*

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

10.3 : Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département  
des Alpes-Maritimes

La Présidente de l'association Entraide  
Pierre Valdo

Charles Ange GINESY

Martine CHAUVINC CHIFFE

## ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le cocontractant qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le cocontractant, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au cocontractant, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le cocontractant dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le cocontractant, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le cocontractant s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité.



Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le cocontractant s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le cocontractant fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le cocontractant s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le cocontractant documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le cocontractant met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LE DEVELOPPEMENT DES  
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DU PARCOURS ET DU PILOTAGE  
DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

### **CONVENTION DGADSH DE CV N° 2023-01**

entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association Rose of Jéricho Nice relative à un partenariat autour de la formation, de l'accompagnement éducatif et de l'insertion citoyenne des mineurs âgés de plus de 12 ans confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance des Alpes-Maritimes

(Années 2023-2025)

*Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,*

Représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente du ,

Ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

*Et : L'association « Rose of Jericho Nice »,*

Représentée par sa Présidente, Madame Anne DOYE, domiciliée en cette qualité 1 A passage Gastaud, 06100 Nice ;

Ci-après dénommée « le cocontractant »

d'autre part,

### **P R E A M B U L E**

L'application des dispositions relatives au contrat d'engagement républicain, telles que prévues par le décret d'application du 31 décembre 2021 de la loi du 24 août 2021, est un préalable au versement de la subvention.

### **IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

#### **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet l'intégration de mineurs de plus de 12 ans confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) des Alpes-Maritimes, au sein du programme socioéducatif spécifique nommé « Rose of Jéricho 06 » qui vise un accompagnement innovant en faveur de l'autonomie et de l'insertion sociale.

Les mineurs intégrés à ce programme peuvent être scolarisés, en formation ou en situation de décrochage scolaire. Ils peuvent être confiés ou non au Département et accueillis au sein d'un service ou d'un établissement partenaire.

## ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

### 2.1. Présentation de l'action

En lien avec les autres actions menées par le Département en matière d'insertion socio-professionnelle, d'accès à l'autonomie, l'association « Rose of Jéricho Nice » participe à la mise en place d'une action socioéducative, de formation et écocitoyenne innovante, via le programme « Rose of Jéricho 06 ».

Les objectifs poursuivis par ce programme dédié en priorité aux mineurs de l'ASE sont les suivants :

- développer l'écocitoyenneté et sensibiliser aux questions d'environnement maritime méditerranéen ;
- découvrir le milieu de la mer ;
- favoriser l'éventuelle émergence d'un projet de formation tourné vers les métiers de la mer ;
- favoriser une plus grande autonomie ainsi qu'une insertion sociale positive.

Le voilier *Rose of Jéricho* (voilier de 16 mètres inscrit en plaisance au quartier maritime de Nice : acte de francisation n°20414/080 J 2295) sert de support au programme « Rose of Jéricho 06 ». Ce programme est décliné en formations encadrées par un skipper diplômé, assuré et rémunéré par le cocontractant. Ce professionnel est soutenu dans la prise en charge des mineurs orientés par du personnel éducatif adapté issu des structures ou services accompagnant ces mêmes mineurs.

### 2.2 Déroulement

L'action en faveur des jeunes s'articule autour d'une formation de 3 journées, dont une nuitée conclue par une croisière pour les plus méritants selon les modalités indiquées ci-dessous :

- ❖ Capacité d'accueil 19 groupes de 8 jeunes + 1 ou 2 accompagnateurs(s) soit 152 jeunes :
  - un cycle de formation de 2 jours (8 heures d'activité par jour, soit 16 heures au total) pour un groupe de 8 mineurs maximum, accompagnés obligatoirement d'un ou deux personnels adaptés issus des structures ou services accompagnant ces mêmes mineurs,
  - 1 séjour embarqué de 24 heures avec nuitée à bord au mouillage concluant ce cycle.
- ❖ Capacité d'accueil 2 groupes de 8 jeunes + 1 ou deux accompagnateur(s) soit 16 jeunes :

A proposer aux enfants les plus intéressés de la session 2022 par cette expérience et par les métiers liés à la mer ainsi que les plus méritants de 2023 ;

  - 1 séjour « croisière » de 2,5 jours comprenant 2 nuits vers une destination attrayante selon la météo, par exemple l'île de Porquerolles.

Les séances pourront se faire à quai ou en mer suivant le choix de l'équipe pédagogique et en fonction des conditions météorologiques. Pour assurer le bon fonctionnement et la sécurité du navire, des journées de préparation et de maintenance à quai indispensables sont incluses dans le calendrier prévisionnel en dehors des temps de navigation, avec la possibilité d'être accompagnés par les jeunes et leurs accompagnateurs.

Le cocontractant s'engage à organiser des séances réalisées dans le respect de la réglementation fixées par la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, modifiée par le code du sport en 2005.

Le Département demande aux organismes de s'inscrire via le processus « Mes démarches 06 » afin de renseigner une fiche de groupe (document obligatoire à renseigner avant la 1<sup>ère</sup> sortie), et de fournir pour chaque jeune :

- l'autorisation parentale ;
- l'attestation médicale de non-contre-indication à la pratique des activités nautiques ;
- pour le "savoir nager", et embarquer : une des 3 options ci-après :
  - ✓ l'attestation de capacité à savoir nager vingt-cinq mètres et à s'immerger (si le pratiquant n'a pas la capacité juridique, son représentant légal atteste de cette capacité prévue à l'article A. 322-3-1),
  - ✓ le certificat de la réussite au test prévu à l'article A. 322-3-2,
  - ✓ l'accord du responsable technique qualifié (R.T.Q.) conformément à l'Article A322- 3- 4.

Une planification calendaire des formations est réalisée conjointement entre le Département et le cocontractant. Le Département propose à tous ses partenaires les cycles définis ; 19 cycles + 2 « séjours croisière » sont programmés pour 2023 d'avril à octobre. Une réunion obligatoire sera réalisée avec chaque organisme partenaire en amont du 1<sup>er</sup> embarquement ;

Suivant les aléas de la météo ou de l'actualité, certaines dates peuvent être reportées en fonction des disponibilités du skipper/moniteur. Sur l'année 2023, cette programmation doit permettre de faire découvrir ce programme à de nouveaux enfants confiés, mais surtout de reprendre les jeunes les plus intéressés de la session 2022, de les perfectionner dans les notions écologiques et d'approfondir leurs connaissances des métiers de la mer ; ils pourront ainsi réaliser une mini croisière de 2,5 jours au cours de l'été 2023.

### 2.3. Public concerné

Principalement les mineurs de plus de 12 ans confiés à l'ASE, et accessoirement des mineurs de plus de 12 ans camarades de promotion.

Ils sont repérés et orientés par les équipes socioéducatives au plus proche d'eux, ou les travailleurs sociaux en Maison des Solidarités Départementales (MSD).

Ainsi, les mineurs orientés peuvent donc l'être :

- directement par les Responsables territoriaux de la protection de l'enfance du Département (RTPE) ou par les Responsables des Maisons des solidarités départementales (RMSD) en lien avec les référents du projet pour l'enfant (PPE) ;
- par un partenaire local (personnel éducatif d'une Maison d'enfants à caractère social (MECS), etc...) en lien avec les équipes du Département ;
- par les formateurs de l'école de la 2ème Chance de Nice, en lien avec les équipes du Département ;
- en partenariat avec l'Education Nationale. En effet, des collégiens et des lycéens, également confiés à l'ASE, leurs camarades de classes, peuvent être orientés dans le cadre de leur projet personnel et scolaire vers ce programme, en lien avec les équipes du Département.

La plateforme centralisée « Mes démarches 06 » recueillera les orientations. Le coordinateur autonomie de la Direction de l'enfance et l'association constituent les groupes pour les formations et ont en charge le suivi et la programmation des formations.

### 2.4. Modalités opérationnelles :

L'objectif commun du Département et de l'association Rose of Jéricho Nice est de permettre au maximum de mineurs confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance des Alpes-Maritimes de bénéficier de cet accompagnement et de développer l'appétence pour l'écologie et les métiers de la mer. Aussi, les indicateurs d'évaluation porteront sur le nombre de sorties organisées, le nombre de jeunes touchés et la récurrence du nombre de sorties par jeune (d'avril à octobre).

Au vu de l'importance et du nombre de séances envisagées pour ce programme, qui dépasse les disponibilités des bénévoles de l'association, il sera fait appel aux services d'un skipper/moniteur professionnel diplômé, ayant déjà à son actif des expériences pédagogiques auprès des jeunes. Cette personne sera désignée comme responsable technique qualifié (RTQ) de l'association, conformément aux obligations légales.

## **ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION**

3.1. La présente action fera l'objet d'une évaluation annuelle. Le cocontractant s'engage à fournir un rapport d'activité annuel chiffré et analysé des actions produites. Ce rapport comportera également le relevé des indicateurs quantitatifs et qualitatifs suivants :

- nombre et typologie (âge, sexe) des mineurs de plus de 12 ans de l'Aide Sociale à Enfance des Alpes-Maritimes accueillis sur l'année (données fournies par la DE) ;
- nombre de sorties/jeunes et sorties/nuitées ;
- nombre d'embarquements ;
- redondance des activités par jeunes ;
- organismes bénéficiaires ;
- fiche de bilan chiffrée et qualitative réalisée par le skipper et l'association chaque trimestre.

3.2. Les documents à produire seront transmis par mail au service du parcours et du pilotage de la protection de l'enfance : spp@departement06.fr.

3.3. Le cocontractant s'engage à participer à toute instance de coordination ou de pilotage du Conseil départemental en vue de conduire, évaluer et améliorer le partenariat acté par cette présente convention. Un comité de suivi annuel sera institué. Il sera composé de représentants du Département et de membres du cocontractant. Les réunions feront l'objet d'un compte rendu adressé aux parties concernées.

3.4. Le cocontractant s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs, notamment l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dans la production serait jugée utile. Des contrôles sur pièces ou sur place pourront être diligentés par le Département au besoin.

#### **ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES**

##### 4.1. Montant du financement :

Le montant de la participation financière accordée par le Département pour la durée de mise en œuvre de la présente convention s'élève à **62 000 €**.

##### 4.2. Modalités de versement :

Le versement de la subvention sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

- un premier versement de 60 % du financement accordé, soit la somme de **37 200 €**, dès notification de la présente convention,
- le solde, soit la somme de **24 800 €** sera versé sur demande écrite et sur production du rapport annuel des actions individualisées et collectives produites.

Par ailleurs, en application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une copie certifiée des budgets et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

#### **ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est applicable du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023, avec possibilité de reconduction expresse annuelle dans la limite de deux ans au maximum, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

La reconduction expresse annuelle de la présente convention sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve du vote des crédits au budget départemental.

#### **ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION**

##### 6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties. La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord exprès du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

##### 6.2. Résiliation :

###### 6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

###### 6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les

clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations règlementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

### *6.2.3. Résiliation unilatérale :*

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

### *6.2.4. Résiliation pour donner suite à disparition du cocontractant :*

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant.

La résiliation ne donne lieu tant pour le cocontractant que pour les éventuels ayants-droits à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant ou de ses ayants droit.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. La résiliation ne donne lieu tant pour le cocontractant que pour les éventuels ayants-droits à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant ou de ses ayants droit.

## **ARTICLE 7 : COMMUNICATION**

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations,
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement,
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur l'embarcation aux emplacements définis d'un commun accord,
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation,
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement,
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement,
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

Le Département devra demander à ses bénéficiaires l'autorisation du droit à l'image pour ses publications ainsi que celles du cocontractant.

## **ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES**

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

Assurance des personnes à bord :

- conformément aux statuts de l'association et à son contrat d'assurance MAIF, les organismes bénéficiaires devront s'acquitter du droit d'entrée de 40 € (uniquement la première année) ainsi que de la cotisation annuelle de 50 € par année civile.

- le skipper a souscrit une assurance RC professionnelle au nom de sa société.

## **ARTICLE 9 : LITIGES**

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois à la suite de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

## **ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

### *10.1. Confidentialité :*

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.



Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

#### 10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

##### Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

##### Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

##### Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

##### Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

#### 10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département  
des Alpes-Maritimes

Charles Ange GINESY

La Présidente de l'association  
Rose of Jericho Nice

Anne DOYE

## **ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LE DEVELOPPEMENT DES  
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DU PARCOURS ET DU PILOTAGE  
DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

### **CONVENTION DGADSH DE CV n° 2023-89** entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association MONTJOYE relative à la mise en place d'actions de médiation familiale

(Années 2023-2025)

*Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente du ,

ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

*Et : l'association Montjoye,*

représentée par sa Présidente, Madame Catherine BRETAUDEAU, domiciliée, en cette qualité, au siège social de l'association, situé 6 avenue Edith Cavell, 06000 Nice,

ci-après dénommée « le cocontractant »

d'autre part,

### **P R E A M B U L E**

L'application des dispositions relatives au contrat d'engagement républicain, telles que prévues par le décret d'application du 31 décembre 2021 de la loi du 24 août 2021, est un préalable au versement de la subvention.

Suite à l'appel à projets commun lancé en mars 2022 par le comité des financeurs de la médiation familiale dans les Alpes-Maritimes : la CAF, la MSA, le Conseil Départemental et la Cour d'Appel d'Aix en Provence, pour le développement de l'offre de médiation familiale de façon territorialisée dans le Département des Alpes-Maritimes, la candidature de l'association Montjoye a été retenue pour le déploiement de services de médiation familiale pour la période 2023-2025.

## IL EST CONVENU CE QUI SUIV

### ARTICLE 1 : OBJET

Les actions de soutien à la parentalité visent à accompagner les parents en difficulté passagère ou durable dans leur rôle éducatif quotidien auprès de leurs enfants. Le soutien à la parentalité est un levier essentiel de prévention globale et universelle dans de multiples domaines.

Cette convention concerne plus spécifiquement la mise en œuvre d'actions de soutien à la parentalité liées à un contexte de divorce, de séparation, de recomposition familiale et d'une manière générale, de conflit parental et/ou familial, à travers des entretiens de médiation conduits par un médiateur familial, qui, volontaires ou orientées par le juge aux affaires familiales, ont pour but de prévenir les ruptures de liens et de favoriser l'amélioration des relations familiales lorsqu'un événement ou une situation les ont fragilisées.

La médiation familiale vise à valoriser les compétences parentales en s'appuyant sur les responsabilités des personnes pour les aider à trouver par elles-mêmes des solutions au conflit qui les oppose, par l'intervention d'un tiers impartial, indépendant, qualifié et sans pouvoir de décisions.

### ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

#### 2.1. Définition de l'action :

La médiation familiale est un temps d'écoute, d'échanges et de négociation, encadré par un médiateur familial, qui permet :

- ✓ d'aborder les problèmes liés à un conflit familial ;
- ✓ de prendre en compte de manière très concrète les besoins de chacun, notamment ceux des enfants.

Le médiateur familial, en tant que tiers qualifié et impartial, cherche à rétablir la communication entre les personnes et à créer un climat de confiance propice à la recherche d'accord. Cette recherche s'établit dans le cadre d'un processus où les deux parties sont présentes. La médiation familiale peut s'appliquer à toute situation où le lien familial est fragilisé ou rompu.

La médiation familiale constitue pour les services d'action sociale et de protection de l'enfance un levier essentiel pour prévenir toute dégradation d'une situation familiale liée à :

- ✓ une situation de séparations et de divorce ;
- ✓ un conflit familial autour du maintien des liens ;
- ✓ un conflit parental autour de l'exercice de l'autorité parentale et/ou droits de visite et d'hébergement,
- ✓ un conflit lié à la recomposition de la famille ;
- ✓ des conflits familiaux intergénérationnels entre :
  - parents et jeunes majeurs avec des répercussions sur des enfants mineurs,
  - parents et adolescents,
  - grands-parents et parents permettant le maintien des liens entre grands-parents et petits enfants,
  - frères et sœurs (fratries) et parents lorsque la perte d'autonomie d'un membre de la famille nécessite une prise de décision ; intervention de tiers au domicile, accueil en établissement, mesure de protection, etc ...
- ✓ successions conflictuelles.

#### 2.2. Objectifs de l'action :

La médiation familiale a donc pour objectif de :

- préserver le mineur des conflits parentaux et familiaux autant que de possible,
- favoriser ou rétablir une communication apaisée au sein de la famille et maintenir une relation positive de l'enfant avec ses deux parents,
- maintenir le lien parental, familial et générationnel au-delà de la rupture et/ou de la persistance d'éventuelles difficultés,
- favoriser dans l'intérêt de l'enfant la coparentalité et la recherche de solution par les bénéficiaires eux-mêmes,
- orienter le plus tôt possible les familles afin d'éviter la cristallisation de conflits.

Le volume d'activité minimum par ETP défini par le référentiel de financement partenarial des services de médiation familiale est fixé, par an, à :

- 50 mesures de médiation familiale (terminées ou en cours au 31 décembre de l'année) ;
- 320 entretiens comprenant :
  - les informations individuelles ou collectives en direction du public,
  - les séances partenariales d'information collectives « parents après la séparation » en direction du public et professionnels,
  - les entretiens d'informations préalables aboutissant ou non à une médiation familiale,
  - les séances de médiation familiale,
  - les actions de promotion de la médiation familiale auprès des partenaires locaux,
  - les permanences au TJ, MJD, PAD, etc...

### 2.3. Modalités opérationnelles (moyens humains et techniques)

Le service déployé par l'association Montjoie considère les principes déontologiques de la médiation familiale : libre engagement des personnes, confidentialité, impartialité, neutralité, et indépendance.

#### 2.3.1 Secteurs d'intervention

Lieu de permanences	20 rue vernier 06000 Avenue Emmanuel Pontremoli Bât C2 La plaine 06200 Nice 55 boulevard Louis Braille 06300 Nice
Jours concernés	Du Lundi au vendredi
Amplitude horaire	9h / 19 h – Modulable en fonction des besoins
Couverture territoriale	Territoire N° 5 selon le découpage CAF : Nice

#### 2.3.2 Moyens humains

Le service de médiation familiale sera déployé selon l'organigramme suivant :

- une fonction de médiation familiale à hauteur de 1,25 ETP de médiateurs familiaux titulaire du diplôme d'état de médiateur familial ;
- une fonction d'accueil-secrétariat à hauteur de 0,25 ETP rattachée à la fonction d'accueil-secrétariat de l'espace rencontres parents-enfants (ERPE) ;
- une fonction d'encadrement, soit 0,20 ETP de chef de service, également mutualisée avec le temps de chef de service de l'ERPE.

#### 2.3.3 Moyens techniques

L'engagement dans le processus, la fréquence, la durée de l'intervention et les modalités de mise en lien seront établies par contractualisation autour des règles de l'espace de médiation et des interventions réalisées :

- un entretien d'information préalable gratuit avec la présence des deux parents concernés ;
- des séances de médiation payantes par l'intermédiaire d'entretiens d'1h30 à 2 heures, espacés de préférence de 15 jours, permettant d'évaluer les besoins des enfants, des parents ou de chaque personne présente, ainsi que la place de chacun prenant la forme, soit de :
  - médiation classique en présence des parties,
  - médiation navette : les parties ne se rencontrent pas, le médiateur faisant « la navette » entre elles,
  - médiation virtuelle par une interface virtuelle ;
- rédaction potentielle d'un protocole sur les accords obtenus signé uniquement par les parties.

De plus, le cocontractant s'engage à :

- mener des actions de communication sur la médiation familiale auprès des acteurs du territoire concerné,
- organiser régulièrement des informations collectives à destination de partenaires susceptibles d'orienter des bénéficiaires vers la médiation familiale,
- tenir des permanences d'informations individuelles sur la médiation familiale,
- animer des groupes de paroles.

### **ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION**

3.1. Le dispositif « médiation familiale » fera l'objet d'une évaluation annuelle. Le cocontractant s'engage à fournir un rapport d'activité annuel chiffré et analysé des actions produites dans les deux mois qui suivent la fin de l'année considérée.

Ce rapport comportera également le relevé des indicateurs quantitatifs et qualitatifs suivants :

- nombre d'entretiens d'informations individuelles réalisés,
- nombre de mesures de médiation, de séances et de bénéficiaires par origine (volontaire, judiciaire) et par territoire,
- nombre d'accords écrits par origine (volontaire ou judiciaire) et par territoire,
- nombre d'accord oraux par origine (volontaire ou judiciaire) et par territoire,
- répartition des différentes problématiques familiales accompagnées : divorces, situations de conflits parentaux, intergénérationnels, successoral, .....
- nombre d'orientations par les services du Département,
- nombre de rencontres avec les services du Département et les partenaires avec des précisions sur les structures concernées.

3.2. Les documents à produire seront transmis par mail au Service du Parcours et du Pilotage de la Protection de l'Enfance, Section Protection Prévention : [spp@departement06.fr](mailto:spp@departement06.fr).

3.3. Le cocontractant s'engage à participer à toute instance de coordination ou de pilotage du Conseil départemental en vue de conduire, évaluer et améliorer le partenariat acté par cette présente convention. Un comité de suivi annuel sera institué. Il sera composé de représentants du Département et de membres du cocontractant. Les réunions feront l'objet d'un compte rendu adressé aux parties concernées.

3.4. Le cocontractant s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs, notamment l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Des contrôles sur pièce ou sur place pourront être diligentés par le Département au besoin.

### **ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES**

#### 4.1. Montant du financement

Le montant de la participation financière annuelle accordée par le Département s'élève à 2 283 € soit 2% du budget prévisionnel de l'action estimée pour l'année 2023 à 114 135 €.

#### 4.2. Modalités de versement

L'intégralité de la participation financière annuelle du Département sera versée dès notification de la présente convention et en cas de reconduction, pour les années suivantes, après notification de la reconduction de la présente convention.

Par ailleurs, en application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une copie certifiée des budgets et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

### **ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est applicable du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023, avec possibilité de reconduction expresse annuelle, dans la limite de deux ans au maximum, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

La reconduction expresse annuelle de la présente convention sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve du vote des crédits du budget départemental.



## **ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION**

### **6.1. Modification**

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties. La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord exprès du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

### **6.2. Résiliation**

#### **6.2.1. Modalités générales**

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

#### **6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles**

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

#### **6.2.3. Résiliation unilatérale**

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

#### **6.2.4. Résiliation à la suite de la disparition du cocontractant**

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur.

Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant. Elle n'ouvre droit pour le cocontractant, ou ses ayants droit, à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le cocontractant, à aucune indemnité.

## **ARTICLE 7 : COMMUNICATION**

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées.

Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du

Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations,
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'événement,
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation,
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'événement,
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'événement,
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

## **ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES**

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

## **ARTICLE 9 : LITIGES**

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois à la suite de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

## **ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

### **10.1. Confidentialité**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat,
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat,
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales,
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat,
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action,
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

#### 10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

*Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)*

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

*Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)*

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

*Délégué à la protection des données*

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

*Registre des catégories d'activités de traitement*

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département  
des Alpes-Maritimes

La Présidente de l'association Montjoye

Charles Ange GINESY

Catherine BRETAUDEAU

## ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LE DEVELOPPEMENT DES  
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DU PARCOURS ET DU PILOTAGE  
DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

**CONVENTION DGADSH DE CV N°2023-90**  
entre le Département des Alpes-Maritimes et l'Union Départementale des  
Associations Familiales des Alpes Maritimes (UDAF 06)  
relative à la mise en place d'actions de médiation familiale

(Années 2023-2025)

*Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente du ,

ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

*Et : L'Union Départementale des Associations Familiales des Alpes-Maritimes (UDAF 06),*

représentée par son Président, Monsieur Dominique LAPORTE, domicilié en cette qualité au siège social de l'association, situé 15 rue Alberti à Nice,

ci-après dénommée « le cocontractant »

d'autre part,

### P R E A M B U L E

L'application des dispositions relatives au contrat d'engagement républicain, telles que prévues par le décret d'application du 31 décembre 2021 de la loi du 24 août 2021, est un préalable au versement de la subvention.

Suite à l'appel à projets commun lancé en mars 2022 par le comité des financeurs de la médiation familiale dans les Alpes-Maritimes : la CAF, la MSA, le Conseil Départemental et la Cour d'Appel d'Aix en Provence, pour le développement de l'offre de médiation familiale de façon territorialisée dans le Département des Alpes-Maritimes, la candidature de l'Union Départementale des Associations Familiales des Alpes Maritimes (UDAF 06) a été retenue pour le déploiement de services de médiation familiale pour la période 2023-2025.

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT

### ARTICLE 1 : OBJET

Les actions de soutien à la parentalité visent à accompagner les parents en difficulté passagère ou durable dans leur rôle éducatif quotidien auprès de leurs enfants. Le soutien à la parentalité est un levier essentiel de prévention globale et universelle dans de multiples domaines.

Cette convention concerne plus spécifiquement la mise en œuvre d'actions de soutien à la parentalité liées à un contexte de divorce, de séparation, de recomposition familiale et d'une manière générale, de conflit parental et/ou familial, à travers des entretiens de médiation conduits par un médiateur familial, qui, volontaires ou orientées par le juge aux affaires familiales, ont pour but de prévenir les ruptures de liens et de favoriser l'amélioration des relations familiales lorsqu'un événement ou une situation les ont fragilisées.

La médiation familiale vise à valoriser les compétences parentales en s'appuyant sur les responsabilités des personnes pour les aider à trouver par elles-mêmes des solutions au conflit qui les oppose, par l'intervention d'un tiers impartial, indépendant, qualifié et sans pouvoir de décisions.

### ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

#### 2.1. Définition de l'action :

La médiation familiale est un temps d'écoute, d'échanges et de négociation, encadré par un médiateur familial, qui permet :

- ✓ d'aborder les problèmes liés à un conflit familial ;
- ✓ de prendre en compte de manière très concrète les besoins de chacun, notamment ceux des enfants.

Le médiateur familial, en tant que tiers qualifié et impartial, cherche à rétablir la communication entre les personnes et à créer un climat de confiance propice à la recherche d'accord. Cette recherche s'établit dans le cadre d'un processus où les deux parties sont présentes. La médiation familiale peut s'appliquer à toute situation où le lien familial est fragilisé ou rompu.

La médiation familiale constitue pour les services d'action sociale et de protection de l'enfance un levier essentiel pour prévenir toute dégradation d'une situation familiale liée à :

- ✓ Une situation de séparations et de divorce ;
- ✓ Un conflit familial autour du maintien des liens ;
- ✓ Un conflit parental autour de l'exercice de l'autorité parentale et/ou droits de visite et d'hébergement,
- ✓ Un conflit lié à la recomposition de la famille ;
- ✓ Des conflits familiaux intergénérationnels entre :
  - Parents et jeunes majeurs avec des répercussions sur des enfants mineurs,
  - Parents et adolescents,
  - Grands-parents et parents, permettant le maintien des liens entre grands-parents et petits enfants,
  - Frères et sœurs (fratries) et parents lorsque la perte d'autonomie d'un membre de la famille nécessite une prise de décision (intervention de tiers au domicile, accueil en établissement, mesure de protection, etc ...)
- ✓ Successions conflictuelles.

#### 2.2. Objectifs de l'action :

La médiation familiale a donc pour objectif de :

- préserver le mineur des conflits parentaux et familiaux autant que de possible,
- favoriser ou rétablir une communication apaisée au sein de la famille et maintenir une relation positive de l'enfant avec ses deux parents,
- maintenir le lien parental, familial et générationnel au-delà de la rupture et/ou de la persistance d'éventuelles difficultés,
- favoriser, dans l'intérêt de l'enfant, la coparentalité et la recherche de solution par les bénéficiaires eux-mêmes,
- orienter le plus tôt possible les familles afin d'éviter la cristallisation de conflits.



Le volume d'activité minimum par ETP défini par le référentiel de financement partenarial des services de médiation familiale est fixé, par an, à :

- 50 mesures de médiation familiale (terminées ou en cours au 31 décembre de l'année)
- 320 entretiens comprenant :
  - Les informations individuelles ou collectives en direction du public,
  - Les séances partenariales d'information collectives « parents après la séparation » en direction du public et professionnels,
  - Les entretiens d'informations préalables aboutissant ou non à une médiation familiale,
  - Les séances de médiation familiale,
  - Les actions de promotion de la médiation familiale auprès des partenaires locaux,
  - Les permanences au TJ, MJD, PAD, etc...

### 2.3. Modalités opérationnelles (moyens humains et techniques)

Le service déployé par l'Union Départementale des Associations Familiales des Alpes-Maritimes (UDAF 06) considère les principes déontologiques de la médiation familiale : libre engagement des personnes, confidentialité, impartialité, neutralité, et indépendance.

#### 2.3.1 Secteurs d'intervention

Permanences	Par demi-journée, 2 fois par mois dans divers locaux sur chacun des territoires
Accueil téléphonique	Du lundi au vendredi de 9h/11h45 et 13h45/16h30, à minima
<b>Couverture territoriale</b>	
<b>Territoire 4</b> (découpage de la CAF) : Cagnes-sur-Mer, Vence, Saint Laurent-du-Var, La Gaude, Carros, Saint Jeannet, Gattières, Le Broc, Gilette (1 ETP médiateurs familiaux attendus)	
<b>Territoire 5</b> (découpage de la CAF) : Nice - Sivom Val de Banquière, Communauté des communes des Pays du Paillons, Beaulieu sur Mer, Villefranche-sur-Mer, Cap d'Ail, Eze, Saint Jean-Cap-Ferrat (1,40 ETP médiateurs familiaux attendus)	
<b>Territoire 6</b> (découpage de la CAF) : Communauté d'Agglomération de la Riviera Française (0,3 ETP médiateurs familiaux attendus)	
<b>Territoire 7</b> (découpage de la CAF) : Communauté de communes des Alpes d'Azur, SIVOM de la Tinée, Saint Dalmas-Le Selvage, Saint Etienne-de-Tinée, Isola, Belvédère, La Bollène-Vésubie, Lantosque, Roquebillière, Saint Martin Vésubie, Utelle, Venanson (0,8 ETP médiateurs familiaux attendus)	

#### 2.3.2 Moyens humains

Le service de médiation familiale sera déployé selon l'organigramme suivant :

- une fonction de médiation familiale à hauteur de 3,50 ETP de médiateurs familiaux titulaires du diplôme d'état de médiateur familial ;
- une assistante d'accueil et de gestion administrative à hauteur de 0,80 ETP, formée à la médiation familiale ;
- une fonction d'encadrement, soit 0,20 ETP, assurée par le chef du Pôle Famille Enfance Soutien à la parentalité ;
- une fonction support (informatique, comptabilité, direction, communication) à hauteur de 0,16 ETP.

#### 2.3.3 Moyens techniques

L'engagement dans le processus, la fréquence, la durée de l'intervention et les modalités de mise en lien seront établies par contractualisation autour des règles de l'espace de médiation :

- Accueil téléphonique par l'assistance administrative
- Entretien d'information préalable individuel gratuit animé par un médiateur familial ;
- Réunion d'information collective préalable animée par un médiateur familial ;
- Entretiens d'1h30 à 2 heures permettant d'évaluer les besoins des enfants, des parents ou de chaque personne présente, ainsi que la place de chacun ;
- Entretiens de médiation payants prenant en compte les revenus de chacun ;
- Rédaction potentielle d'un protocole d'accord signé uniquement par les parties ;

De plus, l'UDAF 06 s'engage également à développer sa communication avec le lancement d'une campagne à destination de ses partenaires et du public, et à proposer :

- des séances d'information ou de médiation familiale à domicile ;
- des séances de médiation familiale en partenariat avec l'association ALC, en direction de familles bénéficiaires de mesures d'AEMO ;
- des possibilités de médiation familiale en milieu scolaire ;
- un accompagnement de médiation familiale en langue étrangère ;
- des actions de communication auprès des acteurs des territoires concernés.

### **ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION**

3.1. Le dispositif « médiation familiale » fera l'objet d'une évaluation annuelle. Le cocontractant s'engage à fournir un rapport d'activité annuel chiffré et analysé des actions produites dans les deux mois qui suivent la fin de l'année considérée. Ce rapport comportera également le relevé des indicateurs quantitatifs et qualitatifs suivants :

- nombre d'entretiens d'informations individuelles réalisés,
- nombre de mesures de médiation, de séances, et de bénéficiaires par origine (volontaire, judiciaire) et par territoire,
- nombre d'accords écrits par origine (volontaire ou judiciaire) et par territoire,
- nombre d'accords oraux par origine (volontaire ou judiciaire) et par territoire ;
- répartition des différentes problématiques familiales accompagnées : divorces, situations de conflits parentaux, intergénérationnels, successoral, .... ,
- nombre d'orientations par les services du Département,
- nombre de rencontres avec les services du Département et les partenaires avec des précisions sur les structures concernées.

3.1. Les documents à produire seront transmis par mail au Service du Parcours et du Pilotage de la Protection de l'Enfance, Section Protection Prévention : [spp@departement06.fr](mailto:spp@departement06.fr).

3.2. Le cocontractant s'engage à participer à toute instance de coordination ou de pilotage du Conseil départemental en vue de conduire, évaluer et améliorer le partenariat acté par cette présente convention. Un comité de suivi annuel sera institué. Il sera composé de représentants du Département et de membres du cocontractant. Les réunions feront l'objet d'un compte rendu adressé aux parties concernées.

3.3. Le cocontractant s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs, notamment l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Des contrôles sur pièce ou sur place pourront être diligentés par le Département au besoin.

### **ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES**

#### **4.1. Montant du financement**

Le montant de la participation financière annuelle accordée par le Département s'élève à 6 614 € soit 2% du budget prévisionnel de l'action estimée pour l'année 2023 à 330 686 €.

#### **4.2. Modalités de versement**

L'intégralité de la participation financière annuelle du Département sera versée dès notification de la présente convention et en cas de reconduction, pour les années suivantes, après notification de la reconduction de la présente convention.

Par ailleurs, en application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une copie certifiée des budgets et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant

connaître les résultats de son activité et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

## **ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est applicable du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023, avec possibilité de reconduction expresse annuelle, dans la limite de deux ans au maximum, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

La reconduction expresse annuelle de la présente convention sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve du vote des crédits au budget départemental.

## **ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION**

### 6.1. Modification

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties. La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord exprès du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

### 6.2. Résiliation

#### 6.2.1. Modalités générales

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

#### 6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations règlementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

#### 6.2.3. Résiliation unilatérale

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

#### 6.2.4. Résiliation à la suite de la disparition du cocontractant

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant. Elle n'ouvre droit pour le cocontractant, ou ses ayants droit, à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le cocontractant, à aucune indemnité.

## **ARTICLE 7 : COMMUNICATION**

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées.

Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations,
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement,
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation,
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement,
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement,
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

#### **ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES**

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

#### **ARTICLE 9 : LITIGES**

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois à la suite de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

#### **ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

##### **10.1. Confidentialité**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat,
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat,
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales,
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat,

- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action,
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

#### 10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

#### Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

#### Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

#### Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

#### Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel\_: annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département  
des Alpes-Maritimes

Le Président de l'UDAF 06

Charles Ange GINESY

Dominique LAPORTE

## **ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.





## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LE DEVELOPPEMENT DES  
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DU PARCOURS ET DU PILOTAGE  
DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

### **CONVENTION DGADSH DE CV n° 2023-92** entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association MEDIATION MOSAIQUE relative à la mise en place d'actions de médiation familiale

(Années 2023-2025)

*Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente du

ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

*Et : l'association Médiation Mosaïque,*

représentée par son Président, Monsieur Raymond OSENDA, domicilié, en cette qualité, au siège social de l'association, situé Résidence « le Souleihado », 80 avenue Georges Pompidou, quartier des quatre chemins, 06130 Grasse,

ci-après dénommée « le cocontractant »,

d'autre part,

## **P R E A M B U L E**

L'application des dispositions relatives au contrat d'engagement républicain, telles que prévues par le décret d'application du 31 décembre 2021 de la loi du 24 août 2021, est un préalable au versement de la subvention.

Suite à l'appel à projets commun lancé en mars 2022 par le comité des financeurs de la médiation familiale dans les Alpes-Maritimes : la CAF, la MSA, le Conseil Départemental et la Cour d'Appel d'Aix en Provence, pour le développement de l'offre de médiation familiale de façon territorialisée dans le Département des Alpes-Maritimes,

la candidature de l'association Médiation Mosaique a été retenue pour le déploiement de services de médiation familiale pour la période 2023-2025.

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT

### ARTICLE 1 : OBJET

Les actions de soutien à la parentalité visent à accompagner les parents en difficulté passagère ou durable dans leur rôle éducatif quotidien auprès de leurs enfants. Le soutien à la parentalité est un levier essentiel de prévention globale et universelle dans de multiples domaines.

Cette convention concerne plus spécifiquement la mise en œuvre d'actions de soutien à la parentalité liées à un contexte de divorce, de séparation, de recomposition familiale et d'une manière générale, de conflit parental et/ou familial, à travers des entretiens de médiation conduits par un médiateur familial, qui, volontaires ou orientées par le juge aux affaires familiales, ont pour but de prévenir les ruptures de liens et de favoriser l'amélioration des relations familiales lorsqu'un événement ou une situation les ont fragilisées.

La médiation familiale vise à valoriser les compétences parentales en s'appuyant sur les responsabilités des personnes pour les aider à trouver par elles-mêmes des solutions au conflit qui les oppose, par l'intervention d'un tiers impartial, indépendant, qualifié et sans pouvoir de décisions.

### ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

#### 2.1. Définition de l'action :

La médiation familiale est un temps d'écoute, d'échanges et de négociation, encadré par un médiateur familial, qui permet :

- ✓ d'aborder les problèmes liés à un conflit familial ;
- ✓ de prendre en compte de manière très concrète les besoins de chacun, notamment ceux des enfants.

Le médiateur familial, en tant que tiers qualifié et impartial, cherche à rétablir la communication entre les personnes et à créer un climat de confiance propice à la recherche d'accord. Cette recherche s'établit dans le cadre d'un processus où les deux parties sont présentes. La médiation familiale peut s'appliquer à toute situation où le lien familial est fragilisé ou rompu.

La médiation familiale constitue pour les services d'action sociale et de protection de l'enfance un levier essentiel pour prévenir toute dégradation d'une situation familiale liée à :

- ✓ Une situation de séparations et de divorce ;
- ✓ Un conflit familial autour du maintien des liens ;
- ✓ Un conflit parental autour de l'exercice de l'autorité parentale et/ou droits de visite et d'hébergement,
- ✓ Un conflit lié à la recomposition de la famille ;
- ✓ Des conflits familiaux intergénérationnels entre :
  - Parents et jeunes majeurs avec des répercussions sur des enfants mineurs,
  - Parents et adolescents,
  - Grands-parents et parents permettant le maintien des liens entre grands-parents et petits enfants,
  - Frères et sœurs (fratries) et parents lorsque la perte d'autonomie d'un membre de la famille nécessite une prise de décision (intervention de tiers au domicile, accueil en établissement, mesure de protection, etc..)
- ✓ Successions conflictuelles.

#### 2.2. Objectifs de l'action :

La médiation familiale a donc pour objectif de :

- préserver le mineur des conflits parentaux et familiaux autant que de possible,
- favoriser ou rétablir une communication apaisée au sein de la famille et maintenir une relation positive de l'enfant avec ses deux parents,
- maintenir le lien parental, familial et générationnel au-delà de la rupture et/ou de la persistance d'éventuelles difficultés,

- favoriser dans l'intérêt de l'enfant la coparentalité et la recherche de solution par les bénéficiaires eux-mêmes,
- orienter le plus tôt possible les familles afin d'éviter la cristallisation de conflits.

Le volume d'activité minimum par ETP défini par le référentiel de financement partenarial des services de médiation familiale est fixé, par an, à :

- 50 mesures de médiation familiale (terminées ou en cours au 31 décembre de l'année)
- 320 entretiens comprenant :
  - Les informations individuelles ou collectives en direction du public,
  - Les séances partenariales d'information collectives « parents après la séparation » en direction du public et professionnels,
  - Les entretiens d'informations préalables aboutissant ou non à une médiation familiale,
  - Les séances de médiation familiale,
  - Les actions de promotion de la médiation familiale auprès des partenaires locaux,
  - Les permanences au TJ, MJD, PAD, etc...

### 2.3. Modalités opérationnelles (moyens humains et techniques)

Le service déployé par l'association Médiation Mosaïque considère les principes déontologiques de la médiation familiale : libre engagement des personnes, confidentialité, impartialité, neutralité, et indépendance.

#### 2.3.1 Secteurs d'intervention

Lieux de permanences	<p><b>Territoire 1</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Siège de l'association à Grasse du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 18h, le samedi de 9h à 12h</li> <li>- CCAS de Mouans-Sartoux du lundi au vendredi sur rendez-vous pour les personnes à mobilité réduite</li> <li>- CCAS de Peymeinade – Villa LETRILLARD le 2<sup>ème</sup> jeudi du mois de 14h à 18.</li> </ul> <p><b>Territoire 2</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Antenne de justice de Cannes (les 2<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> mardi du mois de 8h30 à 12h30)</li> <li>- Locaux municipaux à Cannes-la-Bocca (les 2<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> mardi du mois de 13h30 à 17h30)</li> <li>- Centre familial Charles Vincent à Cannes Centre (les 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> jeudi du mois de 9 h à 18h)</li> <li>- Espace frayère à Cannes Ranguin (le 2<sup>ème</sup> lundi matin du mois).</li> <li>-</li> </ul>
Couverture territoriale	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Territoire N° 1 selon le découpage CAF : Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour 0,75 ETP</li> <li>• Territoire N° 2 selon le découpage CAF : Communauté d'agglomération de Cannes Pays de Lérins pour un 0,25 ETP</li> </ul>

#### 2.3.2 Moyens humains

Le service de médiation familiale sera déployé par :

- 1 ETP - Médiateur familial titulaire du diplôme d'état de médiateur familial,
- 1 support administratif (secrétariat/gestion/accueil)

#### 2.3.3 Moyens techniques

Le cocontractant s'engage à réaliser :

- **des entretiens d'informations individuels gratuits sur la médiation familiale** permettant d'amorcer une démarche vers une médiation familiale. Ils sont réalisés dans un cadre volontaire ou judiciaire sur invitation écrite de la juridiction ;

- **des séances payantes de médiation familiale volontaire ou conventionnelle** d'une durée moyenne de 1h30 à 2h30 avec la rédaction d'un protocole écrit, pouvant s'étaler sur la durée avec des fréquences variables ;
- **des séances payantes de médiation familiale judiciaire civile** dans le cadre d'une décision judiciaire (ordonnances, jugements, injonctions), du juge aux affaires familiales du tribunal judiciaire de Grasse et les magistrats de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, d'une durée de trois mois renouvelable une fois ;
- **des séances d'information collectives ou individuelles** en direction du public, des partenaires locaux et institutionnels ;
- **des séances partenariales d'informations collectives « Parents après la séparation »** en direction du public et des professionnels,
- **des actions de communication** auprès des acteurs des territoires concernés.

### **ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION**

- 3.1. Le dispositif « médiation familiale » fera l'objet d'une évaluation annuelle. Le cocontractant s'engage à fournir un rapport d'activité annuel chiffré et analysé des actions produites dans les deux mois qui suivent la fin de l'année considérée. Ce rapport comportera également le relevé des indicateurs quantitatifs et qualitatifs suivants :
- nombre d'entretiens d'informations individuelles réalisés,
  - nombre de mesures de médiation, de séances et de bénéficiaires par origine (volontaire ou judiciaire) et par territoire,
  - nombre d'accords écrits par origine (volontaire ou judiciaire) et par territoire,
  - nombre d'accord oraux par origine (volontaire ou judiciaire) et par territoire,
  - répartition des différentes problématiques familiales accompagnées : divorces, situations de conflits parentaux, intergénérationnels, successoral, .....
  - nombre d'orientations par les services du Département,
  - nombre de rencontres avec les services du Département et les partenaires avec des précisions sur les structures concernées.
- 3.2. Les documents à produire seront transmis par mail au Service du Parcours et du Pilotage de la Protection de l'Enfance, Section Protection Prévention : [spp@departement06.fr](mailto:spp@departement06.fr).
- 3.3. Le cocontractant s'engage à participer à toute instance de coordination ou de pilotage du Conseil départemental en vue de conduire, évaluer et améliorer le partenariat acté par cette présente convention. Un comité de suivi annuel sera institué. Il sera composé de représentants du Département et de membres du cocontractant. Les réunions feront l'objet d'un compte rendu adressé aux parties concernées.
- 3.4. Le cocontractant s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs, notamment l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Des contrôles sur pièce ou sur place pourront être diligentés par le Département au besoin.

### **ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES**

#### 4.1. Montant du financement

Le montant de la participation financière annuelle accordée par le Département s'élève à 2 465 € soit 2% du budget prévisionnel de l'action estimée pour l'année 2023 à 123 235 €.

#### 4.2. Modalités de versement

L'intégralité de la participation financière annuelle du Département sera versée dès notification de la présente convention et en cas de reconduction, pour les années suivantes, après notification de la reconduction de la présente convention.

Par ailleurs, en application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une copie certifiée des budgets et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents

faisant connaître les résultats de son activité et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

## **ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est applicable du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023, avec possibilité de reconduction expresse annuelle, dans la limite de deux ans au maximum, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

La reconduction expresse annuelle de la présente convention sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve du vote des crédits du budget départemental.

## **ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION**

### **6.1. Modification**

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord exprès du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

### **6.2. Résiliation**

#### **6.2.1. Modalités générales**

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

#### **6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles**

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations règlementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus.

Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

#### **6.2.3. Résiliation unilatérale**

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

#### **6.2.4. Résiliation à la suite de la disparition du cocontractant**

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant. Elle n'ouvre droit pour le cocontractant, ou ses ayants droit, à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du

cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le cocontractant, à aucune indemnité.

#### **ARTICLE 7 : COMMUNICATION**

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées.

Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations,
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement,
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation,
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement,
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement,
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

#### **ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES**

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

#### **ARTICLE 9 : LITIGES**

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois à la suite de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

#### **ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

##### **10.1. Confidentialité**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat,

- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat,
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales,
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat,
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action,
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

## 10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

### Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

### Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

### Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

### Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département  
des Alpes-Maritimes

Le Président de l'association  
Médiation Mosaïque

Charles Ange GINESY

Raymond OSENDA



## ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LE DEVELOPPEMENT DES  
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DU PARCOURS ET DU PILOTAGE  
DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

### **CONVENTION DGADSH DE CV N°2023-91** entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association MEDIATION 06 relative à la mise en place d'actions de médiation familiale

(Années 2023-2025)

*Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente du

ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

*Et : l'association Médiation 06,*

représentée par sa Présidente, Madame Michelle BRUYERE, domiciliée, en cette qualité, au siège social de l'association situé 4 rue Guillaumont, 06600 Antibes,

ci-après dénommée « le cocontractant »

d'autre part,

## **P R E A M B U L E**

L'application des dispositions relatives au contrat d'engagement républicain, telles que prévues par le décret d'application du 31 décembre 2021 de la loi du 24 août 2021, est un préalable au versement de la subvention.

Suite à l'appel à projets commun lancé en mars 2022 par le comité des financeurs de la médiation familiale dans les Alpes-Maritimes : la CAF, la MSA, le Conseil Départemental et la Cour d'Appel d'Aix en Provence, pour le développement de l'offre de médiation familiale de façon territorialisée dans le Département des Alpes-Maritimes, la candidature de l'association Médiation 06 a été retenue pour le déploiement de services de médiation familiale pour la période 2023-2025.

## IL EST CONVENU CE QUI SUIV

### ARTICLE 1 : OBJET

Les actions de soutien à la parentalité visent à accompagner les parents en difficulté passagère ou durable dans leur rôle éducatif quotidien auprès de leurs enfants. Le soutien à la parentalité est un levier essentiel de prévention globale et universelle dans de multiples domaines.

Cette convention concerne plus spécifiquement la mise en œuvre d'actions de soutien à la parentalité liées à un contexte de divorce, de séparation, de recomposition familiale et d'une manière générale, de conflit parental et/ou familial, à travers des entretiens de médiation conduits par un médiateur familial, qui, volontaires ou orientées par le juge aux affaires familiales, ont pour but de prévenir les ruptures de liens et de favoriser l'amélioration des relations familiales lorsqu'un événement ou une situation les ont fragilisées.

La médiation familiale vise à valoriser les compétences parentales en s'appuyant sur les responsabilités des personnes pour les aider à trouver par elles-mêmes des solutions au conflit qui les oppose, par l'intervention d'un tiers impartial, indépendant, qualifié et sans pouvoir de décisions.

### ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

#### 2.1. Définition de l'action :

La médiation familiale est un temps d'écoute, d'échanges et de négociation, encadré par un médiateur familial, qui permet :

- ✓ d'aborder les problèmes liés à un conflit familial ;
- ✓ de prendre en compte de manière très concrète les besoins de chacun, notamment ceux des enfants.

Le médiateur familial, en tant que tiers qualifié et impartial, cherche à rétablir la communication entre les personnes et à créer un climat de confiance propice à la recherche d'accord. Cette recherche s'établit dans le cadre d'un processus où les deux parties sont présentes. La médiation familiale peut s'appliquer à toute situation où le lien familial est fragilisé ou rompu.

La médiation familiale constitue pour les services d'action sociale et de protection de l'enfance un levier essentiel pour prévenir toute dégradation d'une situation familiale liée à :

- ✓ Une situation de séparations et de divorce ;
- ✓ Un conflit familial autour du maintien des liens ;
- ✓ Un conflit parental autour de l'exercice de l'autorité parentale et/ou droits de visite et d'hébergement,
- ✓ Un conflit lié à la recomposition de la famille ;
- ✓ Des conflits familiaux intergénérationnels entre :
  - Parents et jeunes majeurs avec des répercussions sur des enfants mineurs,
  - Parents et adolescents,
  - Grands-parents et parents permettant le maintien des liens entre grands-parents et petits enfants,
  - Frères et sœurs (fratries) et parents lorsque la perte d'autonomie d'un membre de la famille nécessite une prise de décision (intervention de tiers au domicile, accueil en établissement, mesure de protection, etc ...)
- ✓ Successions conflictuelles.

#### 2.2. Objectifs de l'action :

La médiation familiale a donc pour objectif de :

- préserver le mineur des conflits parentaux et familiaux autant que de possible,
- favoriser ou rétablir une communication apaisée au sein de la famille et maintenir une relation positive de l'enfant avec ses deux parents,
- maintenir le lien parental, familial et générationnel au-delà de la rupture et/ou de la persistance d'éventuelles difficultés,
- favoriser dans l'intérêt de l'enfant la coparentalité et la recherche de solution par les bénéficiaires eux-mêmes,
- orienter le plus tôt possible les familles afin d'éviter la cristallisation de conflits.

Le volume d'activité minimum par ETP défini par le référentiel de financement partenarial des services de médiation familiale est fixé, par an, à :

- 50 mesures de médiation familiale (terminées ou en cours au 31 décembre de l'année)
- 320 entretiens comprenant :
  - Les informations individuelles ou collectives en direction du public,
  - Les séances partenariales d'information collectives « parents après la séparation » en direction du public et professionnels,
  - Les entretiens d'informations préalables aboutissant ou non à une médiation familiale,
  - Les séances de médiation familiale,
  - Les actions de promotion de la médiation familiale auprès des partenaires locaux,
  - Les permanences au TJ, MJD, PAD, etc...

### 2.3. Modalités opérationnelles (moyens humains et techniques)

Le service déployé par l'association Médiation 06 considère les principes déontologiques de la médiation familiale : libre engagement des personnes, confidentialité, impartialité, neutralité, et indépendance.

#### 2.3.1 Secteurs d'intervention

Lieu de permanences	Territoire 3 : Siège de l'association à Antibes Antennes de Justice d'Antibes et de Vallauris
Couverture territoriale	Territoire N° 3 selon le découpage CAF : Communauté d'agglomération de Sophia Antipolis

#### 2.3.2 Moyens humains

Le service de médiation familiale sera déployé par :

- 1 ETP médiateur familial titulaire du diplôme d'état de médiateur familial,
- 1 support administratif (secrétariat/direction).

#### 2.3.3 Moyens techniques

Le cocontractant s'engage à réaliser :

- **Des entretiens d'informations individuels gratuits sur la médiation familiale** permettant d'amorcer une démarche vers une médiation familiale. Ils sont réalisés dans un cadre volontaire ou judiciaire sur invitation écrite de la juridiction ;
- **Des séances payantes de médiation familiale volontaire ou conventionnelle** d'une durée moyenne de 1h30 à 2h30 avec la rédaction d'un protocole écrit, pouvant s'étaler sur la durée avec des fréquences variables ;
- **Des séances payantes de médiation familiale judiciaire civile** dans le cadre d'une décision judiciaire (ordonnances, jugements, injonctions), du juge aux affaires familiales du tribunal judiciaire de Grasse et les magistrats de la cour d'appel d'Aix-en Provence, d'une durée de trois mois, renouvelable une fois ;
- **Des séances payantes de médiation pénale**, mesures alternatives aux poursuites judiciaires dans le cadre de plaintes pour non-représentation d'enfant ou de non-paiement de pension alimentaire ordonnée par le Procureur de la République. Un rapport détaillé lui est transmis avec un protocole d'accord et le cas échéant un retrait de plainte ;
- **Des actions de communication** auprès des acteurs des territoires concernés.

## ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

3.1. Le dispositif « médiation familiale » fera l'objet d'une évaluation annuelle. Le cocontractant s'engage à fournir un rapport d'activité annuel chiffré et analysé des actions produites dans les deux mois qui suivent la fin de l'année considérée. Ce rapport comportera également le relevé des indicateurs quantitatifs et qualitatifs suivants :

- nombre d'entretiens d'informations individuelles réalisés,
- nombre de mesures de médiation, de séances et de bénéficiaires par origine (volontaire, judiciaire civile, pénale) et par territoire,
- nombre d'accords écrits par origine (volontaire ou judiciaire) et par territoire,
- nombre d'accord oraux par origine (volontaire ou judiciaire) et par territoire,

- répartition des différentes problématiques familiales accompagnées : divorces, situations de conflits parentaux, intergénérationnels, successoral, ...
  - nombre d'orientations par les services du Département,
  - nombre de rencontres avec les services du Département et les partenaires avec des précisions sur les structures concernées.
- 3.2. Les documents à produire seront transmis par mail au Service du Parcours et du Pilotage de la Protection de l'Enfance, Section Protection Prévention : [spp@departement06.fr](mailto:spp@departement06.fr).
- 3.3. Le cocontractant s'engage à participer à toute instance de coordination ou de pilotage du Conseil départemental en vue de conduire, évaluer et améliorer le partenariat acté par cette présente convention. Un comité de suivi annuel sera institué. Il sera composé de représentants du Département et de membres du cocontractant. Les réunions feront l'objet d'un compte rendu adressé aux parties concernées.
- 3.4. Le cocontractant s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs, notamment l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Des contrôles sur pièce ou sur place pourront être diligentés par le Département au besoin.

#### **ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES**

##### 4.1. Montant du financement

Le montant de la participation financière annuelle accordée par le Département s'élève à 2 137 € soit 2% du budget prévisionnel de l'association estimé pour l'année 2023 à 106 874 €.

##### 4.2. Modalités de versement

L'intégralité de la participation financière annuelle du Département sera versée dès notification de la présente convention et en cas de reconduction, pour les années suivantes, après notification de la reconduction de la présente convention.

Par ailleurs, en application de l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une copie certifiée des budgets et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

#### **ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est applicable du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023, avec possibilité de reconduction expresse annuelle, dans la limite de deux ans au maximum, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

La reconduction expresse annuelle de la présente convention sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve du vote des crédits du budget départemental.

#### **ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION**

##### 6.1. Modification

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord exprès du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

## 6.2. Résiliation

### 6.2.1. Modalités générales

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

### 6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations règlementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus.

Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

### 6.2.3. Résiliation unilatérale

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

### 6.2.4. Résiliation à la suite de la disparition du cocontractant

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repeneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant. Elle n'ouvre droit pour le cocontractant, ou ses ayants droit, à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le cocontractant, à aucune indemnité.

## **ARTICLE 7 : COMMUNICATION**

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées.

Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations,
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement,
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation,
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement,
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement,
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

## **ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES**

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être

victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

## **ARTICLE 9 : LITIGES**

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois à la suite de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

## **ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

### 10.1. Confidentialité

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat,
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat,
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales,
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat,
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action,
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.



Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

#### 10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

#### Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

#### Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

#### Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

#### Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département  
des Alpes-Maritimes

La Présidente de l'association Médiation 06

Charles Ange GINESY

Michelle BRUYERE

## ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LE DEVELOPPEMENT DES  
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DU PARCOURS ET DU PILOTAGE  
DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION DGADSH DE CV N°2019-373**  
entre le Département des Alpes-Maritimes et l'Association Aide à domicile en milieu rural (ADMR)  
relative à la mise en place de services d'aide à domicile intervenant au titre de la prévention  
précoce et de la protection de l'enfance sur le territoire Est du département

(Années 2020/2023)

*Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente du ,

ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

*Et : l'Association Aide à domicile en milieu rural (ADMR),*

représentée par son Président, Monsieur Claude RIBOLDI, domiciliée à cet effet 81, avenue Simone Veil, 06200 Nice,

ci-après dénommée « le cocontractant »

d'autre part,

### **PREAMBULE**

Le déploiement des services d'aide à domicile intervenant au titre de la prévention précoce et de la protection de l'enfance doit faire l'objet d'une évolution qui sera déclinée au plus tard début 2024. Dans cette attente, les conventions avec les associations partenaires sont prolongées par voie d'avenants pour l'année 2023 et prennent également en considération les revalorisations prévues par les différents avenants à la convention collective de la branche associative de l'aide à domicile.

## IL EST CONVENU CE QUI SUI

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET

Le présent avenant a pour objet de prolonger la convention sur l'année 2023 et d'en préciser les modalités financières pour cette année complémentaire.

### ARTICLE 2 :

Sont concernés par cet avenant :

- l'alinéa 4.1 de l'article 4 « Modalités financières »,
- l'article 5 « Prise d'effet et durée de la convention » de la convention susvisée ;

### ARTICLE 3 : MODIFICATIONS

L'alinéa 4.1 de l'article 4 - Modalités financières - de la convention DGADSH DE n° 2019-373 est complété comme suit :

*« 4.1. Montant du financement :*

*Le tarif horaire arrêté par le Département **pour l'année 2023**, sous réserves des crédits budgétaires votés annuellement, est fixé comme suit :*

- *41,73 € pour les TISF pour un montant annuel maximum de 517 035 €, à hauteur d'une enveloppe maximale de 12 390 heures ;*
- *25,72 € pour les AVS pour un montant annuel maximum de 12 860 €, à hauteur d'une enveloppe maximale de 500 heures.*

*Le montant de la participation financière maximale fixé par le Département pour les prestations TIFS et AVS s'élèvera à 529 895 € pour l'année 2023.*

### ARTICLE 4 :

L'article 5 - Prise d'effet et durée - de la convention DGADSH DE n° 2019-373 est modifié comme suit :

*« La présente convention est applicable du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2023.*

### ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET

Le présent avenant à la convention DGADSH DE n° 2019-373 entre le Département et l'ADMR est applicable du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023.

### ARTICLE 6 :

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Nice, le

Le Président du Département  
des Alpes-Maritimes

Le Président de l'ADMR

Charles Ange GINESY

Claude RIBOLDI



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LE DEVELOPPEMENT DES  
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DU PARCOURS ET DU PILOTAGE  
DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

### AVENANT N°2 A LA CONVENTION DGADSH DE CV N°2019-251

entre le Département des Alpes-Maritimes et l'Association Aide Sociale aux Personnes Agées (ASPA)  
relative à la mise en place de services d'aide à domicile intervenant au titre de la prévention  
précoce et de la protection de l'enfance sur le territoire Ouest du département

(Années 2019/2023)

*Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité  
au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant  
conformément à la délibération de la commission permanente du ,

ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

*Et : l'Association Aide Sociale aux Personnes Agées (ASPA),*

représentée par son Président, Monsieur Claude GARNIER, domiciliée 155 boulevard de la Madeleine, 06000  
Nice,

ci-après dénommée « le cocontractant »

d'autre part,

### PREAMBULE

Le déploiement des services d'aide à domicile intervenant au titre de la prévention précoce et de la protection de  
l'enfance doit faire l'objet d'une évolution qui sera déclinée au plus tard début 2024. Dans cette attente, les  
conventions avec les associations partenaires sont prolongées, par voie d'avenants pour l'année 2023 et prennent  
également en considération les revalorisations prévues par les différents avenants à la convention collective de la  
branche associative de l'aide à domicile.

## IL EST CONVENU CE QUI SUI

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET

Le présent avenant a pour objet de prolonger la convention sur l'année 2023 et d'en préciser les modalités financières pour cette année complémentaire.

### ARTICLE 2 :

Sont concernés par cet avenant :

- l'alinéa 4.1 de l'article 4 « Modalités financières »,
- l'article 5 « Prise d'effet et durée de la convention » de la convention susvisée.

### ARTICLE 3 : MODIFICATIONS

L'alinéa 4.1 de l'article 4 - Modalités financières - de la convention DGADSH DE n°2019-251 est complété comme suit :

*« 4.1. Montant du financement :*

*Le tarif horaire arrêté par le Département pour l'année 2023, sous réserves des crédits budgétaires votés annuellement, est fixé comme suit :*

- 38,25 € pour les TISF pour un montant annuel maximum de 473 917,50 €, à hauteur d'une enveloppe maximale de 12 390 heures ;
- 26,73 € pour les AVS pour un montant annuel maximum de 13 365 €, à hauteur d'une enveloppe maximale de 500 heures.

*Le montant de la participation financière maximale fixé par le Département pour les prestations TIFS et AVS s'élèvera à 487 282,50 € pour l'année 2023.*

### ARTICLE 4 :

L'article 5 - Prise d'effet et durée - de la convention DGADSH DE n° 2019-251 est modifié comme suit :

*« La présente convention est applicable du 14 mars 2019 au 31 décembre 2023.*

### ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET

Le présent avenant à la convention DGADSH DE n°2019-251 entre le Département et l'ASPA est applicable du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023.

### ARTICLE 6 :

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Nice, le

Le Président du Département  
des Alpes-Maritimes

Charles Ange GINESY

Le Président de l'ASPA

Claude GARNIER



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LE DEVELOPPEMENT DES  
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DU PARCOURS ET DU PILOTAGE  
DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

**AVENANT N°1 à LA CONVENTION DGADSH DE CV n°2021-21**  
entre le Département des Alpes-Maritimes et l'Association Régionale pour la Promotion  
des Actions de Santé (ARPAS) relative à la mise en place de bilans neuropsychologiques au bénéfice  
des mineurs maralpins âgés de 6 à 15 ans en situation d'échec scolaire ou en difficulté  
d'apprentissage

(Année 2023)

*Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente du

ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

*Et : l'Association Régionale pour la Promotion des Actions de Santé (ARPAS)*

représentée par son Président, Monsieur Reinaldo GREGORIO, domicilié en cette qualité au siège social de l'association situé 19 avenue Auguste Renoir - 06800 Cagnes-sur-Mer,

ci-après dénommée « le cocontractant »

d'autre part,

### **PREAMBULE**

L'ARPAS réalise depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021 des bilans neuropsychologiques au bénéfice des mineurs maralpins âgés de 6 à 15 ans en situation d'échec scolaire ou en difficulté d'apprentissage. Ces mineurs peuvent être confiés ou non à l'Aide Sociale à l'Enfance. Ils sont orientés par les professionnels des territoires, après validation du médecin référent de PMI (Protection maternelle et infantile), du responsable des maisons des solidarités départementales (RMSD) ou du responsable territorial de protection de l'enfance (RTPE). Compte tenu de l'augmentation de ses charges de fonctionnement, l'association a sollicité la revalorisation de la subvention départementale de 4 500 € pour la dernière année de conventionnement.



## IL EST CONVENU CE QUI SUIT

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET

Le présent avenant a pour objet de revoir les modalités financières de la convention relative à la mise en place de bilans neuropsychologiques au bénéfice des mineurs maralpains âgés de 6 à 15 ans en situation d'échec scolaire ou en difficulté d'apprentissage pour l'année 2023.

### ARTICLE 2

Est concerné par cet avenant l'article 4 de la convention DGADSH DE CV n° 2021-21.

### ARTICLE 3

L'article 4 « Modalités financières » est modifié comme suit :

#### *4.1. Montant du financement*

*Le montant annuel de la participation financière accordée par le Département s'élève à 25 000 € pour les deux premières années de mise en œuvre (2021/2022).*

*Le montant de la participation financière accordée par le Département pour l'année 2023 s'élève à 29 500 €.*

#### *4.2. Modalités de versement*

*Pour la première année :*

- un premier versement de 60 % du financement accordé, soit la somme de 15 000 €, après signature de la présente convention,*
- le solde, soit la somme de 10 000 €, versé sur demande écrite et sur production d'un bilan de réalisation de l'action.*

*En cas de reconduction, pour les années suivantes :*

- un versement de 60 % du financement accordé annuellement, après notification de la reconduction de la présente convention,*
- le solde, soit de 40 % du financement accordé annuellement, versé sur demande écrite et sur production d'un bilan de réalisation de l'action.*

### ARTICLE 4 : PRISE D'EFFET

Le présent avenant à la convention DGADSH DE CV n° 2021-21 entre le Département des Alpes-Maritimes et l'Association Régionale pour la Promotion des Actions de Santé (ARPAS) est applicable du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023.

### ARTICLE 5 :

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Nice, le

Le Président du Département  
des Alpes-Maritimes

Charles Ange GINESY

Le Président de l'ARPAS

Reinaldo GREGORIO



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LE DEVELOPPEMENT DES  
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DU PARCOURS ET DU PILOTAGE  
DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

### **CONVENTION DGADSH DE CV N°2023-87** entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association ALFAMIF concernant le fonctionnement de la pension de famille « Maison de Jouan »

(Année 2023)

*Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente du .....,

ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

*Et : l'Association pour le Logement, la Formation, l'Aide Médicale, aux Isolés et Familles (ALFAMIF)*

représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre BUFFA, domicilié en cette qualité au siège social de l'association, situé 3 avenue du Midi, 06220 Golfe-Juan,

ci-après dénommée « le cocontractant »

d'autre part,

### **P R E A M B U L E**

L'application des dispositions relatives au contrat d'engagement républicain, telles que prévues par le décret d'application du 31 décembre 2021 de la loi du 24 août 2021, est un préalable au versement de la subvention.

### **IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

#### **ARTICLE 1 - OBJET**

La présente convention a pour objet de développer un partenariat entre le Département des Alpes-Maritimes et l'ALFAMIF, relatif au fonctionnement de la pension de famille située au sein de la « Maison de Jouan ».

En 2021, l'ALFAMIF a ouvert, à titre expérimental, une pension de famille pour accueillir des parents dont les enfants sont confiés au service de l'Aide Sociale à l'Enfance, constituant un public différent de celui habituellement logé dans les pensions de familles généralistes.

## **ARTICLE 2 - CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION**

### 2.1 Présentation de l'action

L'action porte sur l'accompagnement à la parentalité des parents, accueillis au sein de la pension de famille, dont les enfants sont confiés au service de l'Aide Sociale à l'Enfance.

### 2.2 Objectifs de l'action

Les objectifs de l'action :

- apporter une stabilité aux parents d'enfants confiés, à travers un hébergement adapté ;
- coordonner, à l'admission, l'action des différents intervenants autour de la situation de la personne (maintien du lien avec l'équipe répondante de la MSD, orienter vers les partenaires selon les besoins) ;
- proposer des actions individuelles et collectives d'accompagnement à la parentalité ;
- proposer des actions collectives favorisant le lien social ;
- favoriser le maintien des liens entre les parents accueillis à la pension de famille et leurs enfants confiés à l'ASE, la régularité des parents aux rencontres prévues, avec leurs enfants, au sein des services externes dédiés et l'évolution de leurs droits ;
- soutenir les parents qui bénéficieraient de droits de visites et/ou d'hébergements au sein de la pension de famille ;
- accompagner un parcours vers le relogement avec des étapes personnalisées dans le cadre du projet de vie du parent, toujours en lien avec le référent de MSD.

### 2.3 Modalités opérationnelles

La pension de famille propose 10 places réparties sur 10 logements équipés de type F1 et un appartement de type F2 dédié à l'accueil des enfants pour des parents qui bénéficieraient de droits de visites et/ou d'hébergements au sein de la pension de famille.

Toute orientation vers la pension de famille émerge d'une maison des solidarités départementales (MSD) et passe par le service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO).

L'accompagnement des parents accueillis est quotidien, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

#### ➤ Le temps de l'admission comprend :

- un temps de rencontre : visite de la structure, présentation des membres du personnel et des autres résidents. Ce premier temps d'accueil est effectué par l'Hôte et permet d'explicitier le fonctionnement quotidien ;
- un temps administratif : visite du logement, état de lieux, règlement de la caution et du premier mois de redevance, signature du contrat d'occupation, des engagements à respecter ;
- un temps d'échange avec le travailleur social référent de la pension de famille pour finaliser les formalités et définir les besoins du parent ;
- un temps d'accueil collectif avec tous les résidents de la Maison de Jouan (tous dispositifs confondus).

#### ➤ L'accompagnement individuel

A partir du diagnostic de la situation, il s'agit de créer les relations de travail et d'articulation avec l'équipe répondante de MSD, les autres partenaires et le référent de la pension de famille afin de tisser un véritable réseau de professionnels autour de la personne.

- Le référent de la pension de famille est chargé, pour la cohésion de l'accompagnement, de :
  - la coordination de l'intervention des différents partenaires,
  - l'organisation des synthèses périodiques pour le croisement des observations et analyses,
  - l'aide pour la définition du projet de vie,
  - la mise en œuvre du projet d'insertion et de relogement.
- L'hôte de la pension de famille intervient en termes de soutien à la parentalité, pour :
  - la préparation de la venue de l'enfant, proposer des activités parent/enfant en cas d'un droit de visite et/ou d'hébergement du parent et veiller au bon déroulement de celui-ci,et également sur des actions de proximité pour :
  - l'accompagnement à des rendez-vous extérieurs, dont ceux pour les rencontres parent-enfant(s) prévues au sein des services externes dédiés,
  - le soutien à la mise en œuvre d'activités favorisant le bien-être et à l'organisation de déplacements.

- L'accompagnement collectif  
L'équipe sociale propose un panel d'actions collectives à dimensions pédagogiques et conviviales animées par l'Hôte et le référent de la pension de famille pour rompre l'isolement et créer une certaine solidarité entre les résidents et renforcer les liens sociaux :
  - groupe de paroles autour du placement avec la psychologue,
  - partage d'expériences et de savoirs,
  - mise en place d'un comité de résidents.
  
- L'accompagnement dans le projet de sortie, de relogement : le parcours de la personne accueillie.  
Lorsque que les compétences psychosociales et parentales auront évolué, et après articulation avec l'équipe répondante de la MSD, un projet de relogement pourra être défini, qu'il soit associé à un retour de l'enfant au domicile, ou pas.

#### 2.4 Moyens humains

Pour mener à bien cet accompagnement, l'équipe est constituée de :

- la directrice de l'ALFAMIF,
- la psychologue de l'ALFAMIF,
- un chef de service pour la pension de famille,
- deux travailleurs sociaux (l'hôte et la référente à hauteur d'1 ETP),
- deux surveillants de nuit qui effectuent des rondes régulières 7 nuits sur 7.

Une astreinte des cadres de l'association est prévue en cas d'urgence, en dehors des heures d'ouverture de la structure (soirs et week-end) ainsi qu'une présence d'un des deux travailleurs sociaux, par roulement, un dimanche sur deux pour soutenir le parent qui bénéficierait d'un droit de visite ou d'hébergement.

### ARTICLE 3 - MODALITES D'EVALUATION

- 3.1. La présente action fera l'objet d'une évaluation annuelle. Le cocontractant s'engage à fournir un rapport d'activité annuel chiffré et analysé des actions produites. Ce rapport comportera également le relevé des indicateurs quantitatifs et qualitatifs suivants :
  - la liste des personnes accueillies, les informations relatives à l'enfant confié à l'ASE,
  - les dates d'entrée et de sortie,
  - les prescriptions par MSD,
  - les actions individuelles mises en œuvre dans le cadre de l'accompagnement,
  - la participation aux actions collectives : leur nombre, leur nature et leur fréquentation,
  - la durée de la prise en charge,
  - le nombre de parents accueillis bénéficiant d'un droit de visite et/ou d'hébergement,
  - les actions menées durant ces droits,
  - le nombre d'accompagnements du parent pour des rencontres avec son enfant,
  - les orientations à l'issue de la prise en charge.
  
- 3.2. Les documents à produire seront transmis par courrier au Département des Alpes-Maritimes, Direction de l'enfance, Service du Parcours et du Pilotage de la Protection de l'Enfance, 147 Boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 NICE CEDEX 3, doublés par mail au Service du Parcours et du Pilotage de la Protection de l'Enfance ([spp@departement06.fr](mailto:spp@departement06.fr)).
  
- 3.3. Le cocontractant s'engage à participer à toute instance de coordination ou de pilotage du Conseil départemental en vue de conduire, évaluer et améliorer le partenariat acté par cette présente convention. Un comité de suivi annuel sera institué. Il sera composé de représentants du Département et de membres du cocontractant. Les réunions feront l'objet d'un compte-rendu adressé aux parties concernées.
  
- 3.4. Le cocontractant s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs, notamment l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Des contrôles sur pièce ou sur place pourront être diligentés par le Département au besoin.

### ARTICLE 4 - MODALITES FINANCIERES

#### 4.1. Montant du financement

Le montant annuel de la participation financière accordée par le Département pour la durée de mise en œuvre de la présente convention s'élève à 4 000 €.

#### 4.2. Modalités de versement

- un premier versement de 60 % du financement accordé, soit la somme de 2 400 €, dès notification de la présente convention,
- le solde, soit la somme de 1 600 €, versé sur demande écrite et sur production d'un bilan de réalisation de l'action.

Par ailleurs, en application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le Cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année 2023 une copie certifiée des budgets et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité et, notamment, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

#### **ARTICLE 5 - PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une année, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023.

#### **ARTICLE 6 - MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION**

##### 6.1. Modification

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord exprès du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

##### 6.2. Résiliation

###### 6.2.1. Modalités générales

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le Cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

###### 6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations règlementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

###### 6.2.3. Résiliation unilatérale

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

#### 6.2.4. Résiliation à la suite de la disparition du cocontractant

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le reprenneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du Cocontractant. Elle n'ouvre droit pour le Cocontractant, ou ses ayants droit, à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du Cocontractant, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du Cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le Cocontractant, à aucune indemnité.

### **ARTICLE 7 - COMMUNICATION**

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations,
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement,
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation,
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement,
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement,
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

### **ARTICLE 8 - ASSURANCES ET RESPONSABILITES**

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

### **ARTICLE 9 - LITIGES**

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois à la suite de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

### **ARTICLE 10 - CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

#### **10.1. Confidentialité :**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations

et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- Prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- Procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- Ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

#### 10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

#### Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

#### Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

#### Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département  
des Alpes-Maritimes

Le Président de l'ALFAMIF

Charles Ange GINESY

Jean-Pierre BUFFA



## ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LE DEVELOPPEMENT DES  
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DU PARCOURS ET DU PILOTAGE  
DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

**Avenant N°1 à la CONVENTION DGADSH DE CV N°2021-22**  
entre le Département des Alpes-Maritimes et l'Association Départementale  
d'Entraide des Personnes Accueillies à la Protection de l'Enfance  
du Département des Alpes-Maritimes (ADEPAPE) relative à l'insertion des jeunes issus  
du Service de l'Aide Sociale à l'Enfance

(Année 2023)

*Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du ,

ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

*Et : l'Association Départementale d'Entraide des Personnes Accueillies à la Protection de l'Enfance du Département des Alpes-Maritimes (ADEPAPE),*

représentée par sa Présidente, Madame Estelle LAJILI, domiciliée, en cette qualité, au siège social de l'association, situé 8 avenue Notre Dame, 06000 Nice,

ci-après dénommée « le cocontractant »

d'autre part,

### P R E A M B U L E

En application de l'article L224-11 du CASF, le Département développe un partenariat avec l'ADEPAPE visant à favoriser et à faciliter l'insertion sociale et citoyenne des jeunes issus du service de l'Aide Sociale à l'Enfance.

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET

Le présent avenant a pour objet de modifier le contenu ainsi que les modalités opérationnelles et d'évaluation de l'action déployée par l'ADEPAPE pour l'insertion sociale et citoyenne des jeunes issus du service de l'Aide Sociale à l'Enfance et de préciser une limite d'âge des jeunes concernés.

## **ARTICLE 2**

Sont concernés par cet avenant les articles 2.2, 2.3, 3.1 et 4.2 de la convention DGADSH DE CV n° 2021-22.

## **ARTICLE 3**

**Le point 2.2 de l'article 2 « Contenu et objectifs de l'action » est modifié comme suit :**

### *« 2.2 Présentation de l'action*

*Le Cocontractant participe, en coordination avec le Département, à la transition vers l'âge adulte des jeunes de plus de 16 ans accueillis à l'Aide Sociale à l'Enfance ou l'ayant été. Dans ce cadre, il répond à des besoins d'accompagnement et/ou à des besoins d'aide matérielle pour les jeunes, âgés de 16 à 28 ans, les plus en difficulté et/ou en risque de marginalisation. Il s'agit, d'une part, de développer et d'animer un lieu ressource repérable par les jeunes potentiellement en difficulté, et d'autre part, de constituer un réseau local d'entraide et d'information pour les jeunes issus de l'Aide Sociale à l'Enfance ».*

*Des orientations seront effectuées par les services du Département, les structures d'accueil et l'ensemble des acteurs du territoire ».*

**Le point 2.3 de l'article 2 « modalités opérationnelles » est modifié comme suit :**

### *« 2.3 Modalités opérationnelles*

*Afin d'atteindre les objectifs et de développer les actions prévues à la présente convention, le cocontractant :*

- *mène des actions de communication en élaborant différents supports médiatiques ainsi qu'en organisant des réunions de présentation au sein des services du Département et des structures d'accueil de l'Aide Sociale à l'Enfance ;*
- *établit un programme annuel d'activités collectives en faveur des adhérents ;*
- *développe le bénévolat au sein de l'association via les adhérents et notamment les bénéficiaires d'aides. Il s'agit, en contrepartie de l'aide allouée par l'association, de les faire participer à l'organisation des activités (au minimum 16 heures par an) ;*
- *propose un accompagnement individuel, aux jeunes âgés de 16 à 28 ans, pour leurs démarches d'insertion sociale et professionnelle en articulation avec les services du Département et/ou les structures de droit commun ;*
- *propose la participation de l'ADEPAPE, aux services du Département et aux structures d'accueil, pour les entretiens d'avant majorité, de contractualisation d'un contrat jeune majeur et de sortie ;*
- *attribue des aides financières, aux jeunes âgés de 16 à 28 ans, qui ne pourraient être obtenues à travers les dispositifs de droit commun ou qui permettront de les compléter si nécessaire : secours urgents, aide à l'installation et au maintien dans un logement autonome, aide aux étudiants et à l'accès aux loisirs. L'association devra s'appuyer sur son règlement interne, et prendre en compte les revenus et charges des adhérents, pour attribuer ces aides financières et définir leur montant. La possibilité de recourir aux dispositifs de droit commun devra également être systématiquement étudiée avant l'attribution de celles-ci ;*
- *propose un hébergement, aux jeunes âgés de 18 à 28 ans, nécessitant d'être mis à l'abri, au sein des 4 logements dont dispose l'association. L'hébergement est prévu pour une durée de 6 mois maximale, pouvant être renouvelée une fois. En fonction des capacités du bénéficiaire, une participation, d'un montant de 100 euros, pourra lui être demandée par l'association. Cet hébergement doit parallèlement faire l'objet d'un accompagnement, en vue de l'orientation vers un autre type d'hébergement de droit commun ou d'un logement autonome, en lien avec les acteurs du territoire ».*

**Le point 3.1 de l'article 3 « Modalités d'évaluation » est modifié comme suit :**

### « 3.1 Evaluation »

L'ADEPAPE transmettra mensuellement par mail à la Direction de l'enfance ([spp@departement06.fr](mailto:spp@departement06.fr)) un tableau détaillant :

- les aides allouées par bénéficiaire, leur date de naissance, leur situation familiale et professionnelle ainsi que le motif de la demande,
- l'occupation des logements : durée d'hébergement des personnes logées, leur date de naissance, leur situation familiale et professionnelle.

De plus, la présente action fera l'objet d'une évaluation annuelle. Le cocontractant s'engage à fournir un rapport d'activité annuel chiffré et analysé des actions produites. Ce rapport comportera également le relevé des indicateurs quantitatifs et qualitatifs suivants :

- la liste des adhérents, leur âge, leur situation familiale et professionnelle, les modalités d'orientation vers le cocontractant, les suivis en cours les concernant ;
- les actions mises en œuvre dans le cadre de l'accompagnement individuel ;
- les activités collectives mises en place ;
- le nombre de jeunes accueillis au sein des hébergements de l'ADEPAPE avec des précisions concernant leurs âges et leurs situations ainsi que les orientations effectuées à l'issue des hébergements ;
- la nature, le montant des aides financières attribuées par bénéficiaire avec des précisions concernant l'âge et la situation de ces derniers ;
- les actions de communication déployées par l'association auprès des acteurs du Département ;
- le nombre de participants à des entretiens, avec des jeunes, au sein des services du Département, des lieux d'accueil ou en présence de partenaires (missions locales...) ».

**Le point 4.2 de l'article 4 « Modalités financières » est complété comme suit :**

#### « 4.2. Modalités de versement »

Pour l'année 2023, le solde de la subvention départementale, soit la somme de 28 000 €, sera versé sur demande écrite et production d'un bilan de réalisation de l'action et sous réserve du respect des modalités opérationnelles et d'évaluation.

### **ARTICLE 4 : PRISE D'EFFET**

Le présent avenant à la convention DGADSH DE CV n°2021-22 entre le Département des Alpes-Maritimes et l'ADEPAPE est applicable du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023.

### **ARTICLE 5 :**

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Nice, le

Le Président du Département  
des Alpes-Maritimes

La Présidente de l'ADEPAPE

Charles Ange GINESY

Estelle LAJILI



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LE DEVELOPPEMENT DES  
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE PARCOURS ET PILOTAGE  
DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

### **CONVENTION DGADSH-DE CV N° 2023-94**

entre le Département des Alpes-Maritimes et l'Association de la fondation des étudiants  
pour la ville (AFEV) Provence-Alpes-Côte d'Azur relative à la mise en œuvre  
d'un dispositif de mentorat

*Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 NICE Cedex, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du .....,

ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

*Et : l'Association AFEV (Association de la fondation des étudiants pour la ville) Provence-Alpes-Côte d'Azur,*  
représentée par sa Présidente, Madame Clotilde GINER, domiciliée en cette qualité au siège social de l'association, situé 221 rue La Fayette, 75010 Paris,

ci-après dénommée « le cocontractant »,

d'autre part,

### **PREAMBULE**

De nombreuses études et travaux mettent en exergue le faible capital social et le risque d'isolement des jeunes majeurs préalablement confiés à l'aide sociale à l'enfance. L'article 9 de la loi 2022-140 du 7 février 2022, a rendu obligatoire la proposition de mentorat à tous les enfants, à partir de 11 ans, pris en charge à l'aide sociale à l'enfance. Cette proposition systématique est soumise à l'autorisation des parents ou aux autres titulaires de l'autorité parentale, si tel est l'intérêt de l'enfant et après évaluation de la situation.

### **IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

#### **ARTICLE 1 : OBJET**

Le Département des Alpes-Maritimes participe depuis 2021 à une opération « réussite connectée » portée par la Fondation Break Poverty, qui a déjà permis à deux cents jeunes de bénéficier d'un mentorat en distanciel avec le don d'un ordinateur pour des séances d'une heure hebdomadaire. Cette expérimentation, mise en place avec l'association AFEV, experte du mentorat depuis 1991 et lauréate en 2021 du « Plan Mentorat », a été très efficace. Les effets positifs constatés par les professionnels et les jeunes bénéficiaires, confirment l'intérêt de ce dispositif qui est complémentaire avec l'accompagnement assuré par les professionnels de l'ASE.

Cette expérience concluante permet aujourd'hui d'envisager un déploiement généralisé du dispositif, en formalisant le partenariat établi avec cette association.

La présente convention a pour objet la mise en œuvre, dans le cadre de l'accompagnement des jeunes confiés à l'aide sociale à l'enfance, d'un programme de mentorat favorisant leur développement personnel et leur capacité à se projeter dans leur vie sociale, leur scolarité et leur insertion professionnelle.

## **ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION**

### **2.1. Présentation de l'action**

Le mentorat développé par l'AFEV vise à réduire les inégalités scolaires et éducatives et à favoriser l'autonomie du jeune, en lui offrant une relation interpersonnelle d'accompagnement avec un mentor.

Les effets positifs constatés du mentorat concernent différents domaines de la vie sociale et psychoaffective des jeunes, comme l'amélioration de la confiance en soi, des résultats et de l'engagement scolaire et/ou professionnel, de la capacité à se projeter...

Les mentors, recrutés par l'association, sont chargés d'instaurer une relation basée sur le respect et la confiance mutuels avec le jeune mentoré. Quels que soient leurs profils, ils apportent leurs compétences et leur bienveillance afin de soutenir le jeune en fonction des besoins d'accompagnement définis.

Les séances individuelles ont lieu en distanciel une heure par semaine, à partir du lieu de vie du jeune, et en fonction des disponibilités de chacun. Une heure complémentaire est envisageable en fonction des besoins identifiés et des possibilités de chacun, et après accord des référents du lieu de vie de l'enfant et de la Maison des Solidarités Départementales (MSD). L'objectif de ces rencontres est d'apporter un soutien à l'enfant en fonction des attendus définis lors de l'enregistrement de la demande (accompagnement aux devoirs, soutien scolaire, accompagnement dans des recherches de formations, de stages, d'emplois, développement d'une relation à partir de sujets divers en lien avec les centres d'intérêts de l'enfant...).

### **2.2. Modalités opérationnelles**

L'accord du Responsable Territorial de Protection de l'Enfance (RTPE) et des détenteurs de l'autorité parentale (avec autorisation écrite) doit être sollicité avant la mise en place du mentorat.

La première séance de présentation entre mentor et jeune mentoré s'effectue toujours en présence du référent du jeune (du lieu de vie et/ou de la MSD) et du référent de l'association AFEV.

Lors de la mise en œuvre du dispositif, les besoins repérés par les professionnels, et/ou exprimés par le jeune, sont transmis à l'association afin qu'elle sélectionne un mentor.

Le mentorat est actuellement principalement déployé en distanciel. Néanmoins, il est possible de prévoir et/ou d'organiser des rencontres en présentiel, avec l'accord du référent de l'aide sociale à l'enfance du jeune et du RTPE compétent et à condition qu'une demande d'autorisation parentale pour une rencontre mentorat en présentiel soit formulée et obtenue.

### **Obligations de l'association**

L'association s'engage avant et durant la phase de sélection des mentors, à les informer sur les contrôles des incapacités à intervenir auprès des mineurs qui seront effectués les concernant conformément à l'article 133-6 du Code d'Actions sociales. Pour cela, l'association s'engage également à demander au mentor la copie de sa pièce d'identité et à transmettre les informations correspondantes à la Direction de l'enfance (Service du parcours et de Pilotage de la Protection de l'enfance/Section Prévention Protection) qui effectuera ces contrôles.

Durant la mise en œuvre du mentorat, l'association s'engage à former et à sensibiliser les mentors aux spécificités des parcours de vie des jeunes accompagnés par l'aide sociale à l'enfance, et à mettre à la disposition des mentors bénévoles, des outils adaptés afin de favoriser le développement de séances de mentorat efficaces adaptées aux

besoins repérés des jeunes.

L'association s'engage par ailleurs à favoriser la bonne circulation de l'information durant toute la durée du mentorat, notamment en transmettant un état mensuel actualisé des mentorats en cours, et à transmettre sans délai une note d'information urgente, conformément au modèle établi avec le Département, en cas d'éléments inquiétants concernant le jeune, qui nécessitent d'être immédiatement portée à la connaissance du Responsable Territorial de la Protection de l'Enfance compétent.

### **Obligations du Département**

Après réception des listes nominatives des candidats mentors envoyées par le cocontractant lors de la phase de sélection de ces derniers, et avant la mise en œuvre du mentorat, le Département s'engage à procéder aux contrôles nécessaires des candidats mentors afin d'améliorer la protection des mineurs. Ce contrôle des incapacités à intervenir auprès des mineurs, est réalisé conformément à l'article 133-6 du Code d'Actions sociales et des Familles modifié par la loi n°2022-140 du 7 février 2022, qui renforce le contrôle des incapacités à intervenir auprès des enfants en cas d'antécédents judiciaires : « *Le contrôle des incapacités prévues, est assuré par la délivrance du bulletin numéro 2 du casier judiciaire dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale<sup>4</sup> et par l'accès aux informations contenues dans le fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes prévues à l'article 706-53-7 du même code, « avant l'exercice des fonctions de la personne et à intervalles réguliers lors de leur exercice ».*

Le Département s'engage à fournir au cocontractant les informations utiles sur les profils des candidats au mentorat (identité du jeune, son sexe, son âge, la classe fréquentée, les besoins précis identifiés par les professionnels de la protection de l'enfance et/ou les besoins ou souhaits exprimés par le jeune), pour la mise en œuvre du dispositif dans des conditions adaptées. La transmission d'informations est effectuée par la saisie des profils personnels des jeunes à mentorer, sur le site de l'association.

Le Département s'engage à accompagner les professionnels de l'aide sociale à l'enfance dans le déploiement du mentorat, notamment en favorisant la bonne compréhension et connaissance du dispositif avec la diffusion d'un référentiel mais aussi en organisant des actions de communication sur le sujet.

### **ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION**

Le dispositif de mentorat fera l'objet d'une évaluation annuelle.

Un comité de suivi annuel, en présence du cocontractant et des autres acteurs institutionnels et associatifs, sera organisé par la Direction de l'Enfance (Service parcours et Pilotage de la Protection de l'Enfance/Section Prévention Protection) afin d'échanger sur l'activité annuelle, d'identifier les freins ou difficultés éventuelles rencontrées, d'apprécier l'évolution des besoins et/ou les pratiques innovantes repérées, ceci afin de favoriser l'amélioration continue du dispositif.

Le cocontractant s'engage à transmettre un rapport annuel un mois avant le comité de suivi.

Ce rapport est établi conformément au modèle défini par la Direction de l'Enfance dans le référentiel départemental du dispositif mentorat, comporte des indicateurs quantitatifs et qualitatifs (Nombre de jeunes mentorés avec répartition par sexe, tranche d'âge, niveau scolaire, lieu de vie, formats et typologies des mentorats, durée, reconduction...).

Ce rapport annuel établi par le cocontractant, servira à l'évaluation du dispositif avant l'échéance de cette convention.

### **ARTICLE 4 : MODALITÉS FINANCIÈRES**

Cette convention mise en place entre le Département et le cocontractant ne donne lieu à aucune contrepartie financière.

### **ARTICLE 5 : ASSURANCE – RESPONSABILITÉ**

La réalisation du projet visé à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention ne pourra, à quelque titre que ce soit, engager la responsabilité du Département.

### **ARTICLE 6 : MÉCANISMES DE CONTRÔLE**

Le cocontractant et le Département s'engagent à réaliser annuellement une évaluation de cette convention dans le cadre du comité de suivi annuel afin de dresser un bilan du dispositif mentorat, de partager les expériences et d'ajuster



les objectifs de travail.

Cette évaluation viendra alimenter une recherche-action menée par l'HETIS et les cocontractants sur le thème de l'autonomie des jeunes.

## **ARTICLE 7 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, à compter de sa date de notification.

## **ARTICLE 8 : RÉVISION DE LA CONVENTION**

Durant la période de validité de la convention et à la demande de l'une ou l'autre des parties, les aménagements nécessaires aux dispositions de la convention, seront examinés conjointement par les parties et pourront faire l'objet d'avenants à la présente convention. Ils devront être préalablement soumis pour accord aux parties signataires en comité de pilotage notamment en cas de changement de statut juridique du cocontractant.

Le cocontractant concerné transmettra alors au Département et signataires de la présente convention, l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

## **ARTICLE 9 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

### 9.1 - Modalités générales

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

### 9.2 - Résiliation à la demande des parties

Indépendamment de la résiliation pour faute prévue à l'article 9.2, la convention pourra être résiliée par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, transmise au plus tard, trois mois avant la fin de la convention.

### 9.3 - Résiliation pour faute

Le Département se réserve la possibilité, par tous moyens, de vérifier la mise en œuvre des obligations fixées au cocontractant par la convention et pourra demander, le cas échéant, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de trois mois, la résiliation de la convention pour faute.

Si le Département résilie pour faute, cette résiliation s'imposera aux autres parties.

### 9.4 - Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations règlementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

### 9.5 - Résiliation unilatérale

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

### 9.6 - Résiliation suite à disparition du cocontractant

En cas de disparition d'un cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par un repreneur sans que la disparition du cocontractant ne modifie les clauses de la présente convention. Un avenant de transfert est alors établi. La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire d'un cocontractant, la convention est modifiée par voie

d'un avenant faisant expressément état du désengagement du cocontractant, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

#### **ARTICLE 10 : RÈGLEMENT DES LITIGES**

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois pour donner suite à la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

#### **ARTICLE 11 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

##### 11.1 - Confidentialité

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, ils s'engagent à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

#### 11.2 - Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Le cocontractant signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

#### *Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)*

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

#### *Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)*

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

#### *Délégué à la protection des données*

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de leurs délégués à la protection des données, s'ils en ont désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

#### *Registre des catégories d'activités de traitement*

Le signataire de la convention (*qu'ils soient considérés comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

#### 11.3 - Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention

Nice, le

Le Président du Département  
des Alpes-Maritimes

Charles Ange GINESY

Le Délégué régional PACA, par intérim,

Tanguy TOLLET

## ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le cocontractant qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que les cocontractants, signataires de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier aux cocontractants, signataires de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, les cocontractants dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doivent notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Les cocontractants, signataires de la convention, s'engagent à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Les cocontractants s'interdisent de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Ils s'engagent, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Les cocontractants s'engagent à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, les cocontractants fournissent une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Les cocontractants s'engagent à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Les cocontractants documenteront le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Les cocontractants mettent à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LE DEVELOPPEMENT DES  
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE PARCOURS ET PILOTAGE  
DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

### **CONVENTION DGADSH-DE CV N° 2023-95** entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association Les Ombres relative à la mise en œuvre d'un dispositif de mentorat

*Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 NICE Cedex, et agissant conformément à la commission permanente du .....

ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

*Et : l'Association Les Ombres,*

représentée par ses co-présidents, Messieurs Antoine MARVIER et Louis POINSIGNON, domiciliée, 8 rue des 4 fils, 75003 PARIS,

ci-après dénommée « le cocontractant »

d'autre part,

### **PREAMBULE**

De nombreuses études et travaux mettent en exergue le faible capital social et le risque d'isolement des jeunes majeurs préalablement confiés à l'aide sociale à l'enfance. L'article 9 de la loi 2022-140 du 7 février 2022, a rendu obligatoire la proposition de mentorat à tous les enfants, à partir de 11 ans, pris en charge à l'aide sociale à l'enfance. Cette proposition systématique est soumise à l'autorisation des parents ou aux autres titulaires de l'autorité parentale, si tel est l'intérêt de l'enfant et après évaluation de la situation.

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT

### ARTICLE 1 : OBJET

Le Département des Alpes-Maritimes participe depuis 2021 à une opération « réussite connectée » portée par la Fondation Break Poverty, qui a déjà permis à deux cents jeunes de bénéficier d'un mentorat en distanciel avec le don d'un ordinateur pour des séances d'une heure hebdomadaire. Cette expérimentation mise en place avec l'association AFEV, experte du mentorat depuis 1991 et lauréate en 2021 du « Plan Mentorat », a été très efficiente. Les effets positifs constatés par les professionnels et les jeunes bénéficiaires, confirment l'intérêt de ce dispositif qui est complémentaire avec l'accompagnement assuré par les professionnels de l'ASE.

Cette expérience concluante permet aujourd'hui d'envisager un déploiement généralisé du dispositif en formalisant le partenariat établi avec cette association.

La présente convention a pour objet la mise en œuvre, dans le cadre de l'accompagnement des jeunes confiés, d'un programme de mentorat.

### ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

Dans les conditions définies au premier alinéa du I, de l'article L.221-2-6 du code de l'action sociale et des familles, *“il est systématiquement proposé à l'enfant pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance de bénéficier d'un mentor. Le mentorat désigne une relation interpersonnelle d'accompagnement et de soutien basée sur l'apprentissage mutuel. Son objectif est de favoriser l'autonomie et le développement de l'enfant accompagné en établissant des objectifs qui évoluent et s'adaptent en fonction de ses besoins spécifiques. Le recours au mentorat doit être proposé à l'entrée au collège”*.

#### 2.1. Présentation de l'action

Le mentorat développé par l'association Les Ombres vise à réduire les inégalités scolaires et éducatives et à favoriser l'autonomie du jeune, en lui offrant une relation interpersonnelle d'accompagnement avec un mentor.

Les effets positifs constatés du mentorat concernent différents domaines de la vie sociale et psychoaffective des jeunes, comme l'amélioration de la confiance en soi, des résultats et de l'engagement scolaire et/ou professionnel, de la capacité à se projeter ...

Les mentors, recrutés par l'association, sont chargés d'instaurer une relation basée sur le respect et la confiance mutuels avec le jeune mentoré. Ils apportent leurs compétences et leur bienveillance afin de soutenir le jeune en fonction des besoins d'accompagnement définis.

Le mentorat développé par l'association Les Ombres repose sur la réponse à un besoin précis, exprimé par le jeune en lien avec son référent de la Maison des Solidarités Départementales (MSD). Le mentor se positionne en fonction du besoin exprimé et défini par le jeune dans la demande de mentorat, et des compétences dont il dispose pour atteindre l'objectif poursuivi par le jeune.

Les séances individuelles ont principalement lieu en distanciel, à raison d'une heure par semaine, à partir du lieu de vie du jeune, et en fonction des disponibilités de chacun. Néanmoins, il est possible d'organiser des rencontres en présentiel avec l'accord du référent de l'aide sociale à l'enfance et du RTPE compétent et à condition qu'une demande d'autorisation parentale pour une rencontre mentorat en présentiel soit formulée et obtenue. L'objectif des séances de mentorat est d'atteindre le but défini en guidant et soutenant le jeune. Les objectifs peuvent concerner l'insertion académique du jeune (choix d'orientation, de formation, dossier Parcoursup, lettre de motivation), l'insertion professionnelle (recherche de stage, d'alternance, d'emploi, préparation à l'entretien d'embauche, CV), la lutte contre l'illectronisme (aide et soutien à l'utilisation des outils numériques : word, email, powerpoint).

Une fois l'objectif du jeune atteint, le mentorat prend fin. Le jeune peut formuler une nouvelle demande quand il le souhaite, selon ses besoins et en respectant la même procédure.

Du matériel informatique peut aussi être donné au jeune (ordinateur, clé 4G) par l'association dans le cadre de son action de lutte contre l'illectronisme.

## 2.2. Modalités opérationnelles

L'accord du Responsable Territorial de la Protection de l'Enfance (RTPE) et des détenteurs de l'autorité parentale (avec autorisation écrite) doit être sollicité avant la mise en place du mentorat.

Lors de la mise en œuvre du dispositif, le besoin exprimé par le jeune, est transmis à l'association afin qu'un mentor se positionne pour répondre à ce besoin en fonction de ses compétences.

Un premier mail est envoyé par le mentor au jeune mentoré et à son référent ASE et/ou du lieu de vie du jeune, afin de faire un récapitulatif de la demande et de fixer un premier rendez-vous en visio. Ce premier temps en distanciel a toujours lieu en présence d'un référent de l'enfant. Chacun des mentorats est piloté à distance par les chargés de mentorat de l'association Les Ombres pour en assurer la qualité.

L'association peut ponctuellement proposer des ateliers en ligne et/ou en présentiel pour aider les jeunes sur des thématiques précises (faire son CV, trouver une alternance, se présenter à un oral, etc).

### **Obligations de l'association**

L'association s'engage avant et durant la phase de sélection des mentors, à les informer sur les contrôles des incapacités à intervenir auprès des mineurs qui seront effectués les concernant conformément à l'article 133-6 du Code d'Actions sociales. Pour cela, l'association s'engage également à demander au mentor la copie de sa pièce d'identité et à transmettre les informations correspondantes à la Direction de l'enfance (Service parcours et Pilotage de la Protection de l'Enfance/Section Prévention Protection) qui effectuera ces contrôles.

Durant la mise en œuvre du mentorat, l'association s'engage à former et à sensibiliser les mentors aux spécificités des parcours de vie des jeunes accompagnés par l'aide sociale à l'enfance, et à mettre à la disposition des mentors bénévoles, des outils adaptés afin de favoriser le développement de séances de mentorat efficaces adaptées aux besoins repérés des jeunes.

L'association s'engage par ailleurs à favoriser la bonne circulation de l'information durant toute la durée du mentorat, notamment en transmettant un état mensuel actualisé des mentorats en cours, et à transmettre sans délai une note d'information urgente, conformément au modèle établi avec le Département, en cas d'éléments inquiétants concernant le jeune, qui nécessitent d'être immédiatement portée à la connaissance du Responsable Territorial de la Protection de l'Enfance compétent.

### **Obligations du Département**

Après réception des listes nominatives des mentors envoyées par le cocontractant, et avant la mise en œuvre du mentorat, le Département s'engage à procéder aux contrôles nécessaires des candidats mentors afin d'améliorer la protection des mineurs. Ce contrôle des incapacités à intervenir auprès des mineurs, est réalisé conformément à l'article 133-6 du Code d'Actions sociales et des Familles modifié par la loi n°2022-140 du 7 février 2022, qui renforce le contrôle des incapacités à intervenir auprès des enfants en cas d'antécédents judiciaires : « *Le contrôle des incapacités prévues, est assuré par la délivrance du bulletin numéro 2 du casier judiciaire dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale<sup>4</sup> et par l'accès aux informations contenues dans le fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes prévues à l'article 706-53-7 du même code, « avant l'exercice des fonctions de la personne et à intervalles réguliers lors de leur exercice ».*

Le Département s'engage à fournir au cocontractant, les informations utiles sur les profils des candidats au mentorat (Identité du jeune, sexe, âge, classe fréquentée, besoins précis exprimés par le jeune), pour la mise en œuvre du dispositif dans des conditions adaptées. La transmission d'informations est effectuée par la saisie des profils personnels des jeunes à mentorer, sur le site de l'association.

Le Département s'engage à communiquer sur l'offre de mentorat proposée par Les Ombres à l'ensemble des jeunes de 14 à 21 ans confiés. Le Département accompagne les professionnels de l'aide sociale à l'enfance dans le déploiement du mentorat, notamment en favorisant la bonne compréhension et connaissance du dispositif avec la diffusion d'un référentiel mais aussi en organisant des actions de communication sur le sujet.

### **ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION**

Le dispositif de mentorat fera l'objet d'une évaluation annuelle.

Un comité de suivi annuel, en présence du cocontractant et des autres acteurs institutionnels et associatifs, sera organisée par la Direction de l'Enfance (Service parcours et Pilotage de la Protection de l'Enfance/Section Prévention Protection) afin d'échanger sur l'activité annuelle, d'identifier les freins ou difficultés éventuelles rencontrées, d'apprécier l'évolution des besoins et/ou les pratiques innovantes repérées, ceci afin de favoriser l'amélioration



continue du dispositif.

Le cocontractant s'engage à transmettre un rapport annuel un mois avant le comité de suivi.

Ce rapport est établi conformément au modèle défini par la Direction de l'Enfance dans le référentiel départemental du dispositif mentorat, comporte des indicateurs quantitatifs et qualitatifs (Nombre de jeunes mentorés avec répartition par sexe, tranche d'âge, niveau scolaire, lieu de vie, formats et typologies des mentorats, durée, reconduction...). Une analyse commentée des résultats de questionnaires de satisfaction réalisés auprès des jeunes mentorés et des mentors, complète ce rapport d'activité.

#### **ARTICLE 4 : MODALITÉS FINANCIÈRES**

Cette convention mise en place entre le Département et le cocontractant ne donne lieu à aucune contrepartie financière.

#### **ARTICLE 5 : ASSURANCE – RESPONSABILITÉ**

La réalisation du projet visé à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention ne pourra, à quelque titre que ce soit, engager la responsabilité du Département.

#### **ARTICLE 6 : MÉCANISMES DE CONTRÔLE**

Le cocontractant et le Département s'engagent à réaliser annuellement une évaluation de cette convention dans le cadre du comité de suivi annuel afin de dresser un bilan du dispositif mentorat, de partager les expériences et d'ajuster les objectifs de travail.

Cette évaluation viendra alimenter une recherche-action menée par l'HETIS et les cocontractants sur le thème de l'autonomie des jeunes.

#### **ARTICLE 7 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, à compter de sa notification.

#### **ARTICLE 8 : RÉVISION DE LA CONVENTION**

Durant la période de validité de la convention et à la demande de l'une ou l'autre des parties, les aménagements nécessaires aux dispositions de la convention, seront examinés conjointement par les parties et pourront faire l'objet d'avenants à la présente convention. Ils devront être préalablement soumis pour accord aux parties signataires en comité de pilotage notamment en cas de changement de statut juridique du cocontractant.

Le cocontractant concerné transmettra alors au Département et signataires de la présente convention, l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

#### **ARTICLE 9 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

##### 9.1 - Modalités générales

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

##### 9.2 - Résiliation à la demande des parties

Indépendamment de la résiliation pour faute prévue à l'article 9.2, la convention pourra être résiliée par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, transmise au plus tard, trois mois avant la fin de la convention.

##### 9.3 - Résiliation pour faute

Le Département se réserve la possibilité, par tous moyens, de vérifier la mise en œuvre des obligations fixées au cocontractant par la convention et pourra demander, le cas échéant, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de trois mois, la résiliation de la convention pour faute.

Si le Département résilie pour faute, cette résiliation s'imposera aux autres parties.

##### 9.4 - Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations règlementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

#### 9.5 - Résiliation unilatérale

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

#### 9.6 - Résiliation suite à disparition du cocontractant

En cas de disparition d'un cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par un repreneur sans que la disparition du cocontractant ne modifie les clauses de la présente convention. Un avenant de transfert est alors établi. La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire d'un cocontractant, la convention est modifiée par voie d'un avenant faisant expressément état du désengagement du cocontractant, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

### **ARTICLE 10 : RÈGLEMENT DES LITIGES**

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois pour donner suite à la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

### **ARTICLE 11 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

#### 11.1 - Confidentialité

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;

- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, ils s'engagent à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

#### 11.2 - Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Le cocontractant signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

#### *Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)*

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

#### *Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)*

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

#### *Délégué à la protection des données*

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de leurs délégués à la protection des données, s'ils en ont désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

#### *Registre des catégories d'activités de traitement*

Le signataire de la convention (*qu'ils soient considérés comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

11.3 - Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention

Nice, le

Le Président du Département  
Des Alpes-Maritimes

La Directrice de l'association  
Les Ombres

Charles Ange GINESY

Florence PROVENDIER

## ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le cocontractant qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que les cocontractants, signataires de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier aux cocontractants, signataires de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, les cocontractants dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doivent notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Les cocontractants, signataires de la convention, s'engagent à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Les cocontractants s'interdisent de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Ils s'engagent, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Les cocontractants s'engagent à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, les cocontractants fournissent une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Les cocontractants s'engagent à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Les cocontractants documenteront le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Les cocontractants mettent à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.